P/XVII-454

HISTOIRE

DE LA

ROYALE COMPAGNIE

DE MESSIEURS LES

PENITENS BLEUS

DE TOULOUSE,

DEDIE'E AU ROY,

Par Me. JEAN-FRANÇOIS THOURON *Docteur en Medecine, & Sindic de la même Compagnie.*

A TOULOUSE,
Chez JEAN BOUDE le jeune, Imprimeur du Roi, des Etats de la Prov. de Languedoc, de l'Université, de la Cour, du Clergé & des Etats de Foix.

M. DC. LXXXVIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

AU ROY.

IRE,

Les Penitens Bleus de Toulouse, dont j'ose presenter avec respect l'Histoire à VÔTRE

MAJESTE', *ne lui sont pas inconnus. On sçait qu'Elle se souvient encore de l'honneur qu'elle leur fit d'écrire Son Nom Auguste dans les Registres sacrés de leur Compagnie ; & d'autoriser par cette glorieuse marque de son estime le merite de ceux qui la composent.*

Avant qu'ils fussent honorez de cet avantage, un Grand Roy Predecesseur de Vôtre Majesté, avoit bien voulu être admis dans cette Societé fameuse de tant de Princes de Vôtre Sang, de Cardinaux, d'Archevêques & d'autres illustres Prelats, enfin d'un grand nombre des plus Nobles & des plus excellentes personnes des Trois Estats du premier Royaume de l'Univers. Ce furent comme des Astres que la grace alluma parmy les naissentes te-

nebres de l'esprit de Calvin ; Mais SIRE, VÔTRE MAJESTE', *a été depuis comme* leur Soleil. *En effet ils tirent tout leur éclat de sa lumiere ; De cette lumiere, dis je, qui suffiroit à plusieurs mondes, & qui victorieuse de la nuit du mensonge, dont cet esprit d'Enfer envelopoit la France, doit l'être un jour de celle qui depuis plus d'un siecle aveugle tant d'autres pais du monde Chrêtien.*

On n'en doute plus, SIRE, *puis que les Sujets de* VÔTRE MAJESTE' *vaincus, éclairés, convertis par une heureuse disposition du Ciel, reviennent avec joye de leur aveuglement & de leur erreur, & benissent aujourd'huy la douceur des coups de cette foudre qui est partie de vos mains, & qui les a éclairés*

en les frapant. La plusspart de ces chers malheureux reconnoissent déja que cette espece de guerre que Vôtre Majesté leur a faite, est moins un effet necessaire & politique de la prudence de leur Roy, que de l'affection d'un Pere, qui n'a eu que ce seul moyen pour les remettre en meilleur état, & pour les recevoir dans son sein apres leur égarement : Car enfin c'est là qu'ils ont eu le bonheur de tomber apres leur chute.

Les Charles, les Henrys, & même LOVIS le Iuste Vôtre digne Pere, ce Roy d'immortelle memoire s'étoient efforcez de ruiner cette Heresie en qualité de faction, & de parti rebelle à l'Etat & à ses Rois ; Mais VÔTRE MAJESTE', SIRE, *l'a ruinée comme secte rebelle à*

l'Eglise, comme secte ennemie de JESUS-CHRIST. *Si bien que je puis dire, à voir la droiture & la sincerité de ses Royales intentions, que l'interêt de Dieu, de la Religion, de la Foy Catholique precede de bien loin dans sa grande ame celuy de ses Royaumes, & que la gloire du Ciel, & le salut des nations de la terre sont les purs motifs qui la font agir.*

Agissez toûjours de même, Grand & Invincible Monarque, & continuez à seconder glorieusement les desseins de la Providence sur vos Estats : Que la tranquillité de l'Eglise, dont vous êtes le Fils Aîné, autant par l'excellence de Vôtre pieté, que par la dignité de Vôtre Couronne, fasse dorenavant toutes les inquietudes & les soucis de

Vôtre cœur : Sur tout que l'entiere extinction du Calvinisme si injurieux à la sainte pureté de l'Evangile, & le rétablissement de l'uniformité du Culte divin par tout l'Empire François soit bien tôt le couronnement de vos desirs & la consommation de Vôtre gloire. Toute la Terre a les yeux ouverts sur les mouvemens de Vôtre Majesté, en ce qui regarde ou la guerre, ou la paix: Mais ces mouvemens toûjours justes, toûjours héroïques, deviennent aujourd'huy le premier & le plus beau spectacle, non seulement des peuples & des Roys, mais encore de Dieu même dans ce que Vôtre Majesté vient d'entreprendre avec tant de succez contre les ennemis de ses Autels. Le miracle

de cette entreprise est une suite de celuy de Vôtre Naissence. La Compagnie Royale des Penitens Bleus de Toulouse ne fut établie autrefois que pour demander au Ciel par ses vœux & par ses prieres un si grand bien ; Elle en jouit à present soûs le Regne glorieux de Vôtre Majesté. Cette Compagnie n'a donc qu'à prier toûjours à l'avenir pour la conservation de Vôtre Personne Sacrée, aux pieds de laquelle je mets cette Histoire, qui seroit de bien peu de prix, si Elle ne renfermoit Vôtre Grand Nom ; Mais je l'y mets dans le sentiment de la plus profonde soûmission dont je suis capable, & dans un desir aussi passionné que legitime de faire con-

noître avec quel respect je suis,

DE VÔTRE MAJESTE,

SIRE,

Le tres-humble, tres-obeïssant & tres-fidelle serviteur & sujet.

J. F. THOURON *Docteur en Medecine, Sindic de la Royale Confrerie des Penitens Bleus de Toulouse.*

PREFACE.

LES PENITENS BLEUS de Toulouse, dont la Compagnie Royale est une des plus illustres du monde, ont accoûtumé depuis leur institution, de faire de frequentes prieres, & des vœux secrets ou solennels pour la conservation de la Sacrée Personne du Roy & de la Maison Royale, pour la prosperité des armes de Sa Majesté contre les ennemis de l'Eglise & de l'Etat, & pour l'extirpation de l'Heresie, dont on ne voit plus qu'un reste foible & malheureux. C'est pour cela qu'ils s'assemblent si souvent dans leur Chapelle, en presence du tres-Saint Sacrement

de l'Autel, & qu'ils vont de temps en temps en procession dans l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin. Or toutes ces actions particulieres ou publiques de devotion & de pieté, prouveroient assez par elles-mêmes le motif & la fin de l'établissement de leur celebre Confrerie, quand même les Registres & les Statuts qu'elle garde avec soin n'en parleroient pas.

Mais ces monumens, consacrez à retenir la memoire des choses, nous instruisent pleinement de toutes celles que vous verrez dans ce Livre, & voicy de quelle maniere.

Au commencement du Regne du Roy Henry III. où l'Heresie armée de fureur & de rebellion, ne se lassoit point de combattre les esprits, d'asservir les cœurs, de désoler & de perdre les ames d'un nombre infini de François, Dieu suscita quelques illustres & pieux Toulousains, pour conjurer cet orageux & funeste malheur : En effet

effet ces hommes de bien dont nous cherissons la memoire, & dont la vie & la mort sont encore en benediction parmi nous, suivirent dans cette conjoncture les inspirations qui leur venoient d'en-haut, & recourant dés lors à la Penitence & à l'Oraison, ils choisirent la Sainte Vierge Mere de Dieu, Saint Jerôme, Saint Louïs Roi de France, & Sainte Magdelaine pour Patrons de la Congregation qu'ils avoient commencé d'établir, afin que ces trois grands Saints, & cette Reine du Ciel & de la Terre, se laissant toucher aux tendres gemissemens de leurs cœurs & de leurs bouches, se rendissent les Protecteurs de la Personne Sacrée de nos Rois, qui reçoivent de la vertu de leur onction & de leur Sacre, celle dont ils sont armez pour défendre & soûtenir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Ces Messieurs entrerent avec joie dans cette Milice spirituelle, dont

ils étoient eux mêmes les Auteurs & les Chefs, aprés que leur sage Directeur en eut dressé les Statuts & les Regles, sous le bon plaisir d'Henri III. alors regnant; Enfin Mr. le Cardinal d'Armagnac, en ce tems là Archevêque de Toulouse, en examina la teneur, & les aprouva en tous leurs points; ce qu'ont fait depuis Mr. le Cardinal de Joyeuse, Mr. le Cardinal de Lavallette, & tous les autres Archevêques de cette Ville leurs dignes Successeurs.

Ces grands hommes firent davantage: ils accrurent l'éclat de cette Congregation naissante, en y donnant leur nom, & autorisant de leur presence une infinité de fois, les devots exercices qu'on y faisoit alors, & qui étoient les mêmes que ceux qu'on y fait aujourd'hui: de sorte qu'ils porterent par leur exemple tous ceux qui la composoient à une si parfaite imitation de leur zéle & de leur vertu, que le

public en fut extremement édifié, & en profita beaucoup. Enfin nos Saints Peres les Papes Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. & Urbain VIII. pour augmenter la devotion dans les cœurs des fidelles, qui couroient en foule dans la Chapelle de ces nouveaux Penitens, voulurent confirmer par leurs Bulles, ce qu'avoient approuvé tant d'augustes & Saints Prelats, & le riche Tresor des Indulgences, qui suivit cette confirmation, marque assez l'estime particuliere qu'ils faisoient de cette Compagnie, qu'on vit grossir de jour en jour, par une multitude choisie d'hommes Apostoliques, d'hommes sçavans d'hommes nobles & vertueux.

Comme elle avoit pour Fondateurs les personnes des trois Etats, qui étoient les plus qualifiées non seulement dans la Ville de Toulouse, mais encore dans les Provinces de Languedoc & de Guienne, elle étendit bientôt sa reputation dans

toute la France ; Il n'y eut presque point de Prelat, de grand Seigneur, ni chef de Cour Souveraine, qui ne se fit honneur d'y être reçû : mais depuis, elle a bien eu de plus precieux avantages, elle a vû LOUIS le Juste, & LOUIS LE GRAND son digne Fils, renfermer leurs noms dans ses Registres; ces Noms Sacrés dont tout le monde entier n'est pas capable de contenir, ni de borner la gloire ; Les deux Freres uniques de ces incomparables Monarques y ont aussi consigné les leurs, & ils ont été suivis en cela de la plus part des Princes de leur Sang, des Princes Etrangers, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, & des plus grands Seigneurs de ce Royaume, de neuf Cardinaux, de cent soixante Archevéques ou Evéques, & d'un plus grand nombre d'Abbez, de deux Chanceliers de France Chefs Souverains de la Justice, de plusieurs Conseillers d'Etat, de six premiers

Presidents au Parlement de Toulouse, d'une foule de Presidens à Mortier, de Maîtres de Requêtes, & de Conseillers en la méme Cour, & de je ne sçay combien d'Officiers les plus considerables des autres Compagnies de cette Ville.

Mais ce qui donne encore beaucoup de reputation & d'ornement à la Royale Confrerie, c'est qu'elle a eu parmi ses Fondateurs, celui d'une Religion celebre dans l'Eglise, d'une Religion qui s'est élevée par l'exercice & la pratique de toutes les vertus, à la derniere perfection, elle a eu quelques autres Religieux d'un merite singulier & rare, & qui étant devenus les Reformateurs & les Superieurs Generaux de leurs Ordres, ont bien voulu les y unir & associer, pour entrer en communication, & partager avec elle tout ce que les Souverains Pontifes, lui ont concedé de facultez, de privileges, de graces, & d'autres biens spirituels.

C'est donc pour jouïr & profiter de ces liberalitez si salutaires, que les Penitens Bleus s'assemblent regulierement tous les Vendredis dans leur Chapelle ; c'est là que conformement à leurs Statuts, aprés avoir oui les devotes exhortations qu'on leur fait, ils font devotement à leur tour, leurs saints exercices au pied de l'Autel, où repose l'adorable Sacrement du corps de Iesus Christ, dont la presence sert toûjours à r'animer leur foy. Mais avec quelle ardeur, avec quelle humilité, avec quelle confiance ne prient-ils pas cét Agneau sacrifié pour le salut de tous les hommes, de proteger le Roi & la Famille Royale, & d'accepter de la main de ce Prince le Sacrifice qu'il fait tous les jours à sa supreme Verité du reste de cét Hidre d'erreurs & de mensonges, que produit l'Heresie de Calvin ? Voila le but & la fin de leur établissement : on le verra mieux dans le corps de cette petite Histoire ;

dont nous esperons que la Lecture animera tous les cœurs à former des vœux particuliers pour l'heureux succez des desseins d'un si grand Roi. Fasse le Ciel qu'il vive encore longues années pour la gloire & le bonheur du monde Chrétien, & que dans le cours de tous les Siecles à venir, il regne & triomphe aussi glorieusement par la valeur de sa Royale Posterité, qu'il fait en celui-ci par la grandeur de ses propres exploits.

APPROBATION

De Monsieur de BOYER *Licentié en Sorbonne, & Conseiller au Parlement de Toulouse.*

L'Avantage que j'ay d'être du nombre des Confreres de la Royale Chapelle de Messieurs les Penitens Bleus de cette ville, m'a fait lire avec soin l'Histoire de cette noble Confrerie, dans laquelle je n'ay rien trouvé qui ne soit tres-orthodoxe, & qui ne soit capable d'exciter dans les cœurs de nos Confreres, un tres-grand zele & une sainte ferveur pour les choses qui regardent le salut, la sanctification des ames, & la pratique des vertus Chrétiennes qu'ils ont toûjours mis en usage par la frequentation des Sacremens : mais ce que j'ay remarqué de plus grand & de plus auguste dans leur établissement, est ce soin pieux qu'ils ont pris en toutes sortes de rencontres, de lever leurs mains pures au Ciel, & de faire de vœux pour la santé & conservation des Personnes Sacrées de nos Rois, & pour la prosperité de leurs armes, se joignant en même tems aux desseins pieux de nos Rois pour l'extirpation des Heresies, dont Dieu a beni souvent leurs intentions par l'accomplissement des vœux qu'ils ont fait souvent sur ce sujet.

En foy dequoy me suis signé. Fait à Toulouse, ce neuviéme Septembre 1684.

DE BOYER Licentié en Sorbone, Conseiller au Parlement, & Vicegerent de la Royale Confrerie de Messieurs les Penitens Bleus pour la presente année 1684.

Approbation du R. P. Gisbert Professeur Royal en la Faculté de Theologie de l'Université de Toulouse.

J'Ay lû avec plaisir l'*Histoire de la Royale Compagnie de Messieurs les Penitens Bleus de Toulouse*, composée par le Sieur THOURON Docteur en Medecine Sindic de la Confrerie, où je n'ay rien trouvé qui soit contraire à la Foy ou aux bonnes mœurs; Tout le monde y admirera la qualité & le grand merite de Messieurs les Confreres, la sainteté de leurs exercices, leur zele ardent pour la veritable Religion, & l'attachement particulier qu'ils ont toûjours eu pour la Maison Royale. L'auteur ce sage & pieux Sindic ne pouvoit rien faire qui fut plus digne de son zele, & l'on doit regarder son Histoire, comme une tres-bonne affaire pour l'Auguste Confrerie, & comme un service considerable rendu au public. Fait à Toulouse le 13. Avril 1687.

J. GISBERT de la Compagnie de Jesus, Professeur Royal de Theologie dans l'Université de Toulouse.

Approbation de Mr. Casemajou Professeur Royal en la Faculté de Theologie de l'Université de Toulouse.

L'Ouvrage qui porte pour titre l'*Histoire de la Royale Compagnie des Penitens Bleus de Toulouse*, composé par le Sieur de THOURON Sindic de la même Compagnie devoit avoir vû le jour il y a long tems. Tout le monde auroit sans doute profité de tant d'illustres exemples de pieté que l'on eut pû remarquer aisement dans les personnes de la premiere qualité depuis la naissance d'une Institution si sainte. Cette Histoire est non seulement conforme aux Verttez Ortodoxes de la Foy & aux bonnes mœurs, mais encore elle est tres-propre à donner de l'émulation à tous les Fideles, en les portant à la pratique des Vertus Chrétiennes, & particulierement aux Exercices d'une Penitence vrayement salutaire. A Toulouse ce 16. May 1687.

CASEMAJOU Professeur Royal en la Faculté de Theologie de l'Université de Toulouse, & nommé par Sa Majesté à l'Abbaye de S. Pierre de l'Isle.

APPROBATION
Du R. P. Danros Docteur Regent de l'Ordre de S. Augustin.

JE ne puis rien ajoûter aux Approbations precedentes en faveur de cét Ouvrage, qui est composé pour la Confrairie de Messieurs les Penitens Bleus de Toulouse par Monsieur THOURON Medecin & Sindic de la même Compagnie, C'est pourquoy je souscris avec plaisir aux Eloges qui ont été donnez à cette Chapelle Royale de Messieurs les Penitens, & au merite de l'auteur de cette Histoire. A Toulouse, ce 18. May 1687.

F. MATHIEU DANROS Docteur Regent de l'Ordre de S. Augustin.

APPROBATION De Monsieur Raby Professeur Royal en la Faculté de Theologie de l'Vniversité de Toulouse.

JE ne puis que louër le dessein de Monsieur THOURON Docteur en Medecine & Sindic de Messieurs les Penitens Bleus de Toulouse. L'Ouvrage qu'il donne au Public, justifiera tous les Eloges que lui donnent tous ceux qui ont approuvé son Histoire ; Comme elle ne contient rien qui ne soit tres-Orthodoxe, & qui ne puisse servir de beaucoup à Messieurs les Confreres, pour les animer de mieux en mieux à vivre, conformement aux Statuts de cette Royale Confrerie, par les exemples de tant d'illustres Confreres qui s'y sont signalez ; Je suis bien aise de pouvoir joindre mon Approbation à celles de Messieurs les Docteurs Regens, & de declarer conjoinctement avec eux, que cét Ouvrage est digne d'être imprimé, c'est mon sentiment. A Toulouse ce 4. Juin 1687.

RABY Professeur Royal en la Faculté de Theologie de l'Vniversité de Toulouse.

LETTRE DE SON ALTESSE Sereniſſime JULE HENRI DE BOURBON Prémier Prince du Sang, pour Monſieur THOURON Docteur en Medecine, Sindic de la Royale Compagnie des Penitens Bleus, à Toulouſe.

A Paris, ce 6. Octobre 1687.

J'ay reçû la Lettre que vous m'avez écrite avec l'Oraiſon Funebre qui a été prononcée à Toulouſe dans la Chapelle des Penitens Bleus au Service que vôtre Compagnie y a fait faire pour feu Monſieur le Prince, dont je la remercie, & je lui en ſuis obligé; Et comme vous me mandez que Monſieur le Prince & Monſieur

mon Grand-Pere étoient de vôtre Confrerie, vous me ferez plaisir de m'en mettre aussi, & de vous souvenir tous de moi dans vos prieres; Cependant je vous prie de bien remercier de ma part vôtre Compagnie des sentimens qu'elle a pour moi, & de l'assurer que dans les occasions qui se presenteront, je seray bien aise de lui donner des marques de mon affection, vous devez aussi en vôtre particulier vous en assurer.

J. H. DE BOURBON.

Cette Lettre fut lûë dans la

grande Tribune, avant l'Office le Vendredi aprés qu'elle fut reçûë ; Il y fut deliberé que le Nom de Son Altesse seroit écrit dans le Livre des Confreres, que sa Lettre y seroit inserée, & qu'on l'admetoit & recevoit en la Confrerie, absent comme present, pour jouïr de toutes les graces, Concessions Apostoliques, & Privileges Spirituels, qui lui ont été accordez, & aux Ordres ausquels elle est unie.

La Compagnie s'étant assemblée le jour accoûtumé, afin d'élire un Prieur & un Viceregent pour l'année 1688. où presidoit Monsieur l'Avocat General Daussonne, assisté de Monsieur de Guilhemot Prêtre, Docteur en Theologie, & pourveu de la seconde charge

à la place de Monsieur Catalan Chanoine, Monsieur de COLBERT Archevéque de Toulouse, fut nommé Prieur generalement par tous les Confreres, & Monsieur de Bertier Conseiller au Parlement & Baron de Saint Giniés fut nommé son Viceregent.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes Ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Sénechaux, Prevôts, Juges leurs Lieutenans & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre cher & bien-amé JEAN-FRANÇOIS THOURON Docteur en Medecine, Nous a fait remontrer qu'il a composé un Livre intitulé, l'*Histoire de la Royale Compagnie des Penitens Bleus de la Ville de Toulouse*, lequel il desire faire imprimer, auquel effet il nous a tres-humblement fait suplier de lui accorder nos Lettres sur ce necessaires. A

CES CAUSES voulant favorablement traiter l'exposant, nous lui avons permis & accordé, permetons & accordons par ces presentes, de faire imprimer ledit Livre en tels Volumes, marges & caracteres, & autant de fois que bon lui semblera pendant le tems de six années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, icelui vendre, debiter, & distribuer par tout nôtre Royaume; Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer & faire imprimer ledit Livre sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit sans le consentement de l'Exposant, ou de ses ayant cause, ni le debiter & vendre, même d'impression étrangere, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, trois mil livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenans, aplicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de nôtre Ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge d'en mettre deux exemplaires en Nôtre Biblioteque, un en celle du Cabinet des Livres de Nôtre Château du Louvre, & un en celle de Nôtre tres-Cher & Feal Chevalier le Sieur Boucherat Chancellier de France, de faire enregistrer ces Presentes és Registres de la Communauté des Marchands Libraires à Paris, & imprimer ledit Livre dans l'étendue de Nôtre

Royaume, & non ailleurs en beaux caracteres & Papier, conformement à nos Reglemens de années 1618. & 1686. le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir & user l'Exposant, & ceux qui auront droit de lui, pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empéchemens contraires, Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits Livres, l'extrait des Presentes, elles soient tenues pour duëment signifiées, & qu'aux copies d'icelles collationées par un de nos Amez & feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present Original. Commandons au premier Nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes toutes significations, défenses, saisies & autres actes necessaires, sans demander autre permission. Car tel est Nôtre plaisir. Donné à Paris ce neuviéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingts huit, & de Nôtre Regne le quarante six. Signé par le Roi en son Conseil SEGONZAC.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 11. Août 1688.

AU ROY.

SONNET.

Que d'amas de Lauriers, quelle moisson de gloire,
Couronnent de LOUIS les illustres exploits ;
Il r'aßemble lui seul l'éclat des plus grands Rois,
Dont les travaux divers embelissent l'Histoire.

L'avenir retiendra la celebre memoire
De la vive equité qui regne dans ses lois,
Les rapides succez de ses pieux emplois
Sont un prodige heureux qu'on aura peine à croire.

Et vous, fameux Auteurs, rares & beaux esprits,
Qui comptez ses hauts faits dans vos doctes écrits,
Gardez pour nos neveux le zele qui vous pique :

Pour nous ce long détail ne dit rien de nouveau,
Du GRAND LOUIS le nom, & si grand & si beau
Acheve d'un seul trait son Histoire héroïque.

HISTOIRE

DE LA

ROYALE COMPAGNIE

DE MESSIEURS

LES PENITENS BLEUS DE TOULOUSE.

PREMIERE PARTIE.

De l'institution de cette Compagnie, & de ses Fondateurs.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNE n'ignore les ravages cruels que l'Heresie fit sous les differens Regnes de quelques-uns

de nos Roys, par le souffle contagieux, qu'elle poussa des païs du Nord jusques dans nôtre France. Ce fut comme un esprit violent & seditieux, qui apres avoir ébranlé le Thrône & l'autorité de ces Princes, renversa les Temples & les Autels, ruina la maison de Dieu, & par un attentat sacrilege fit tout son possible pour soustraire aux Catholiques, qui composent la famille de leur Sauveur, l'aliment celeste, dont il les console, les fortifie & les nourrit, je veux dire la Tres-Ste. Eucharistie, qui est l'adorable mystere de leur foy. Tant de batailles données, tant de Villes prises, le sang d'un million de François, ne marque qu'une partie des efforts que fit ce monstre d'enfer, pour nous enlever ce gage precieux de l'amour d'un Dieu.

Mais on a bien veu depuis qu'il ne s'efforça de détruire l'être de ce Sacrement de paix, d'union & de charité, qu'à cause qu'il est de sa nature, non moins opposé que contraire à cet esprit de discorde, de rebellion & de guerre, qui la possedoit alors, & qui la possede encore à present. Toutefois ne retouchons pas à des maux, dont la seule idée fait fremir, je craindrois de les sentir en les écrivant au long. Il suffira de dire icy, que tandis que les Roys Tres-Chrêtiens, François Second, Charles Neuf, & Henri Trois, employoient tour à tour, la force de leurs armes, à reprimer l'orgueil d'une si fiere & si insolente Heresie, plusieurs personnes

d'un merite, d'un rang, d'une pieté extraordinaire imploroient incessamment dans Toulouse, le secours du Dieu des armées en faveur de celles de leurs Majestés.

Dés que le Roy Henry Troisiéme fut entré au Parlement, & qu'il y eut aboli l'Edit de pacification avec ces obstinés Heretiques, ces nobles & saintes ames, qui étoient continuellement en Oraison, pour demander à Dieu la prosperité des armés Royales, delibererent avec le consentement de Sa Majesté, qu'ils eurent peu de temps apres, d'ériger, dans Toulouse, une Confrerie de PENITENS BLEUS, à l'honneur de Dieu crucifié, ressuscité, immolé Sacramenta-

lement dans l'adorable Eucharistie, soûs la protection de la sacrée Vierge sa mere Assompte, c'est le terme de la fondation, & soûs l'invocation du glorieux Penitent S. Jerôme, du Grand S. Louis Roy de France, & de l'illustre Penitente Sainte Marie Magdelaine parfaite amante de Jesus-Christ, & d'y associer toutes les personnes de merite, d'exemple & de vertu, qui se presenteroient : étans persuadez, que plus ils seroient en nombre, plus leurs prieres seroient puissantes pour obtenir les graces du Ciel, dont ils porteroient comme la livrée & la couleur dans leurs Sacs.

Pro necessitate temporum illustrata. *Bulle du Pape Paul cinquiéme.*

Monsieur le Cardinal George d'Armagnac alors Arche-

vêque de Toulouse voulut avoir la gloire d'être le premier Confrere & le premier Instituteur de cette Sainte Congregation, qui reçût pour Confreres, & pour Fondateurs avec luy Messieurs François de Joyeuse Cardinal, & peu de temps apres Archevêque de cette même ville, Scipion de Joyeuse Lieutenant de Roy celebre dans l'Histoire par sa valeur & par son zele pour la Religion, Henry de Joyeuse Comte de Bouchage depuis Duc & Pair de France & enfin Capucin, Thomas Bonsius Cardinal Evêque de Besiers, Pierre de Vilars Evêque de Mirepoix, depuis Archevêque de Vienne, Jean de Labarriere Abbé Reformateur & Fondateur de

l'Ordre & Congregation de Nôtre Dame des Feuillens, Michel de Sabateri Abbé de Saint Sever, Nicolas de Villars Archidiacre d'Auch depuis Evêque d'Agen, Arnaud Borret Conseiller au Parlement de Toulouse, Antoine de S. Paul qui fut ensuite Fondateur de la Chartreuse de cette ville, Antoine de Tolosani Commandeur de l'Ordre de S. Antoine de Vienne, & apres General de cet Ordre, Guillaume d'Hidriard Magistrat Presidial, François Madron Prêtre depuis Cordelier, Bertrand Chalup Visiteur des Chartreux, Jean de Persin qui fut aussi Chartreux, Gabriel Guiraudet Prêtre Fondateur du Convent des Capucins de Toulouse, Antoine Borrel

qui fut ensuite Coadjuteur du Pere Micaëlis en la Reformation de l'Ordre de S. Dominique, Denis Duplex Avocat, qui sont tous morts en odeur de sainteté, Messieurs Jean Etienne de Duranti alors Premier President au Parlement de Toulouse, Pierre Dufaur Baron de S. Jory qui luy succeda à la charge de Premier President, François de Clari qui fut peu de temps apres Avocat General au Grand Conseil, ensuite Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, apres Juge-Mage de Toulouse, & en dernier lieu Premier President en ce Parlement apres Monsieur de Verdun, Durand Daussone, Pierre Despoux, Jâques Cassaignau natif de Beaumont,

& Jâques Daperieux Avocats.

Le Pere Edmond Auger de la Compagnie de Jesus Confesseur du Roy Henri Trois, un des plus grands hommes de son temps, qui estoit le directeur de conscience de ces pieux Fondateurs, fut prié de dresser les Statuts de cette venerable Confrerie, qui furent approuvez par Monsieur le Cardinal d'Armagnac Archevêque.

Ces premiers Penitens firent leur premiere assemblée dans la Chapelle du College de S. Martial le jour de Saint Michel vingt-neuviême du mois de Septembre de l'année 1575. conformement à leurs Statuts, ils choisirent du corps de leur Compagnie Monsieur Antoine de Saint Paul pour Prieur, & Monsieur Gabriel

1575.

Gouraudet pour Vice-regent ou Soûs-Prieur, qui entrerent en charge le lendemain trentiéme du même mois, jour de leur premier Patron S. Jerôme, pour finir à pareil jour de l'année suivante.

Le Jeudy Saint de l'année 1576. ces nouveaux Penitens, au nombre de cinquante six, se rengerent deux à deux dans cette Chapelle du College de Saint Martial à sept heures du soir, couverts chacun d'un sac, ou habit de toile d'Alemagne bleuë avec une petite image de S. Jerôme sur l'épaule gauche, & un chapelet blanc à la ceinture, tous nud pieds, portant d'une main un flambeau de cire jaune allumé & un livre de l'autre, où apres avoir fait une assez longue priere, l'un d'en-

tre eux leva une grande Croix de bois, à laquelle pendoit une couronne d'épines ; quatre autres de ces pieux confreres se leverent à méme temps, qui tenant en leurs mains, chacun un grand flambeau peint en bleu aussi allumé, se plaçerent à ses côtez, & toute cette troupe se levant successivement, en chantant des hymnes de la Passion, d'un ton devot & lugubre, prit le chemin de l'Eglise de Saint Sernin, où elle fit une Station devant l'Autel de la Parroisse, où reposoit le Tres-adorable Sacrement de l'Eucharistie, elle s'en alla ensuite aux Cordeliers de la Grande Observance, aux Iacobins, aux Eglises Parroissielles de la Daurade & de la Dalbade, aux Grands Carmes, aux

Grands Augustins & finalement à l'Eglise Metropolitaine Saint Etienne, où apres avoir fait sa derniere Station devant ce Sacrement de paix, elle s'en retourna dans la Chapelle, d'où elle êtoit partie.

La nouvelle de cette procession ayant esté incontinent répandue dans toute la Ville, un nombre infini de personnes de tout sexe, de tout âge & de toute qualité, curieuses de voir des Penitens Bleus, coururent de toutes parts à leur rencontre, qui toutes édifiées de leur modestie, & de leur devotion, les suivirent par tout, afin de les admirer, & pour voir s'ils pourroient connoître quelqu'un de ceux qu'ils voyoient cachés soûs ces sacs de Penitence; mais

comme

comme le voile leur couvroit parfaitement le visage & qu'ils avoient les manches abatuës sur les mains, il leur fut tout à fait impossible ; ce qui obligea le peuple de croire que c'étoient des Collegiats de S. Martial & des Ecoliers ; puis qu'ils étoient sortis de ce College, & qu'ils y étoient retournés. Ils allerent peu de temps apres, en Procession, aux Eglises de Saint Estienne, de la Dalbade, de la Daurade, pour gagner le Jubilé de l'année sainte, concedé par le Pape Gregoire treiziéme, & à la Chapelle du College des Jesuites, où ils receurent la benediction du tres-Saint Sacrement, apres avoir oui une exhortation du Pere Edmond Auger leur Directeur, qui les

apostrofa sur leur zele, sur leur pieté & sur les motifs de leur institution.

Ces devots Confreres firent durant toute cette année les exercices de penitence, portez par leurs statuts, dans cette Chapelle de S. Martial, qu'ils avoient choisie par provision, où ils ne furent pas long-temps : car ayant appris que les Religieux de S. Antoine de Vienne avoient abandonné une petite Chapelle, située à la rue du Pred-Montardy, qu'ils avoient prise en infeudation du Chapitre de S. Estienne, soûs la rente annuelle de cinq florins d'or, ils se mirent à leur place, & firent mettre en état cette petite Chapelle, afin de pouvoir y faire commodement leurs exercices de pieté.

AMANDE D'HONNEUR en reparation des profanations & sacrileges des Calvinistes. Chap. 2.

MEssieurs Jean de la Barriere Abbé des Feuillens & Guillaume d'Hidriard Conseiller au Parlement furent nommez Prieur & Vice-regent, ils commençerent d'exercer ces emplois le jour de S. Jerôme 30. du mois de Septembre de l'année 1576. & reçeurent un grand nombre de Confreres d'une vie exemplaire & irreprochable. 1576.

Ce bien heureux Abbé fut le premier qui prêcha l'octave du tres S. Sacrement dans la

Chapelle, où il y eut tous les jours un concours incroyable de personnes de toute qualité, pour entendre les Oracles qui sortoient de la bouche de ce grand serviteur de Dieu, dont la vie étoit si sainte, & les paroles si touchantes, qu'il embrasoit de l'amour divin, les cœurs de tous ses auditeurs. Il parla si efficacement de l'énormité des crimes que les Heretiques Calvinistes commettoient, & sur tout du nombre infini des profanations & sacrileges de ces barbares, qui fouloient aux pieds l'adorable Sacrement de l'Eucharistie, enlevoient les Vases sacrez & ruïnoient les Eglises, que nos devots Penitens delibererent de faire une Amande Honorable, en presence du tres S. Sa-

crement, pour tâcher de flechir la misericorde du Ciel, & reparer en quelque maniere, tant d'injures faites à la divine Majesté; Ce qu'ils accomplirent publiquement dans l'Eglise Metropolitaine S. Estienne, où ils allerent en procession tous nuds pieds, portant chacun un flambeau de cire blanche, avec une devotion, qui inspiroit de la ferveur à tous les assistans.

Ils nommerent pour Prieur & Viceregent Monsieur Pierre de Vilars Evêque de Mirepoix depuis Archevêque de Vienne, & Monsieur Jâques Daperieux Avocat, qui entrerent en exercice le jour destiné de l'année 1577. 1577.

Cet illustre Prelat apres avoir officiè pontificalement

& porté le tres S. Sacrement à la grande Procession que les Penitens firent à l'ouverture de leur Octave, voulut par lui même remplir les Predications de cette Octave, où il se fit admirer de tout ce qu'il y avoit alors de gens sçavans dans Toulouse, & l'octave fut terminée par une Procession, que ces mêmes Penitens firent aux environs de la Chapelle, ainsi qu'ils font depuis toutes les années, & par la benediction de ce Sacrement adorable.

OMOLOGATION des Statuts en Cour de Rome, avec une forme d'Absolution Pleniere pour les Confreres.

Chap. 3.

MEssieurs Gabriel Giraudet Prêtre & Deloupes Avocat furent choisis en plaine Assemblée, du Corps de la Compagnie, pour les emplois de Prieur & de Vice-regent, qu'ils commencerent d'exercer le jour accoûtumé de l'année 1578. ils firent omologuer en Cour de Rome, les Statuts de la sainte Confrerie, qui furent confirmés en tous chefs par la signature

1578.

du Pape Gregoire treziéme, donnée à Rome, *apud Sanctum Petrum, nonis Decembris anno septimo*, qui étoit le cinquiéme jour du mois de Decembre de cette même année, avec concession d'un grand nombre d'Indulgences, pour tous les Confreres de l'un & de l'autre sexe, comme il resulte de la Signature qui est cy-apres.

SIGNATURA

Apostolica, continens erectionem ac fundationem, nec non confirmationem Confraternitatis Pœnitentium Cæruleorum divi Hieronimi, Statutorum, ac Privilegiorum eidem Congregationi concessorum, à Gregorio XIII. Summo Pontifice, anno ejus Pontificatus septimo, nonis Decembris, seu die quintâ Decembris 1578.

Beatissime Pater, exponitur humiliter Sanctitati vestræ, pro parte devotorum illius oratorum Prioris & Confratrum Confraternitatis Sancti Hieronimi Pœnitentium Cæruleorum nuncupatorum Tolosanentium, quod

cum Sanctitas Vestra devota Creaturæ vestræ Georgij tituli Sancti Nicolai in carcere Tulliano, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Præsbiteri Cardinalis de Armeniaco nuncupati, supplicationibus inclinata, plenariam ad instar generalis novissimè celebrati sanctissimi Iubilei indulgentiam, civitati etiam Diœcesi Tolosanensi, quibus ipse Georgius Cardinalis ex dispensatione Apostolica præsul extitit, de Apostolicæ potestatis plenitudine & gratiâ concessisset, ac propterea Christi Fideles illarum partium, spiritualium alimentorum ex indulgentiis, & peccatorum remissionibus per Sanctitatem Vestram, ut præfertur, sub certis modo & forma concessis, escâ invitati, undique illic convenirent; super alia con-

versionis & pœnitentiæ, & piæ charitatis & misericordiæ opera, quæ exinde provenerunt, permulti itque præcipui civitatis Tolosanensis cives & incolæ, similium operum inter se de cætero exercendorum devotione excitati, Confraternitatem inter se sub nomine Sancti Hieronimi, prædicti ejusdem Georgij Cardinalis, seu ejus in spiritualibus Vicarij Generalis authoritate, ac sub Sanctitatis Vestræ beneplacito erigi & institui canonicè curarunt. Nec non Priorem, & officiarios crearunt & deputarunt, & insuper statuerunt, quod priusquam ij, qui se ad Confraternitatem hujusmodi admitti postulabunt, post invocationem Nominis Dei per plures dies, unum ex Superioribus dictæ Confraternitatis, ad hoc ut de

omnibus ad dictam Confraternitatem ingrediendam requisitis, per ipsum informentur, adibunt; & postea dictus Superior ac quatuor Censores dictæ Confraternitatis, qui de vita, statu & idoneitate recipiendorum per spatium quindecim dierum diligenter inquirere debeant, committet; Et accedente Censorum hujusmodi consensu receptio hujusmodi ex pluralitate vocum & suffragiorum dictorum Confratrum fiet; Fiant quoque cilicia, seu sacci eorumdem Confratrum ex telâ Germanicâ cærulei coloris, per unum sartorem ad id deputatum, & in latere sinistro dictorum ciliciorum seu saccorum una imago Sancti Hieronimi benè depinctæ simplicis materiæ apponetur, nec non pro tempore receptus per manus unius

ex

ex Superioribus prædictis in generali congregatione juramentum recipere, prius factâ ibidem brevi exhortatione, per Priorem seu Vicegerentem coram Magistro capellæ & Censoribus, & ibidem Secretarius nomen, gradum, annum recepti & diem receptionis suæ in libro ipsius Confraternitatis ibidem scribet: Omnes Confratres singulis annis in vigilia Sancti Hieronimi, quæ est dies Sancti Michaelis vigesima nona Septembris, post celebrationem Missæ de Sancto Spiritu, & decantationem hymni Veni Creator *ex pluralitate suffragiorum, quæ medietatem excedat, unum Priorem; & qui in absentia Prioris ejusdem authoritatis existat, unum Vicegerentem; Viros virtutibus præditos, & operibus pœnitentiæ*

datos, quibus omnes Confratres in amorem Dei sincerè obedire: nihil tamen absque consilio Censorum & Officiariorum innovare possint. Ac Prior primum locum in omnibus congregationibus teneat, & acta Superioris faciat, & simile in absentia Prioris Vicegerens, & eodem die finitâ electione Prioris & Vicegerentis prædictorum ex simili suffragiorum pluralitate, quatuor Censores vitæ integerrimæ & eximiæ authoritatis viros, pœnitentiæ exemplar, ad negotia dictæ Congregationis cum Prior & Vicegerente hujusmodi pertractanda, nisi in quibus generali congregatione omnium & singulorum Confratrum opus esse judicaverint, ac unum Thesaurarium, unum Secretarium, & unum capellæ Magistrum cum

facultate substituendi Magistros ceremoniarum, pro ordinandis processionibus, ac duos Mandatarios ad convocandos & monendos Confratres, quoties opus fuerit eligere: Qui sic electi eorum officiis per unum annum dumtaxat fungi, nisi Priori illos ad alterum annum prorogare visum fuerit; Qui quidem officiarij gratis servire, computa quoque & rationes de rebus gestis per eos & ministratis fideliter reddere; Et ne quis ex Confratribus quotiescumque tam devotionis causâ quam pro pertractandis negotiis & rebus seriis ipsam Confraternitatem concernentibus, insimul convenire necesse fuerit, ignorantiam pratendat; Prior & Vicegerens per unum diem ante, omnes Confratres per Mandatarios de hora & die

congregationis futuræ monere; Onera verò omnium & singulorum Confratrum, quod Decalogi & Ecclesiæ præcepta diligenter observare, illaque domesticos, amicos & parentes docere: ac singulis diebus de manè genibus flexis quinquies orationem dominicam, & toties Salutationem Angelicam recitare: Vesperi autem antequam eorum oculi somnum capiant, examen illorum conscientiæ facere, & singulis primis diebus Veneris cujuslibet mensis, peccata sua Confessoribus ex approbatis ob Ordinario confiteri: & Eucharistiæ Sacramentum sumere, ac ab omnibus pompis, dissolutionibus, malis conversationibus, & juramentis abstinere. Et si quis Confratrum (quod absit) minus honestam vitam, quam

par est, duceret, pro prima, Prior & Vicegerens prædicti illum, aliquâ gravi impositâ pœnâ, si reincidat super talibus admonere, & pro secunda, sub pœnâ per Superiores declaranda, & pro tertia vicibus, omnes Confratres unanimiter congregati, illum suo loco indignum declarare, & ex tunc ejus nomen è libro dictæ Confraternitatis delere, & ejus habitum & vestimenta jure usurpare. Singulis verò diebus Veneris Confratres ipsi jejunare, si id ferat eorum devotio, excepto solum tempore à Paschate ad Pentecosten, & à Nativitate Domini ad Purificationem Beatæ Mariæ Virginis, quo quidem tempore quia Sancta Mater Ecclesia gaudet, rationi consonum videtur illam imitari. Ac sin-

gulis primis Veneris cujuslibet mensis diebus, ipsi Confratres circa quartam horam matutinam, ad audiendum & cantandum, seu recitandum matutinas Sanctæ Crucis, vel alias de tempore contingentes, ac septem Psalmos Pœnitentiales, aut aliis divinis & devotioni interessendum congregari, & in eorum adventu modestiam præ se ferre, ac non nisi de rebus seriis & gravibus ac sanctis inter se loqui, Missam singuli cæreum accensum pre manibus tenentes audire, & Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum suscipere cum contritione, & eodem die horâ tertiâ post meridiem pro vesperis ejusdem Sanctæ Crucis, aut alias contingentis Officij, altâ voce decantandis congregari, & deinde post familiarem exhortationem per aliquem, seu Priorem facien-

dam qui voluerint, clausis tamen januis, & secreto aliquam pœnitentiam particularem agere. Aliis verò Veneris diebus, iidem Confratres non teneantur nisi qui voluerit Missæ per Confraternitatem celebrari solitæ interesse, excepto tempore Quadragesimæ pœnitentiæ apto & dicato, semperque sine cantu Musices singulis diebus decantare; Diebus verò Sanctæ Crucis, Sancti Hieronimi, Sanctæ Mariæ Magdalenæ festivitatum, & die Iovis Sancti, cantu falsi bordonis nuncupato decantare, eodem verò die Iovis Sti. in eorum capella congregati, vestiti eorum saccis, pedibus nudis circa horam quintam noctis ad quatuor Parrochias & quatuor Conventus dictæ Civitatis & alia pia loca visitanda, unusquisque suam facem præ manibus devotè de-

ferentes & mysteria passionis cantantes, processionaliter incedere. Et si quis Confratrum signum aliquod austeritatis majoris adjungere voluerit, licebit eidem per Priorem & Censores prædictos: In aliis verò temporibus processionaliter nullo modo incedere, nisi ad id eos excitaverit maxima calamitas temporis, & devotio publica. Infirmi autem Confratres visitari & subveniri per alios, quibus Prior onus istud commiserit, & pro eis preces in congregatione fundi possint. Ipsique Confratres in principio infirmitatis peccata confiteri, & quoties Sacramento Eucharistiæ opus esset, sex ex illis cum eorum cilicijs seu saccis, & cereis Sacramentum prædictum usque ad domum infirmi associare, Superveniente autem illius obitu

singuli Confratres cum eorum similiter cilicciis seu saccis, & cereis in manibus, cadaver quod per quatuor ex illis deferetur, ad sepulturam comitari; ac die Lunæ ex tunc proximè futuro, unam Missam tanquam in eorum capella decantari & celebrari, ac pro anima defuncti Deum exorari facere, quodque in eorum communi habitatione, unam aut duas cameras pro inibi recondendis aliquibus libris ad exercendum se in devotione; ac secreto aliquam disciplinam sumendam habere, & aliquando majorem pœnitentiam exercere juxta illorum devotionem possint, de ordine tamen Confessoris uniuscujusque. Die verò Sancti Hieronimi summo manè omnes Confratres vere pœnitentes & confessi, in

eorum capella S. Sacramentum Corporis Christi sumere, & in-ibi post Missam submissâ voce recitatam, per aliquem egregium verbi Dei prædicatorem exhortatio fieri, & post meridiem alia etiam exhortatio fieri, & deinde vesperæ publicè decantari cum dicto cantu falsi bordonis nuncupato. Ac insuper, ut dictorum Confratrũ liberalitas magis patefiat, ad magis indigentes carceratos liberandũ, illorum partibus satisfacere, & in die Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis mensis Martij cujuslibet anni, de aliquibus Eleemosynis pro nonnullis pauperibus puellis nuptui tradendis concordare; Singulis verò diebus Veneris, quatuor temporum & vigiliarum, carceratos, aut hospitalia visitare facientes, eis eleemosynas ex bursa comma-

ni, vel particulari; Ac insuper ut unusquisque sciat illa omnia quæ facere & observare tenetur, singulis tribus mensibus, congregatis ipsis Confratribus, Prior seu Vicegerens per Secretarium altâ voce, legi eorum Statuta, & super uno quoque articulo, per modum explicationis, monere unumquemque de suo officio, ac prohibere eidem Secretario, ne copiam dictorum Statutorum alicui, absque Prioris seu Vicegerentis licentia tradere debeat, & possit ac valeat, & alias prout in dictis statutis, seu alijs scripturis desuper confectis plenius continetur. Cum autem Pater Sancte tam dicta Creatura, quam Prior & Confratres prædicti, erectionem Confraternitatis & alia præmissa Sanctitatis Vestræ, & Sedis

Apostolicæ auctoritate confirmari & approbari, & ut dicta Confraternitas votivæ prosperitatis incrementis jugiter proficiat: illiusque Confratres pro tempore existentes salutaribus operibus & exercitijs prædictis eo ferventius insistant, & alij Christi fideles eorum consortio libentius se adscribi procurent; propterea Confraternitatem ipsam amplioribus spiritualium gratiarum donis augeri & cumulari plurimum desiderent, supplicant humiliter Sanctitati Vestræ dicta Creatura, & Rector ac Confratres devoti Oratores vestri, quatenùs ipsos specialibus favoribus & gratiis prosequentes, erectionem & institutionem Confraternitatis hujusmodi, sicut canonicè facta fuit, nec non Statuta & alia præmissa, Apostolicâ

auctoritate

auctoritate approbare & confirmare, illisque perpetuò & inviolabilis firmitatis Apostolicæ robur adjicere, omnesque & singulos juris & facti defectus, si qui intervenerint in eisdem supplere, irritum quoque decernere, nec non omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis, qui pro tempore in Confratres dictæ Confraternitatis admissi & recepti fuerint, in die admissionis & receptionis cujuslibet eorum, si sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ac tam ipsis quam aliis pro tempore existentibus Confratribus prædictis, etiam verè pœnitentibus & confessis, in cujuslibet eorum mortis articulo, ac eisdem Confratribus utriusque sexus pro tempore existenti-

bus ; similiter verè pœnitentibus & confessis , qui tam in die cœnæ Domini , officiis divinis in capella dictorum Confratrum recitandis ; quique vespertinæ ejusdem diei , nec non Dominica Festivitatis Sacramenti corporis Domini nostri Jesu Christi proximè sequente fieri solitis processionibus , cereos albos defferentes interfuerint , ac inibi pias ad Deum preces pro ut unicuique suggesserit devotio effuderint , si eisdem diebus sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint , plenariam omnium suorum peccatorum indulgentiam & remissionem in forma Ecclesiæ consueta misericorditer in Domino perpetuò concedere , ac insuper omnibus & singulis utriusque sexus Confratribus prædictis , aliisque omnibus

utriusque sexus Christi fidelibus, qui vesperis & aliis orationibus in vigilia, ac majori Missæ, & Vesperis in die festo Sancti Hieronimi celebrandis interfuerint, septem annos & totidem quadragenas de injunctis, & pro Confratribus videlicet tantum perpetuò, pro aliis verò ad decennium dumtaxat, ac eisdem Confratribus qui aliis processionibus per eos pro tempore faciendis, dominicis ac aliis festivis seu non feriatis diebus, recitationi officii, ac celebrationi Missarum & aliorum Officiorum divinorum in capella dictæ Confraternitatis in prima cujuslibet mensis sexta feria, Veneris nuncupata, de laudabili consuetudine, & institutione dictæ Confraternitatis celebrandorum devotè interfuerint, seu Sanctis-

simum Eucharistiæ Sacramentum dum ad aliquem infirmum defertur, vel corpora Confratrum defunctorum sepulturæ ecclesiasticæ tradenda associaverint, seu eorum anniversariis astiterint, & Litanias cum collecta Qui passus est pro nobis, *& orationem* Deus veniæ largitor *recitaverint, vel pro cujuslibet Confratrum prædictarum animarum salute, quinquies Orationem Dominicam & toties Salutationem Angelicam cum versiculis* Requiem *recitaverint, miserabiles personas adjuverint, aut pacem inter inimicos conciliaverint, vel corpus juxta disciplinam ipsius Confraternitatis afflixerint & maceraverint, pro qualibet vice quâ aliquid præmissorum fecerint, centum dies de eis injunctis, seu alia*

quomodolibet debitis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxare, concedere & indulgere dignemini de gratia speciali, non obstantibus præmissis ac constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, nec non Confraternitatis prædictæ statutis, etiam juramento roboratis, privilegiis quoque, indultis, & Literis Apostolicis eisdem, illorumque Priori, Superioribus & personis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibuslibet clausulis & decretis in contrarium quomodolibet concessis, quibus omnibus etiam si de illis hâc vice dumtaxat specialiter & expressè derrogare placeat, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis. Fiat ut petitur. V.

ET cum Absolutione à censura ad effectum, & quod dispensatio Oratorum, nec non Statutorum, & quarumcumque scripturarum super præmissis confectarum, etiam verior, & totius tenor, ac data habeantur pro expressis & incertis, seu in toto vel parte exprimi possint, & etiam de verbo ad verbum inseri, & de approbatione, confirmatione, adjectione, suppositione, ac decreto, relaxatione, aliisque singulis indulgentiis, & peccatorum remissione ac concessione indulto, derogatione, aliisque præmissis, ut supra, in forma gratiosa latissimè extendendis, ad perpetuam rei memoriam, & cum oportunè, si videbitur, executorum deputatione, qui assistant, ac etiam sub censura, ac cum sa-

cultate aggravandi, ac invocato brachij secularis ac derrogatione dictarum, non tamen trium latissimè extendendarum & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatis invocationis, denominationis, nuncupationis, situationis cognomen, aliorumque necessariorum major & verior expressio & explicatio fieri possit in Litteris. Fiat. V.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum nonis Decembris anno septimo. Regta. l. vij. fol. 1.

D. AMERINUS.

FORMA ABSOLUTIONIS abstracta de Formulario Sanctissimi Domini nostri Papæ, pro Confratribus Sancti Hieronimi & omnibus habentibus indulgentiam plenariam in eorum mortis articulo.

PRimo *dicat Infirmus si potest*, Confiteor, *si non potest, dicat alius pro eo.*

TVnc *Sacerdos* Misereatur tui &c. & subjungat, *Authoritate Dei, & Beatorum Apostostolorum Petri & Pauli & Domini Papæ Gregorij, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ tibi*

concessa, Mihique in hac parte commissa, ego te absolvo ab omni sententia excommunicationis majoris vel minoris, si quam incurristi, in quantum mihi committitur, & restituo te unitati fidelium, & Sanctis Sacramentis Ecclesiæ. Item eâdem authoritate ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis attritis, confessis & oblitis, & à transgressione Statutorum & Ordinationum Confraternitatis Sancti Hieronimi, in quantum claves Sanctæ Ecclesiæ se extendunt. Tum absolvo te ab omnibus pœnis tibi in Purgatorio debitis, propter culpas & offensas, quas contra Deum, animam tuam & proximum tuum commisisti, & restituo te illi innocentiæ in qua eras quando baptisatus fuisti: & hoc si de qua ægrotas infirmi-

tate morieris, si verò istâ vice non morieris, reservo tibi plenariam Indulgentiam, tibi concessam à dicto Domino nostro Papa, pro ultimo articulo mortis tuæ, ubicumque Terrarum fueris in nomine Patris † & Filij † & Spiritus Sancti. † Amen.

Procession en l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin, pour implorer le secours du Ciel contre les Calvinistes.

CHAP. IV.

MEssieurs Scipion de Joyeuse & François Madron Prêtre furent éleus Prieur & Viceregent en la forme accoustumée pour l'année 1579.

1579.

Les Heretiques Calvinistes ne s'occupoient alors qu'à fomenter leur rebellion, & alumer le feu de la guerre civile dans tout le Royaume ; Cependant nos Penitens renouvellant leurs prieres avec plus de ferveur qu'auparavant, de-

libererent en pleine Assemblée, d'aller une fois le mois processionellement, en l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin, pour implorer le secours des Saints, dont les Reliques Sacrées reposent dans ce Saint lieu, en faveur des Armées Royales, ce qu'ils executerent ponctuellement avec une grande devotion. Monsieur Guitard de Raté Conseiller au Parlement de Toulouse, Archidiacre de la Ville de Montpellier, depuis Evêque de cette même ville étoit toûjours à la tête de ces Processions, revêtu de son habit de penitent.

Le jour de la Fête du glorieux Patron Saint Jerôme de
1580. l'année 1580 Monsieur Jâques de Serres Evêque du Puy & Confrere, fit dans la Chapelle

pelle, le Panegyrique de ce grand Saint, & ce jour là Messieurs Michel de Sabateri Abbé de Saint Sever & Antoine Borrel occuperent les premieres charges de la Compagnie.

Ce pieux Abbé & zelé Prieur, qui prêcha l'octave du tres-Saint Sacrement dans la Chapelle, à l'exemple des Officiers qui l'avoient precedé, voulut estre & marcher toûjours nud pied à la tête de la Compagnie, lors qu'elle alla durant cette année en Procession en l'Eglise de S. Sernin, conformement à la deliberation, qui en avoit été prise l'année precedente, pour attirer la benediction de Dieu sur les armées du Roy, & luy demander la paix du Royau-

me. Monsieur Jâques Dussaut Evêque Dax Confrere, assista en habit de Penitent, à une de ces marches si pleines de pieté & d'édification.

Messieurs Laburthe Chanoine & Durand Daussone Avocat furent mis à la tête de la Compagnie en qualité de Prieur & de Viceregent pour
1581. l'année 1581.

Les Confreres ne manquerent pas d'aller une fois le mois en Procession en la même Eglise de Saint Sernin durant cette année, où la Messe fut toûjours celebrée par un Chanoine de cette Eglise, ils y firent leurs devotions pour le même sujet & la même fin qu'auparavant.

Quoy que tous les Confreres qui étoit en ce temps là

meritaſſent d'occuper les premieres charges, neantmoins Meſſieurs François de Chalvet Conſeiller au Parlement, & François Madron Prêtre y furent admis par pluralité de voix, pour l'année 1582. 1582.

Le zele de nos Penitens augmentoit à meſure que la malice des Heretiques Calviniſtes ſe fortifioit, & tandis que ces Rebelles à Dieu & à l'Etat nourriſſoient le feu de la guerre civile dans le Royaume, nos mêmes Penitens faiſoient de frequentes prieres devant le Saint Sacrement expoſé dans leur Chapelle, & de frequentes Proceſſions aux principales Egliſes de la ville, pour divertir les fleaux de la guerre, & deſarmer le bras de Dieu, appeſanti ſur la

France : ils choisirent Messieurs Nicolas de Vilars Evêque d'Agen & Daperieux Avocat, pour succeder aux emplois de Prieur & de Vicere-
1583. gent pour l'année 1583.

Ce pieux Prelat fut present à toutes les devotions que la Compagnie fit durant son année en l'Eglise de S. Sernin, il voulut aussi prêcher l'octave du tres S. Sacrement, apres avoir officié pontificalement à la grande Procession.

Les charges de Prieur & de Viceregent furent remplies en
1584. l'année 1584. par Messieurs de Raté Conseiller au Parlement & de Rivoire Avocat.

Nos devots Penitens, suivant ce qui avoit été deliberé en Assemblée generale, allerent une fois le mois en pro-

cession en l'Eglise Abbatiale de S. Sernin, apres avoir exposé le tres S. Sacrement dans leur Chapelle, & y avoir fait leur Communion. Messieurs de Tilhol Avocat & de Rech Prêtre furent êleus ensuite Prieur & Viceregent pour l'année 1585. 1585.

Les devotions, cette année là, furent tres frequentes dans la Chapelle, aussi bien que l'année suivante : car outre les processions accoûtumées l'on y fit deux Octaves, pour demander à Dieu la paix du Royaume, & la prosperité des armes Royales contre les ennemis de la Foy.

La Compagnie nomma Messieurs Gilles Recteur de Cuignaux & de Pauci Avocat pour être Prieur & Viceregent

1586. durant l'année 1586. Ce Prieur imitant le zele de ceux qui l'avoient precedé, prêcha l'octave du tres-Saint Sacrement dans la Chapelle. Messieurs Deloupes Conseiller & de Mamier Chanoine furent admis à ces premieres dignitez pour l'année 1587.

1587.

Les deuotions furent continuées dans la Chapelle avec la même ferveur, Monsieur Albert de Nobili Abbé de Calers & Confrere, y prêcha l'octave du tres Saint Sacrement, qui eut pour auditeur Monsieur Pierre de Fleires Evêque de Saint Pons de Thomieres Confrere.

Messieurs de Puimisson Avocat & de Fontmurtin Prêtre furent choisis parmi les Confreres pour être Prieur & Vi-

ceregent durant l'année 1588. 1588.

Toute cette année se passa en plusieurs devotions, que les Confreres firent dans la Chapelle, on distribua de grandes sommes d'argent aux pauvres prisonniers, aux pauvres malades & honteux, aux dépens de la Confrerie, pour supplier la divine bonté d'arrêter les cruautez, que les Heretiques rebelles exerçoient tous les jours contre les Catholiques. Elles prirent fin par les soins de Monsieur Jean de Monluc Evêque de Valence, qui mourut en cette ville, apres avoir été receu Confrere.

Depuis l'institution de cette sainte Congregation, on ne parla dans la Chapelle que de la frequentation des Sacre-

mens, de la pratique de toute sorte de bonnes œuvres & exercices de penitence; On y faisoit des vœux continuels pour demander à Dieu la prosperité des armes du Roy contre les Calvinistes & l'extirpation de leur malheureuse Heresie.

DU SERVICE QUE LA Compagnie fit apres la mort du Roy Henry Troisiéme. Chap. 5.

LA nouvelle de la mort du Roy Henry Troisiéme causée par un execrable parricide, fut portée à Toulouse en l'année 1589. ce qui donna une douleur inconcevable aux Penitens Bleus; ils se mirent d'abord en prieres, pour supplier la divine bonté de recevoir son ame dans le Ciel, ils firent un service magnifique dans leur Eglise, où l'on avoit dressé une grande & superbe Chapelle ardente couverte d'une infinité de lumieres; Au

dessous étoit la figure du Roy dans un cercueil couvert d'un grand drap de velours noir, les armes de France & de Pologne en broderie aux quatre coins : Au tour de cette figure, il y avoit vingt quatre grands cierges de cire blanche, portés par autant de grands chandeliers d'argent, & six Confreres revêtus de leurs habits de penitent à genoux de chaque côté, l'Eglise étoit toute tenduë de noir & entourée d'une large ceinture aussi de velours noir, couverte de larmes d'argent & des armes de France & de Pologne, l'Autel tres proprement orné, étoit éclairé d'un grand nombre de cierges aussi de cire blanche, la Messe fut chantée en musique & celebrée par Monsieur de Font-

martin Viceregent : Le discours funebre y fut prononcé par un des plus grands Predicateurs de son temps.

Vœux pour la conversion du Roy Henry quatriême, qui furent suivis de ceux de toute la Ville.
Chap. 6.

LA mort du Roy Henry Troisiême avoit tellement enflé le cœur des Heretiques Calvinistes, qu'ils se persuadoient de pouvoir éteindre la Religion Catholique dans tout le Royaume. Pendant que ces rebelles obstinez faisoient leurs efforts pour venir à bout de leur execrable dessein, les Penitens Bléus estoient con-

tinuellement en oraison, pour demander à Dieu sa protection en faveur de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ; Ils s'assembloient trois fois la semaine dans leur Chapelle, où ils pratiquoient tous les exercices de penitence les plus austeres ; Ils nommerent
——— Prieur & Viceregent pour
1589. l'année 1589. Monsieur de Sabateri Abbé de Saint Sever grand serviteur de Dieu, & Monsieur Demaux Avocat ; Ils firent une Procession pour gagner le Jubilé le 20. jour du mois de Janvier de l'année suivante. Monsieur le Cardinal de Joyeuse alors Archevêque y assista, nud pied, revêtu de son habit de penitent, & donna une tres riche baniere, qui fut portée par un Con-

frere à la tête de cette Procession.

Ce pieux Abbé de S. Sever, apres avoir porté le S. Sacrement à la grande Procession, prêcha l'octave dans la Chapelle avec un zele extraordinaire, il laissa pour son successeur Monsieur Borret Conseiller au parlement, qui étoit aussi un homme de bien & craignant Dieu, & Monsieur Filouse chanoine fut nommé son Viceregent pour l'année 1590. 1590.

Durant ces deux dernieres années, les Confreres ne discontinuerent jamais de s'assembler trois fois la semaine, pour tâcher de flechir la misericorde de Dieu par leurs continuelles mortifications. Le pere Molé Jesuite leur prêcha l'octave du tres S. Sacrement, & le

jour de S. Jerôme ; Messieurs Daffis Preyôt du Chapitre de l'Eglise de Toulouse, & Béral de Mervilla furent éleus Prieur & Viceregent pour l'année
1591. 1591.

Depuis la mort du Roy Henry Troisiéme, Monsieur le Cardinal de Joyeuse Archevêque de Toulouse, qui avoit une parfaite confiance en la misericorde de Dieu, & aux prieres de ses chers Confreres, assistant presque toûjours à leurs devots exercices, & allant nud pied à la tête de leur compagnie, lors qu'elle alloit en Procession, faisoit souvent exposer le tres S. Sacrement dans leur Chapelle, pour demander à Dieu l'aneantissement de cette monstrueuse Heresie de Calvin & la paix

qu'elle ôtoit aux sujets du Roy depuis long temps.

La ferveur de nos devots Penitens étoit si grande & leur zele si ardent : Ils avoient tant à cœur la conversion du Roy Henry le Grand d'Immortelle memoire, legitime heritier de la Couronne de France : Ils demandoient à Dieu avec tant d'ardeur & de soûmission, l'extirpation de l'Heresie, qui avoit infecté l'ame de ce Prince & de tant de François, qui devoient être ses sujets. Enfin ils souhaitoient si passionement la paix du Royaume, que le 26. du mois de Septembre de l'année 1591. ils delibererent de faire exposer le tres Saint Sacrement dans leur Chapelle, durant une semaine entiere, d'y faire prêcher publiquement

chaque jour, pour exciter le peuple à seconder leur intention, & joindre leurs prieres à celles de leur compagnie; Ils deputerent à même temps divers Confreres vers Mr. le Cardinal de Joyeuse Archevêque, pour le supplier de donner son approbatiõ à leur deliberation.

Monsieur le Cardinal loüant le zele de ses chers Confreres, demeura d'accord avec eux que cette solemnité seroit commencée le 29. de ce même mois de Septembre jour de Dimanche, veille de la fête de leur glorieux Patron Saint Jerôme, & pour la rendre plus celebre, Son Eminence ordonna, que les deux Chapitres de Saint Estienne & de Saint Sernin, toutes les Parroisses de la ville, les Religieux & les autres

Communautez iroient en Procession, faire une station dans la Chapelle des Penitens Blûs, durant cette même semaine, & que la Predication y seroit faite en public chaque jour, par le Pere Micaëlis Religieux & Reformateur de l'Ordre de Saint Dominique.

Tout fut executé de la maniere qu'il avoit été deliberé ; Le peuple accourut en foule à cette grande devotion. Monsieur le Cardinal qui fut le têmoin de ce devot & public empressement, ordonna qu'apres qu'une si belle Fête auroit pris fin dans la Chapelle des Penitens Bleus, on la recommenceroit dans l'Eglise Metropole de Saint Estienne, où le Saint Sacrement seroit aussi exposé une semaine en-

tiere. Cette Ordonnance fut donnée le cinquiéme jour du mois d'Octobre de cette même année 1591. & la solemnité commença le lendemain jour de Dimanche sixiéme du même mois. De plus Son Eminence enjoignit à tous les Chapitres, Curez, Parroisses, Religieux & Communautez de la ville & des fauxbourgs, d'aller en Procession dans cette Eglise chacun une fois, ainsi qu'ils avoient fait la semaine precedente dans la Chapelle des Penitens Bleus. Enfin il voulut qu'ensuite le tres S. Sacrement fût exposé sept jours durant dans chaque Eglise Parroissielle, & dans chaque Convent de Toulouse consecutivement selon leur rang & l'usage observé en pareilles oc-

casions, exhortant tous les habitans de cette ville, d'accompagner en bon ordre & avec devotion leurs Parroisses lors qu'elles iroient en Procession, ordonnant encore qu'il y auroit exhortation tous les jours apres Vêpres dans l'Eglise Saint Estienne, & ensuite dans toutes les autres.

La compagnie de Messieurs les Penitens Bleus, qui avoit donné lieu à cette Ordonnance, ne fut pas la derniere à y obeïr, & à aller en ceremonie en l'Eglise Metropolitaine, & successivement chaque semaine dans toutes celles où le tres Saint Sacrement reposoit durant cette devotion.

Ce digne Prelat remarqua un si grand zele dans tous les cœurs des peuples, que le

vingt-deuxiéme jour de ce même mois d'Octobre, il fit une autre Ordonnance, par laquelle il enjoignit à tous les Curez & Vicaires des Villes & Bourgs du Diocese, d'exposer le tres Saint Sacrement dans leurs Eglises le Dimanche trentiême jour du mois de Novembre suivant, & d'exciter leurs Parroissiens par des exhortations frequentes, à faire les mêmes prieres & les mêmes actions de pieté, avec le meilleur ordre qu'ils pourroient, suivant la qualité & commodité de ces mêmes Eglises, ce qui fut ponctuellement executé par tout, si bien que les Penitens Bleus eurent la joye de voir, que les vœux, qu'ils avoient fait dans leur Chapelle, furent generalement

suivis de ceux de tous les fidelles, de la Ville de Toulouse & du Diocese.

Ces actions devotes & publiques durerent jusqu'à ce que le Roy Henry le Grand, devenu Catholique, eut donné la paix à la France, qui se donna toute à luy, ce qui arriva bien tost apres.

Cependant nos Penitens zelez, avoient acquis une si grande reputation à leur Confrerie, que dans tres peu de temps, elle fut augmentée, non seulement de la plus grande partie de tout ce qu'il y avoit alors de gens de qualité & de vertu dans Toulouse, mais encore de tous les Prelats des deux Provinces de Languedoc & de Guienne, des premiers d'entre les Nobles &

les illustres du Royaume ; cela fit que leurs assemblées devinrent si nombreuses, qu'ils furent contraints de faire agrandir leur Chapelle ; Ils choisirent pour Prieur & Viceregent Messieurs de Lestang Evêque de Lodeve, & Douvrier Conseiller au Parlement pour l'année 1592.

1692.

Cet illustre Prelat leur prêcha l'octave du tres S. Sacrement & officia pontificalement à la grande procession. Les Confreres firent encore des prieres extraordinaires durant cette année, pour demander au Ciel la conversion du Roy Henry le Grand, que Dieu par sa grace, disposoit peu à peu, à recevoir la Religion & la Foy de ses Peres, aussi bien que leur Sceptre & leur Cou-

ronne, dont le ſang & la nature le rendoit heritier. Monſieur François de Pericard Evêque d'Auranches Confrere fut preſent à toutes ces devotions.

Meſſieurs Lecomte Conſeiller au Parlement, & de Faillé Chanoine ſuccederent aux charges de Prieur & de Viceregent le jour de S. Jerôme de l'année 1593. 1593.

Ces bons & charitables Confreres, qui ſouhaitoient avec tant d'ardeur cette converſion de leur Roy, en reçeurent la nouvelle avec une joye, dont on ne peut exprimer les ſaints tranſports. Ils en rendirent graces à Dieu le vingt cinquiéme jour du mois de Mars de l'année 1594. fête de l'Annonciation de la tres

Sainte Vierge, & exposerent ce jour là le tres S. Sacrement chez eux, & firent leurs devotions à cette intention.

CONFIRMATION des Statuts.

Chapitre septiéme.

MEssieurs de Berail Sieur de Mervilla & Dumarché Prêtre furent admis aux premieres dignitez pour l'année 1594. Ils firent derechef confirmer les Statuts de cette Sainte Confrerie, par la signature & Bulle du Pape Clement VIII. qui furent données à Rome, *apud Sanctum Petrum nonis Decembris, anno tertio*

1594.

tertio, avec concession de tres-grandes Indulgences, non seulement pour tous les Confreres de l'un & de l'autre sexe; Mais encore pour toute sorte de personnes, ainsi qu'il est plus au long, énoncé dans la signature & Bulle, qui suivent.

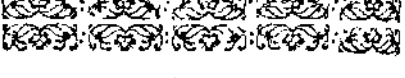

Signatura Apostolica continens indulgentias concessas confraternitati Divi Hieronimi Pœnitentium Cœruleorum Diœcesis Tolosæ, per Clementem octavum Pontificem maximum anno tertio sui pontificatus, & nonis Decembris seu die quinta Decembris 1594.

Beatissime Pater cum in Ecclesia Sancti Antoni j de Sancto Antonio Tolosanensi, ordinis Sancti Augustini, una pia & devota utriusque sexus Christi Fidelium, non tamen unius specialis artis Confraternitas Sancti Hieronimi Pœnitentium Cœruleorum nuncupata, ad omnipotentis Dei

laudem & honorem, ac animarum salutem proximique subventionem canonicè erecta & instituta existat, cujus prior & Confratres perpetuò quamplurima charitas, pietas & misericordiæ opera exercere consueverunt, ut autem illi nec pro tempore existentes dictæ confraternitatis confratres in ejusmodi exercitio operum piorum confoveantur ac magis ad ea inposterum exercenda, nec non prædicti sexus Christi Fideles ad Confraternitatem ipsam ingrediendam peramplius invitentur, dictaque Ecclesia in debita veneratione habeatur, & à prædicti sexus Christi Fidelibus, congruis frequentetur honoribus, illique eo libentius ad Ecclesiam ipsam devotionis causâ confluant, quo ex hoc dono cælestis gratiæ uberius conspexerint se refectos.

Supplicant igitur humiliter sanctitati vestræ devoti illius oratores Prior & Confratres prædicti, quatenus omnibus & singulis ejusdem sexus Christi Fidelibus, verè pœnitentibus & confessis, qui dictam confraternitatem, pro tempore, in perpetuum ingredientur, & in ea recipientur, die primâ illorum ingressus, & receptionis hujusmodi, si sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint plenariam; Nec non tam ipsis quam omnibus & singulis aliis, nunc & pro tempore existentibus, ejusdem Confraternitatis Confratribus, pro tempore ubilibet decedentibus, etiam verè Pœnitentibus & confessis ac Sacrâ Communione refectis, in eorum mortis articulo pium nomen Iesus, corde si ore nequiverint invocantibus, quique

feria quarta, quinta & sexta, hebdomadæ sanctæ, aut in aliqua seu in aliquibus illarum divinis officiis, in dicta Ecclesia celebrari solitis interfuerint, si in dicta feria quinta, prædictum sanctissimum Sacramentum etiam sumpserint, ac Processiones per ipsos confratres fieri solitas comitati fuerint, & qui alii processioni dictæ Confraternitatis, die Dominica infra octavam festivitatis prædicti sanctissimi Sacramenti celebrari solitæ adfuerint, si eodem die dicto sanctissimo Sacramento refecti fuerint, etiam plenariam omnium & singulorum peccatorum suorum indulgentiam, & remissionem misericorditer in Domino concedere, & elargiri; Præterea tam ipsis Confratribus, quam universis & singulis aliis ejusdem sexus Christ-

ti Fidelibus, similiter verè pœnitentibus & confessis qui die festo prædicti Sti. Hieronimi Ecclesiam prædictam, à primis Vesperis, usque ad occasum solis diei Festi hujusmodi, annis singulis devotè visitaverint, & imibi pro exaltatione sactæ Matris Ecclesiæ, & Heresum Extirpatione, & Hereticorum reductione, nec non infidelium conversione, atque inter prnicipes Christianos conservandâ pace, concordiâ & unione, pias ad Deum preces effuderint, quocumque die festivo prædicto, id pro tempore fecerint, quo ad ipsos Confratres perpetuò, pro his tantum, qui eodem festivo, prædictum sanctissimum Sacramentum sumpserint, similiter Indulgentiam Plenariam; Quo vero ad non Confratres, Ecclesiam hujusmodi ut præfertur visi-

tantes, ac eodem sanctissimo Sacramento similiter refectos, pro primo anno decennij proximi tantum, similiter Plenariam omnium & singulorum peccatorum Indulgentiam & remissionem etiam misericorditer in Domino concedere & elargiri: Pro reliquis verò novem annis, eisdem non Confratribus, septem annos & totidem quadragenas de injunctis eis, vel alias quomodolibet debitis Pœnitentiis; Omnibus autem & singulis Confratribus prædictis, qui pariter verè Pœnitentes & confessi, ac sumpto eodem Sanctissimo Sacramento, Ecclesiam prædictam in quatuor aliis anni festivitatibus exprimendis, in litteris desuper conficiendis, ultra Festum Paschatis, Resurectionis Dominicæ, seu in aliqua seu aliquibus illarum, etiam de-

votè visitaverint, ibique ut premittitur oraverint, qualibet vice, alios septem annos & totidem quadragenas; Illis etiam qui prædicationibus, exhortationibus, missis, & aliis divinis officiis in Ecclesia prædicta ex consuetudine, vel instituto, seu intuitu dictæ confraternitatis, pro tempore more Confratrum celebrandis, & recitandis, seu Congregationibus publicis, vel secretis, ejusdem Confraternitatis ubivis faciendis, pro quocumque opere pio exercendis interfuerint, vel pauperes Peregrinos Hospitio exceperint, aut Eleemosinis, vel officiis adjuverint, seu pacem cum inimicis propriis, vel alicujus composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, quique corpora deffunctorum, tam Confratrum, quam aliorum Christi Fidelium

ad sepulturam associaverint, aut infirmos consolati fuerint, vel quascumque alias processiones ordinarias, vel extraordinarias, tam prædicta Confraternitatis, quam alias quascumque de licentia loci ordinarij celebrandas, dictumque sanctissimum Sacramentum quando illud tam in Processionibus, quam ad aliquem infirmum, ac alias ubicumque, & quandocumque pro tempore deferri contigerit, comitati fuerint, seu impedimento prævediti, per alium vel alios associari fecerint, aut campanæ ad id dato signo genuflexi, semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam, ac etiam qui quinquies prædictam Orationem & salutationem, pro animabus ipsorum confratrum, in ultima charitate, vitâ functorum recitaverint, aut devium

aliquem ad viam salutis reduxerint, ac ignorantes Dei præcepta, & quæ ad salutem ipsam pertinent, docuerint, aut quodcumque aliud pietatis, vel charitatis opus exercuerint, quoties præmissa, vel illorum aliquod egerint, centum dies etiam de injunctis eis, aut aliàs quomodolibet Pœnitentiis debitis, similiter misericorditer in Domino relaxare dignemini de gratia speciali, non obstantibus quibusvis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis oportunis & consuetis Fiat ut petitur.

Et cum absolutione à Censura ad effectum, ac de Indulgentia Plenaria, concessione, elargitione, relaxatione, aliisque præmissis, ut supra in litteris

latissime extendendis, & quod præmissorum omnium & singulorum, etiam invocationis, denominationis, aliorumque circa præmissa necessariorum, major & verior specificatio, & expressio fieri possit in litteris, & cum clausula volumus. Fiat ut petitur. *Datum Romæ apud Sanctum Petrum nonis decembris anno tertio Registrata* lo. xiii. fol. 155. Alexander Miletus.

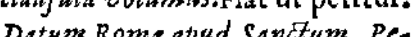

Bulla plumbea Indulgentiarum Confraternitatis Sancti Hieronimi, Pœnitentium Cœruleorum Tolosæ, concessa à Sanctissimo Papa Clemente octavo.

CLemens Episcopus, servus servorum Dei, universis

Christi Fidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem & Apostolicam Benedictionem salvatoris, & Domini nostri Iesu Christi, Dei Patris unigeniti illique consubstantialis & coæterni, qui ineffabili pietate suâ pro redemptione generis humani peccatorum mole obruti de supremo Cælorum solio, in hanc miseriarum vallem descendere, & ex purissimis Beatissimæ & Gloriosissimæ semperque Virginis Mariæ Matris suæ visceribus, nostræ mortalitatis carnem assumere, & mortalium in tenebris ambulantium gressus in viam lucis æternæ dirigere, ac tandem prædictæ redemptionis pretium, Sanguine proprio Vitâque, in excelso Crucis theatro, patienter exolvere dignatus est, vices licet inmmeriti gerentes in terris, & animarum salutem

sinceris

sinceris desiderantes affectibus, circa ea per quæ votiva salus succedat, & singulæ Ecclesiæ ferventiori devotionis zelo venerentur, creditæ nobis potestatis authoritatem favorabiliter impertimur, universos utriusque sexus Christi fideles, ut exinde divinæ gratiæ promerendæ reddantur aptiores, spiritualibus muneribus, indulgentiis videlicet & peccatorum remissionibus, ad id instanter invitando. Cum itaque sicut accepimus, in Ecclesia Sancti Antonij de Sancto Antonio Tolosanensi, ordinis Sancti Augustini, una pia & devota utriusque sexus Christi fidelium, non tamen unius specialis artis, Confraternitas Sancti Hieronimi, Pœnitentium Cæruleorum nuncupata, ad Dei omnipotentis gloriam & honorem,

ac animarum salutem, proximique subventionem, canonicè erecta & instituta existat; Cujus dilecti filij Prior & Confratres, quam plurima charitatis, pietatis & misericordiæ opera exercere consueverunt. Nos cupientes ut illi ac pro tempore existentes dictæ Confraternitatis Confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur, ac magis ad ea inposterùm exercenda, nec non alij utriusque sexus Christi fideles, ad Confraternitatem ipsam ingrediendam, peramplùs invitentur, dictaque Ecclesia in debita veneratione habeatur, & ab ipsis Christi fidelibus, congruis frequentetur honoribus, illique eo libentiùs, ad Ecclesiam prædictam devotionis causâ confluant, quo ex hoc dono cælestis gratiæ uberiùs conspexerint, se

esse refectos, de ejusdem Dei omnipotentis misericordia, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, ejus authoritate confisi, omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus, verè pœnitentibus & confessis, qui dictam Confraternitatem pro tempore in perpetuum ingredientur, & in ea recipientur, die primi illorum ingressus, & receptionis hujusmodi, si sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ac tam ipsis quam omnibus & singulis alijs, nunc & pro tempore existentibus, ejusdem Confraternitatis Confratribus, pro tempore ubilibet decedentibus, etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacrâ communione refectis, in eorum mortis articulo, pium nomen JESV, corde, si ore nequiverint

invocantibus, quique feriâ quartâ quintâ & sextâ, hebdomadæ Sanctæ, aut in aliqua seu in aliquibus illarum, divinis officiis in dicta Ecclesia celebrari solitis, interfuerint, si dictâ feriâ quintâ, prædictum sanctissimum Sacramentum etiam sumpserint, & processiones per ipsos Confratres fieri solitas comitati fuerint, & qui alij Processioni dictæ Confraternitatis, die Dominicâ infrà Octavam festivitatis prædicti sanctissimi Sacramenti celebrari solitæ adfuerint, si eodem die dicto sanctissimo Sacramento refecti fuerint, etiam plenariam. Præterèà tum ipsis Confratribus quam universis & singulis aliis utriusque sexus Christi fidelibus, similiter verè pœnitentibus & confessis, qui die festo prædicti Sancti Hie-

ronimi, Ecclesiam ipsam à primis Vesperis usque ad occasum Solis, diei festi hujusmodi, annis singulis devotè visitaverint, & inibi pro exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, & Hæresum extirpatione, ac Hæreticorum reductione, nec non Infidelium conversione, atque inter Principes Christianos, conservandis pace, concordiâ & unione, pias ad Deum preces effuderint, quocumque die festivo prædicto id pro tempore fecerint, quo ad ipsos Confratres perpetuò, pro his tantum qui eodem die festivo, prædictum Sanctissimum Sacramentum sumpserint, similiter plenariam. Quo verò ad non Confratres, Ecclesiam hujusmodi ut præfertur visitantes, ac eodem sanctissimo Sacramento refectos, pro primo decennij proximi tan.

tum pariter plenariam omnium & singulorum peccatorum suorum indulgentiam & remissionem, apostolicâ authoritate, tenore præsentium concedimus & elargimur; Pro reliquis verò novem annis eisdem non Confratribus, septem annos & totidem quadragenas. Omnibus autem & singulis Confratribus prædictis, qui pariter verè pœnitentes & confessi, sumpto eodem Sanctissimo Sacramento, Ecclesiam prædictam in Circuncisionis ejusdem Domini nostri Iesu Christi, & Purificationis ipsius Intemeratæ Virginis, ac Beatæ Mariæ Magdalenæ, nec non omnium Sanctorum, festivitatibus ultra festum Paschatis, Resurrectionis Dominicæ, seu in aliqua vel aliquibus illarum, etiam devotè visitaverint, ibique ut præmitti-

tur oraverint, quâlibet vice, alios septem annos, & totidem quadragenas. Illis etiam qui prædicationibus, exhortationibus, Missis, & aliis divinis officiis, in Ecclesia prædicta, ex consuetudine, vel instituto, seu intuitu dictæ Confraternitatis, pro tempore more Confratrum celebrandis & recitandis, seu congregationibus publicis, vel secretis, ejusdem Confraternitatis, ubivis faciendis, pro quocumque opere exercendo interfuerint: Vel pauperes peregrinos hospitio exceperint, aut eleemosinis vel officiis adjuverint, seu pacem cum inimicis propriis vel alienis composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, quique corpora defunctorum, tam Confratrum quàm aliorum Christi fidelium ad sepulturam associave-

rint, aut infirmos consolati fuerint, vel quascumque alias Processiones ordinarias & extraordinarias, tam dictæ Confraternitatis, quàm alias quascumque de licentia Ordinarij celebrandas, dictumque Sanctissimum Sacramentum, quando illud tam in processionibus, quam ad aliquem infirmum, ac aliàs ubicumque & quandocumque pro tempore deferri contigerit, comitati fuerint, seu impedimento præpediti per alium vel alios associari fecerint, aut campanæ ad id signo dato, genuflexi, semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam, ac etiam qui quinquies prædictas Orationem & Salutationem, pro animabus ipsorum Confratrum, in Christi charitate vitâ functorum, recitaverint, aut devium aliquem ad viam sa-

lutis reduxerint, ac ignorantes Dei præcepta, & quæ ad salutem ipsam pertinent docuerint, aut quodcumque aliud pietatis, vel charitatis opus exercuerint, quoties præmissa, vel illorum aliquòd egerint, centum dies de injunctis eis, aut aliàs quomodolibet debitis pœnitentiis, misericorditer in Domino relaxamus præsentibus, quo ad ipsos Christi fidelès, non Confratres, prædictam Ecclesiam visitantes, ut præfertur ad dictum decennium; Quo verò ad alios singula præmissa peragentes, perpetuis temporibus duraturis, volumus autem, quod si Confratribus & aliis Christi fidelibus prædictis, ratione præmissorum, vel aliàs, aliqua alia indulgentia perpetuò, vel ad certum tempus nondum elapsum, duratura, per nos con-

cessa fuerit, eodèm præsentes nullius sint roboris vel momenti. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, nonis Decembris, Pontificatûs nostri anno tertio † Thisius *pro Secretario.* J. Glonerius. J. B. Cressentius. V. Bojonius. Ceuchinus. M. Veuliarellus. P. Alfonsius. C. Gabrielius. *In Secretaria Apostolica Registrata* Ja. † Burburaut. †

Motif de l'exposition du Tres Auguste Sacrement de l'Autel dans la Chapelle, le jour de l'Annonciation de la Tres-Sainte Vierge.

Chapitre huitiéme.

MEssieurs Mainier Chanoine & Durdés Avocat Scindic de la Province de Languedoc furent choisis, suivant l'usage, Prieur & Vice-regent pour l'année 1595. 1595.

Nos Penitens firent une Procession solennelle en l'Eglise de Saint Sernin, le jour de l'Annonciation de la Mere de Dieu, vingt cinquiême du mois de Mars de l'année 1596. pour rendre graces à Dieu de la conversion du Roy Henry

le Grand. Messieurs le Duc de Joyeuse, les Evêques de Lavaur & de Lodeve, le Marquis Dambres & de Mauleon y assisterent revêtus de leurs habits bleus. Monsieur l'Evêque de Lodeve fit l'Office dans la Tribune les jours de Mecredy, Jeudy & Vendredy Saint de cette même année, & prêcha l'Octave du tres Saint Sacrement.

On éleut Monsieur de Vesian Lieutenant Principal & Monsieur de Noailles Recteur du Taur, Prieur & Vicerégent, en la forme accoûtumée
1596. pour l'année 1596.

Tandis que les Calvinistes faisoient tous leurs efforts, pour se soûtraire à l'obeïssance du Roy, qu'ils machinoient de former une Republique dans

la

la Monarchie, & qu'ils étoient au desespoir de ce que le Roy & Monsieur le Prince avoient abjuré leur Heresie, les Penitens Bleus rendoient mille actions de graces à Dieu de cette abjuration, qui eut de si belles & glorieuses suites; Ils exposerent le tres Saint Sacrement dans leur Chapelle, le jour de l'Annonciation de la tres Sainte Vierge, & l'exposent encore toutes les années à pareil jour, en memoire de ces heureuses conversions.

Monsieur de Bertier Abbé de Lezat, & Monsieur Dufaur Baron de Saint Jori occuperent les charges de Prieur & de Viceregent pour l'année 1597. Ils obligerent le Pere Goutié de la Compagnie de Jesus, de prêcher l'octave du

1597

tres Saint Sacrement dans la Chapelle, qui eut pour auditeurs Messieurs Horace de Virago Evêque de Lavaur, & Pierre de Pulberel Evêque d'Alet Confreres.

Cet illustre & zelé Viceregent Monsieur le Baron de S. Jory, qui avoit été receu Conseiller au Parlement dans cette même année, fut nommé Prieur en pleine Assemblée, & Monsieur Duthil Chanoine de S. Sernin, fut éleû Viceregent pour l'année
1598. 1598. Ces Messieurs admirent cette année là, plusieurs personnes d'une vertu tres éminente au nombre des Confreres Penitens.

Messieurs de Durand Seigneur de la Bastide, Juge-Mage de Toulouse, & de Masct

Chanoine furent mis à la tête de la Compagnie en qualité de Prieur & de Viceregent pour l'année 1599. On acheta cette année, une maison & un jardin du nommé Jean Fournié, moyenant la somme de trois mille livres, qui fut jointe à la Chapelle. Monsieur l'Evêque du Puy Confrere officia pontificalement à la grande Procession & prêcha l'octave; Il eut pour auditeurs Messieurs Jean de Baillac Evêque de Tule, & Pierre Huraulr de l'Hôpital de Fay Maître des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté Confreres. 1599.

Les premieres charges de la Compagnie furent exercées par Monsieur de Roux Conseiller, & par Monsieur de Barthelemi Recteur de Mon-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

1600. pitol, durant l'amée 1600. Le Pere Gincestre Fuillent prêcha l'octave du tres Saint Sacrement à leur priere.

CONCORDE
Entre cette Compagnie & celle de Messieurs les Penitens Noirs.
Chapitre 9.

MOnsieur de Chalvet Conseiller au Parlement, & Monsieur de Durand Chanoine, furent nommez Prieur & Viceregent pour l'an-
1601. née 1601. On exposa le tres Saint Sacrement dans la Chapelle, durant trois Vendredis consecutifs de l'Advent de l'année 1602. Il y eut Predication apres Vêpres, pour dis-

poser les Confreres à recevoir dignement l'adorable Sacrement de l'Eucharistie le Saint jour de Noel.

La Confrerie étoit dans un si grand éclat, qu'elle donnoit de l'emulation aux autres Confreries de Penitens de cette ville, jusques là que chacune d'elles tachoit d'attirer les jeunes Confreres Penitens Bleus, pour les aggreger à son corps. Monsieur de Chalvet Prieur, en ayant fait sa plainte à Monsieur de Resseguier Recteur de Messieurs les Penitens Noirs, ils resolurent que chacun d'eux feroit assembler sa Compagnie, & pour cet effet Monsieur de Chalvet en fit convoquer une generale, dont voicy la deliberation mot à mot.

Du Dimanche vingt-deuxiéme jour du mois de Septembre de l'année 1602. dans la Tribune de la Chapelle de Monsieur Saint Ierôme, Presidant Mr. de Chalvet Conseiller en la Cour & Prieur, Messieurs de Roux & de Nollet Conseillers, Meynier Chanoine, Lavaur Duplex Avocats, Chapuis & autres Confreres.

PAR ledit Sieur Prieur a été proposé, que Messieurs les Penitens Noirs de Sainte Croix, luy ont fait entendre, qu'il seroit bon de faire une alliance, confederation & union perpetuelle entre ces

deux Compagnies, suivant les ouvertures qui en avoient été faites souventes fois par cy devant, tant sur la reception des Confreres, que pour le reglement de la Musique, & Reformation des Processions, & pour empêcher les desordres & scandales qui pourroient arriver à faute de bonne intelligence, & que pour y donner un bon remede, ils auroient offert de deputer trois ou quatre de leurs Confreres, & auroient requis qu'il en fut deputé de nôtre part en pareil nombre, avec puissance de conclurre & accorder reciproquement, ce qu'ils jugeront meilleur & plus convenable, pour le bien & amitié desdites Compagnies, & pour l'avancement de

la devotion en icelles, lesquels à cet effet se pourroient assembler, à tel lieu qu'ils aviseroient entre eux, pour y prendre quelque bonne & sainte resolution.

Sur quoy les avis ayant été recuillis, tous lesdits Confreres, assemblez audit Consistoire, ont unanimement loüé & approuvé ladite proposition, & ont deputé & delegué, pour faire ladite Assemblée & conference, entre les commis d'une & d'autre part, par lesdites deux Confreries, sçavoir est, ledit Sieur de Chalvet Prieur, Monsieur Meynier Chanoine, & Monsieur Duplex Avocat en la Cour, & leur ont donné pouvoir & authorité speciale & generale, d'arrêter, deliberer & conclur-

re, tous tels accords & reglemens que bon leur ſemblera, pour le bien & utilité de la Compagnie, & ſuivant les Statuts d'icelle, avec promeſſe d'avoir pour agreable ce qui par eux ſera fait & convenu, & à la charge de le notifier à toute la Compagnie, afin que pas un n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance; Le tout ſoûs le bon plaiſir de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, ou de ſon Vicaire General. Fr. CHALVET ſigné.

La Compagnie s'étant derechef aſſemblée, Meſſieurs les Deputez rendirent compte de leur commiſſion.

Du Vendredy vingt septiéme du mois de Septembre de l'année 1602. dans la Tribune de la Chapelle de Monsieur Saint Ierôme en l'Assemblée generale convoquée du mandement de Mr. de Chalvet Prieur.

A Esté representé par ledit Sieur Prieur, que suivant le pouvoir à luy donné, & à Messieurs de Meynier & Duplex, ils se seroient assemblez dez le jour de Lundy vingt-troisiéme du present mois, dans la maison des Peres Jesuites, & en l'Oratoire de la Congregation de Nôtre Dame, avec Monsieur de Resseguier Conseiller en la

Cour Recteur de Messieurs les Penitens Noirs, & Messieurs de Bardion Chanoine & de Saint Plancart Avocat, tous assemblez, apres avoir longuement conferé & debatu les raisons d'une & d'autre part, seroient enfin par la grace de Dieu, demeurez d'accord de plusieurs points importants au bien & union des deux Compagnies, sans soy dêpartir de la regle des statuts de l'un & de l'autre, de sorte que de commune main & consentement mutuel, ils en auroient dressé les articles, & afin que la concorde fut plus ferme & stable entre eux, ils seroient allés tous ensemble communiquer à Monsieur le Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque lesdits articles, conven-

tions & reglemens, lequel les ayant trouvez bons & conformes aux Statuts des deux Societez, auroit iceux agreés & confirmés, avec injonction à tous les Confreres de l'une & de l'autre Compagnie, de garder & observer iceux selon leur forme & teneur, à peine d'excommunication, & auroit particulierement commandé audit Sieur de Chalvet Prieur ne notifier lesdits articles, & ladite confirmation aux Confreres à cette fin generalement convoquez, afin que pas un n'en pretende cause d'ignorance; Pour à quoy satisfaire, ledit sieur de Chalvet Prieur a luy même illec, à haute & intelligible voix, leu entierement, & de mot à mot lesdits articles & ladite confirmation selon

leur

leur teneur, & ainsi comme ils sont cy apres tout du long inserez : & a exhorté tous les Confreres, en vertu de l'obeissance qu'ils doivent, tant au dit sieur Vicaire General, que à ladite Compagnie, & aux chefs & conseil d'icelle, de garder iceux exactement & n'y contrevenir, & par mesme moyen les a priez de vouloir rendre graces particulieres à Dieu presentement, de la reconciliation qui s'étoit faite entre lesdites Compagnies, au moyen desdits articles, & du bien qui en reviendroit à l'avenir à chacune d'icelles, à l'honneur & à la gloire de Dieu, les priant ainsi d'avoir pour agreable, tout ce qui en ce avoit été fait, tant par luy que par les

susdits Sieurs Deleguez negotié & arrêté ; Sur quoy tous lesdits Confreres illec assemblez, sans contradiction quelconque, se sont mis à genoux, & ont rendû graces publiques à Dieu du susdit accord & reconciliation. Fr. de CHALVET Prieur signé.

ARTICLES

Accordés entre les Confreries de Saint Jerôme & de Sainte Croix, par les Deputez d'icelles à cet effet assemblez dans la Chapelle & Oratoire de la Congregation de Nôtre Dame, dans le College des Peres Jesuites, le Lundy vingt-troisiéme de Septembre mille six cens deux.

EN premier lieu a été resolu & arrêté, qu'aucun de ceux qui auront été reçûs en l'une desdites Confreries, ne pourra être reçû ni admis pour Confrere en l'autre; mesme ceux qui apres leur reception, viendront à être cassez de leur dite Confrerie, ne pourront être aussi reçûs par

l'autre : & à cet effet, les sieurs chefs de l'une & de l'autre Confrerie, feront purger par serement devant eux, ceux qui se presenteront pour être reçûs, s'ils sont ou ont esté d'autre Confrerie, ou en ont esté cassez, & en cas ils le dénieroient, & qu'apres la reception il apparoisse du contraire, telle reception sera tenuë pour non advenuë, & en tant que besoin seroit, la Confrerie où ils se trouveront avoir esté abusivement receus, sera tenuë les casser & rayer de ses Livres ; Et pour le regard de ceux qui se trouveront à present en l'une desdites Confreries, quoi qu'ils eussent esté receus en l'autre, ils demeureront en celle où ils sont à present, sans en pouvoir

estre recherchez à l'avenir.

Secondement a esté arrêté, qu'il ne sera loisible aux Confreres desdites Compagnies, de chanter autre musique que devots Faux-bourdons & hymnes, & encore d'iceux sera-t-il seulement loisible d'user aux Messes hautes de Saint Jerôme & de Sainte Croix, aux Vespres & complies desdits jours, & des jours des octaves du S. Sacrement qui se feront en leurs Eglises, aux Processions esquelles les Confreres porteront le Saint Sacrement, aux stations qui seront faites devant le Saint Sacrement, pendant les Processions des Jeudy Saint ou autres, auxquelles lesdits Confreres pourront estre appellez par Monseigneur l'Archevêque, suivant

les occurrences, sans qu'il soit permis de pouvoir user desdits Faux-bourdons en autres occasions, ny dedans, ny dehors les Chapelles.

Tiercement a esté convenu & accordé, que suivant l'ancienne coûtume desdites Confrairies, s'entrevisiteront en la Chapelle l'une de l'autre, les jours des Jeudy Saint & Octave, en faisant leurs Processions, & que lors que l'une arrivera chez l'autre, il ne sera loisible à celle qui sera visitée, de chanter aucunement pendant les Stations de l'autre, ni pendant l'entrée & sortie; Ains les Confreres visitez iront au devant des autres au dehors la porte, pour les recevoir, sans chanter, & assisteront à leur Station, & apres les re-

conduiront jusques au dehors de la porte, s'entre-saluans & inclinans les uns aux autres modestement ; En outre pour entretenir mieux l'union & amitié entre lesdites Confreries, lesdits Confreres se visiteront le Vendredi qui écherra, ez octaves que chaque Confrerie a accoûtumé avoir le Saint Sacrement en sa Chapelle, & ce sur le tard apres complies, & seront tenus ceux qui seront visitez de recevoir les autres dans leur Tribune, & pour y faire leur devotion.

D'avantage a esté arrêté, qu'ez jours que lesdites Confreries seront concurrentes à faire Procession., comme le jour du Jeudy Saint, ou autre, au sortir de leurs Chapelles, elles ne prendront point mes-

me chemin, ains si les premiers partis ont pris le chemin vers Saint Sernin, les autres prendront celuy de S. Estienne, gardant roûjours chacune sa main droite, & advenant qu'elles se rencontrent en quelqu'une, pendant que les uns passeront d'un côté de ruë, & les autres de l'autre, tous s'abstiendront de chanter, s'entre-saluans & inclinans humblement & modestement; Et où il adviendroit que l'une Confierie rencontreroit l'autre dans une Eglise, celle qui sera dedans étant advertie de l'arrivée de l'autre, abbregera le plus que faire se pourra sa Station, sans qu'il soit loisible aux derniers venus d'entrer dans l'Eglise, que les autres ne soient sortis, ny

chanter aucunement pendant la sortie des autres, & où il feroit mauvais temps, ou bien que ceux qui seront dans l'Eglise, ne feroient que commencer, il sera loisible aux autres de passer outre, & aller en une autre Eglise.

Et lors que pour quelque devotion extraordinaire, lesdites Confreries seront appellées par Monseigneur l'Archevêque, pour faire quelque Procession, ledit Seigneur sera supplié de toutes parts de donner ausdites Confreries heures diverses, & assez distantes comme du matin au soir, afin que les devotions & assemblées de l'une, n'empêchent ou portent prejudice à l'autre.

Pareillement a été resolu,

qu'il ne sera loisible ausdites Confreries, de donner aucune somme ou sommes d'argent à ceux qui chanteront, & ne se pourront servir d'autres pour chanter, que de leurs Confreres, & les Confreres d'une Confrerie qui sçavent chanter, seront tenus d'aller aider & assister à l'autre ez jours qu'il n'y aura point de concurrence: Car ausdits jours, les Confreres qui sçavent chanter, ne pourront quitter leur Confrerie, pour aller à l'autre, sans licence des Superieurs, lesquels Superieurs s'assisteront mutuellement où le cas y écherra, aux requisitions l'un de l'autre, de tout ce qui leur sera possible. Fr. de CHALVET Prieur de la Compagnie de Saint Jerôme,

RESSEGUIER Recteur de Sainte Croix, MEYNIER Deputé, BARDION Deputé, DUPLEX Deputé, SAINT PLANCART Deputé, signez.

AVthoritate Illustrissimi & Reverendissimi Domini CARDINALIS DE JOYOSA *Archiepiscopi Tolosani, Nos Nicolaus Gilles Vicarius Generalis, approbamus & confirmamus ea omnia, quæ retrò scripta sunt, sex capitibus, sivè articulis comprehensa, pro regimine devotarum Confratriarum Pœnitentium, sub invocatione Sancti Hieronimi, & Sanctæ Crucis fundatarum, præcipimusque omnibus & singulis Confratribus, ut ea exac-*

tè, & ad unguem observent, sub pœnâ excommunicationis. Datum Tolosæ die vigesimâ septimâ Septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo secundo. NICOLAUS GILLES Vicarius Generalis. Signé. *De dicti Domini Vicarij Generalis mandato,* LEGELLEY *Secretarius* signé. Scellé du Sceau du Seigneur Cardinal de Joyeuse Archevêque.

Monsieur de Clary Juge-Mage de Toulouse, depuis Premier President au Parlement de cette Ville, & Mr. de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise S. Estienne furent chosis pour estre Prieur & Viceregent pendant
1601. l'année 1602.

Reglement

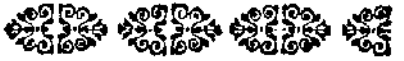

Reglement de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Archevéque de Toulouse, Statuts corrigés, leur approbation par son Eminence, & leur Omologation en Cour de Rome.

Chapitre 10.

APres que Monsieur le Cardinal de Joyeuse eût fait de plus grandes reflexions sur la Police, qui venoit d'être faite entre Messieurs les Penitens Bleus & Noirs, il voulut que les articles qu'ils avoient dressez sur ce sujet, fussent communs avec les autres Penitens, afin de prevenir tous les sujets de brouille-

rie & de contestation, que la jalousie pourroit causer à l'avenir, & afin d'entretenir l'union qui devoit être entre toutes ces Confreries.

Si bien que ce Prelat fit une Ordonnance en visite, en forme de reglement, le septiéme jour du mois de Mars de l'année 1603. & par elle il défendit à toutes les Confreries des Penitens de son Diocese de recevoir aucune personne, qui auparavant eut été receuë dans l'une de ces Confreries, voulant pour cet effet, que lors que quelqu'un se presenteroit pour être receu dans une Confrerie de Penitens, on luy feroit affirmer par serement, n'avoir esté receu dans pas une des autres, & qu'en cas il seroit autrement procedé, la

derniere reception seroit declarée nulle.

Au reste, il y avoit des articles dans les Statuts, qui faisoient de la peine aux Confreres les plus zelés ; La Compagnie fut d'avis de derroger à ces articles, & d'en ajoûter quelques autres, qui furent en tous chefs approuvés par Mr. le Cardinal de Joyeuse, le vingtiéme jour du mois de Mars de cette même année 1603. Voicy tous ces Statuts transcrits mot à mot de la même maniere, qu'ils sont dans les anciens Livres de la Confrerie, avec leur approbation au pied, les premiers étant, comme il a esté dit, énoncez tout au long dans la signature du Pape Gregoire Tretziéme de l'année 1578.

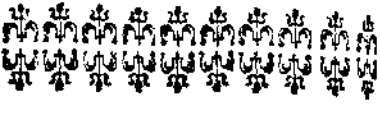

AU NOM DE DIEU

Regles & Statuts pour la Confrerie des Penitens Bleus érigée à l'honneur de Dieu crucifié, immolé Sacramentalement dans l'adorable Eucharistie, soûs la protection de la Sacrée Vierge sa Mere Assompte, & soûs l'invocation des glorieux S. Ierôme, S. Louis Roy de France, & Ste. Marie Magdelaine.

Forme de la Reception des Confreres. Article I.

TOus ceux qui voudront être de la presente Compagnie des Penitens Bleus, apres avoir invoqué Dieu par

plusieurs jours à cet effet, s'adresseront à l'un des Superieurs, afin d'estre par luy informez de tout ce qu'il convient faire pour y entrer, donnant cependant charge aux quatre Censeurs de s'enquerir de la vie, état & suffisence du requerant, & ce par l'espace de quinze jours, si d'avanture il n'estoit assez connû, & apres s'estre diligemment & duëment informez, il sera deliberé à jour nommé en pleine Assemblée de sa reception ou renvoy, comme la pluralité des voix portera.

De l'habit, ceinture, dizain & image. Article 2.

L'habit ou sac sera de couleur bleuë approchant du vio-

let, pour mieux representer le deuil de la penitence, ainsi que les Prelats & Princes font ordinairement ez jours des Advents & Carême. L'étoffe sera de treillis, la ceinture de même couleur avec un dizain blanc, qu'ils porteront sans aucun excez, ni superfluité, & les habits seront faits par un coûturier exprez sans aucun ply, tous d'une façon, & sur l'épaule gauche chacun portera une petite image de S. Jerôme.

De ce qui s'observe à la reception des Confreres, & comme ils prêtent le serement. Art. 3.

De ce sac sera revêtu en pleine Assemblée par les mains de l'un des Superieurs, celuy

qui sera admis en la Compagnie, & apres avoir oui une brieve remontrance ou exhortation, qui luy sera faite par le Prieur ou son Viceregent assisté du Maître de Chapelle, prêtera le serement solennel sur le *Te igitur*, & statuts, à genoux, devant l'Autel de la Confrerie, promettant de les garder fidellement, & tenir secret tout ce qui se fera en icelle, apres avoir esté auparavant interrogé, s'il n'auroit point esté receu en autre Compagnie, & là assistera le Secretaire qui écrira son nom, son état, l'an & le jour de la réception, au livre expres d'icelle Compagnie; Cela fait, sera chanté l'hymne *Veni Creator*, & ce même jour, il communiera pour gagner les Indulgences octro-

yées aux Confreres le jour de la reception, & si on le reçoit le soir, il recevra le lendemain matin le S. Sacrement.

De la creation des Officiers, de leurs obligations & du jour destiné à cet effet. Art. 4.

D'autant que nulle Compagnie ou Famille ne peut longuement subsister, sans le gouvernement d'un chef accompagné d'un bon conseil & de quelques Officiers : Tous les ans la veille de la fête S. Jerôme jour de S. Michel qui est le 29. de Septembre, le matin apres avoir fait dire la Messe du S. Esprit, ouï l'exhortation & chanté le *Veni Creator*, tous les Confreres éliront du corps de la Compagnie, par pluralité

des voix excedente de la moitié, un Prieur avec un Viceregent de pareille authorité que luy en son absence, personne vertueuse, & adonnée aux exercices de penitence & de singuliere prudence, à qui tous les Confreres obeïront entierement pour l'amour de Jesus-Christ, & qui aura la charge totale de la Compagnie sans qu'il puisse pourtant rien ordonner de nouveau, qu'avec le conseil de ces Censeurs & Officiers, & qui tiendra le premier & le plus honorable lieu en toutes leurs Assemblées, & fera tous actes de Superieur, & en son absence son Viceregent.

De la creation des autres Officiers. Article 5.

Ce même jour apres la

creation dudit Superieur & Viceregent, ils éliront aussi par pluralité des voix les quatre Censeurs, de bonne vie, personnes addonnées aux exercices de pieté & penitence, & gens de qualité, un Maître de Chapelle, des Ceremonies, Scindic, Marguilliers, Tresorier, Aumônier, quatre Sacristains & Dixeniers, pour avec le Prieur & Viceregent, donner ordre aux affaires de la Compagnie, hormis là où ils jugeront estre necessaire de l'assembler toute & convoquer, pour estre decidé de quelque affaire d'importance.

Du devoir du Maître de Chapelle. Article 6.

Le Maître de Chapelle au-

ra puiſſance d'élire & preſenter au Conſeil, tels Subſtituts ou Maîtres des Ceremonies, qu'il aviſera eſtre expedient, pour regler les Proceſſions, & avoir ſoin de faire compoſer & chanter des Motets & hymnes de devotion, par des Maîtres de Muſique, afin qu'aux Proceſſions du Jeudy Saint, Dimanches dans l'Octave de la Fête-Dieu, du Patron S. Jerôme, de ſa Tranſlation, Ste. Marie Magdelaine, & les ſept Vendredys de Carême & autres occurrences, ou autres actions publiques, Dieu ſoit loüé & beni. Il aura pareillement le ſoin de diſtribuër la Croix & Bâtons, premierement aux Officiers de la Confrerie, & à ceux qui ſeront plus entendus à la direction

des Processions, le tout par l'aveu du Prieur.

Du devoir du Maître des Ceremonies. Article 7.

Le Maître des Ceremonies doit estre personne Ecclesiastique, lequel se trouvera à tous les Offices de ladite Confrerie & Processions; Il reglera les Offices, enseignera en la Tribune aux chantres leur charge, & mandera les Leçons aux Confreres suivant leurs qualités.

Du devoir du Scindic. Art. 8.

Le Scindic, si faire se peut, doit être élû de l'ordre des Avocats, pour procurer au nom de la Confrerie ce qui

ſera des comparoiſſances en Cours & Juriſdictions qu'il appartiendra, il aura pouvoir en Aſſemblées publiques & particulieres de parler au nom de la Confrerie, & de s'oppoſer aux propoſitions prejudiciables au bien & utilité publique de ladite Compagnie, voire peut demander ſi ledit cas y échet, qu'Aſſemblée generale ſoit faite, pour pourvoir aux reglemens Generaux qui ſeront neceſſaires, & aux requiſitions qu'il voudra faire. Doit ledit Scindic ſe trouver le premier Dimanche de chaque mois, pour informer le conſeil des affaires de ladite Confrerie & de l'état d'iceux, & ſe charger par inventaire de tous les titres, papiers & documens, & faire rendre

compte aux Tresoriers.

Du devoir des Marguilliers.
Article 9.

Les Marguilliers qui sont en nombre de deux, doivent avoir le soin de recouvrer des tentures de tapisserie, tableaux, vaisselle d'argent, & choses semblables, pour parer l'Eglise aux jours nommez au chapitre sixiéme, & sur tout doivent grandement être curieux de recouvrer, des peintres les plus exquis, des desseins riches & beaux pour le monument du Jeudy Saint.

Du devoir du Tresorier. Art. 10.

Le Tresorier fera recepte des droits d'entrée & annuels

que chaque Confrere est obligé de remettre le Jeudy Saint, pour satisfaire aux fraix qu'il importe faire pour l'achapt de la cire, flambeaux & ornemens de la Sacristie & payement de deux Chapelains, qui sont obligez de celebrer des Messes, ouir de confession les Prêtres & Confreres, visiter les malades, & aider l'Aumônier de sa recepte, laquelle il ne pourra employer, que par l'aveu du Prieur; Il fera signer les Confreres de leur propre main sur le livre de sa recepte, le payement qu'ils font des droits annuels.

Du devoir de l'Aumônier. Art. II.

L'Aumônier se rendra assidu à toutes les Assemblées

pour demander l'Aumône, & employer la recepte d'icelles à acquiter les Mandemens des Superieurs, & sur tout visitera aux solennelles Fêtes les personnes malades, ou detenuës pour debtes. D'avantage il sera soigneux avec l'aveu des Superieurs, d'employer les Aumônes à marier des pauvres filles, & mettre des enfans orphelins en mêtier.

Du devoir des Sacristains, Secretaire & Dizeniers.
Article 12.

Les Sacristains, qui doivent être en nombre de quatre, se rendront fort assidus à la Chapelle, pour servir aux Messes, & pourvoir aux affaires de la Sacristie. Le Secretaire tien-

dra le regiſtre des deliberations & écrira la reception des Confreres. Les Dizeniers, qui ſeront en certain nombre, dêpartis par les ruës, avertiront les Confreres pour les aſſemblées des decedez, tous leſquels rendront fidel compte de leurs actions & maniement pendant leur charge annuelle, s'il ne plait à la Compagnie les continuer deux ans.

Du jour & Heure du Conſeil.
Article 13.

Et afin que nul des Confreres ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, quand il ſe faudra aſſembler, tant pour la devotion, que pour traiter ou parler d'aucuns affaires d'importance concernant la Com-

pagnie, le devoir du Prieur ou Viceregent sera d'advertir un jour auparavant par les dizeniers un chacun des Confreres, de se trouver à heure certaine & jour nommé, pour ouir les Censeurs sur la vie & mœurs des Confreres, & où ils ne s'y trouveront sans excuse legitime, par maladie ou absence necessaire, laquelle toutefois ils feront sçavoir au Superieur ou Viceregent, seront tenus payer chaque défaillant demi teston, hormis le jour du Jeudy Saint & Saint Jerôme, ausquels jours les défaillans mettront entre les mains du Tresorier le double, le tout pour être employé au luminaire & au Service divin de ladite Confrerie.

Des droits d'entrée & annuels. Article 14.

Tous a l'entrée de la Compagnie pour une fois seront tenus chacun pour soy, mettre ez mains du Tresorier deux écus, & chaque année au Jeudy Saint bailleront un écu, le tout pour satisfaire aux fraix de la Compagnie qu'il conviendra faire, tant pour le service ordinaire de l'Autel, que pour faire celebrer des Messes pour les Confreres decedez durant le long de l'année.

Des charges particulieres des Confreres. Article 15.

Les obligations des Confreres seront de garder étroi-

tement les Commandemens de Dieu & de son Eglise, & les enseigner à leurs domestiques, amis & parens; D'avantage de dire à genoux apres être levés le matin, cinq fois le *Pater noster* & autant d'*Aves*, & faire tous les soirs l'examen de conscience devant que se coucher, & de dire le Pseaume *De profundis*, avec l'Oraison, à l'intention des decedez, & se confesser & recevoir nôtre Seigneur tous les premiers Vendredis du mois, ou l'un des Dimanches de chaque mois, aux festivitez de l'année, Fêtes de Nôtre Dame, Fêtes des Patrons, de la Translation, de Sainte Marie Magdelaine, Jeudy Saint & Dimanches dans l'octave de la Fête Dieu.

De la correction des Confreres delinquants. Article 16.

Que s'il advenoit, ce que Dieu dêtourne, que quelqu'un des Confreres se montrât en sa vie & conversation moins modeste & arrêté qu'il est decent & convenable à un qui fait profession de pratiquer plus êtroitement les œuvres de pieté & penitence qu'un autre ; pour la premiere fois le Prieur & Viceregent luy remontreront suivant le conseil de l'Evangile honestement sa faute, l'avertissant neantmoins de prendre garde de n'y retomber sur peine d'une bonne amande pour la seconde fois, laquelle se remettra à la discretion des Superieurs : & s'il se montroit

obstiné & incorrigible pour la troisième fois, tous les Confreres assemblés d'une voix le declareront indigne de tenir rang de Confrere, & à l'instant bifferont son nom du Livre de la Confrerie, laquelle s'usurpera de droit son habit ou sac.

Des jours & heures que les Confreres se doivent assembler pour faire le Service Divin.
Article 17.

Les Confreres jûneront tous les Vendredis de l'année, si telle est leur devotion, excepté seulement le temps depuis Pâques jusques à la Pentecôte, & depuis la Noël jusques à Nôtre Dame de Fevrier, auquel temps parce que

l'Eglise se rêjouït, il est convenable de l'imiter & ensuivre. Sur les trois heures de matin des premiers Vendredis des mois, ils s'assembleront pour dire leurs Matines, les sept Pseaumes Penitentiaux & autres devotions : ils se montreront à leur arrivée modestes, ne parlant que de propos graves & saints. Ils ouïront leur Messe devotement, chacun son cierge en main, où tous ensemble communieront avec un extreme dêplaisir de leurs fautes. Le même jour à quatre heures apres midi, s'assembleront pour dire leurs Vépres de la Croix, à voix pleine, & apres avoir oui une exhortation, ils pourront faire quelque particuliere devotion à leur souhait, ou bien mediteront

quelques points sur la passion de Nôtre Seigneur, ou bien contempleront la sacrée Vierge parmi ses souffrances & douleurs au pied de la Croix, & chanteront leurs Complies tous les Vendredis sur le soir. Le tout se fera à huis clos, excepté les Vendredis du Carême, qui est le temps destiné à la Penitence, & pendant lequel le Verbe Divin a plus particulierement manifesté sa dilection infinie aux nations les plus étranges: Car comme en ces jours il opera le salut commun des hommes au milieu de la terre, aussi est-il convenable que les Predicateurs manifestent la parole de Dieu ouvertement & au milieu de l'Eglise. Les Confreres ne sont obligez se trouver tous les Vendredis des

dis des mois à la Messe de la Confrerie qui se dira bon matin, si non ceux qui voudront, hormis le temps du Carême, & suivront toûjours le train de chanter avec musique, & principalement aux Fêtes de la Croix, S. Jerôme, sa translation, Sainte Marie Magdelaine & les sept Vendredis du Carême, &c.

Suite du même article. Art. 18.

Le Jeudy Saint ils s'assembleront en leur Chapelle, revêtus & pied nuds, partiront en Procession environ les six heures du soir pour visiter les Saints Monumens par les quatre Parroisses & Convents de la Ville, portant chacun sa torche devotement & chan-

tant choses de la Passion ; Que si quelqu'un y veut ajoûter quelque autre austerité, il luy sera permis avec le sçû du Prieur ou Viceregent, & de même ils s'assembleront pour le Dimanche à la Procession dans l'octave de la Fête-Dieu à sept heures du matin portant le S. Sacrement, & apres avoir communié, commenceront de marcher tous pieds nuds, chantans motets & hymnes pieux & devots, apportans des cierges blancs, pendant laquelle Procession, ils visiteront les quatre Convents accoûtumez, & revenus qu'ils seront, exposeront au peuple le Saint Sacrement jusques au dernier Dimanche, où sur le soir on donnera la benediction apres la Procession, & pendant

l'octave il y aura exhortation à quatre heures du soir.

De la Visite des Confreres malades. Art. 19.

Quand quelqu'un des Confreres seront malades, ils seront visitez & secourus par les autres, à qui le Prieur le fera sçavoir, afin de prier Dieu pour eux en l'Assemblée, où il faudra recevoir le Saint Sacrement. Les Confreres seront soigneux de le luy faire apporter par le Curé de la Parroisse; Venant à mourir, ils assisteront tous à ses funerailles, avec leurs habits, un cierge en main, quatre d'iceux porteront le corps au lieu de la sepulture, & feront prier Dieu pour son ame en leur

Chapelle par une Messe grande, qui se celebrera le Lundy apres son decez, & continueront de faire celebrer des Messes tout le long de l'an à son intention, & s'assembleront pour chanter l'Office des Morts, avant qu'aller ensevelir le Confrere decedé, & estant parvenus au lieu de la sepulture, tout estant achevé dans l'Eglise où il sera enseveli, les Confreres pour luy rendre le dernier devoir, chanteront en musique le *De profundis* avec l'Oraison. Comme aussi ils seront obligez de dire le mesme Office des Trepassez le jour de la Fête de Tous les Saints, apres les Vêpres du jour, & le lendemain celebreront une Messe grande pour la commemoration de tous les

Confreres Trepassez ; Ils auront en leur habitation commune une ou deux Chambres pour y retirer quelque livre de devotion, pour s'y aller quelque fois rafraichir & recréer. Item ils auront à part quelques disciplines, quelques haires, afin de pratiquer parfois des penitences plus austeres à leur devotion, par conseil toutesfois de leur Confesseur.

Des Prieres que les Confreres doivent faire. Article 20.

Tous les Confreres sont exhortez de se souvenir en leurs prieres privées & publiques, & particulierement les Prêtres en leurs Sacrifices, de nôtre S. Pere, du Sacré College des Cardinaux, de

Nôtre Roy Tres Chrêtien & de toute la Famille Royale, de l'union & concorde de tous les Princes, de Monseigneur le Cardinal & Archevêque de Toulouse nôtre Pasteur, de tous les Ecclesiastiques Confreres qui ont charge d'ames, & de l'extirpation de l'Heresie.

De l'explication des presens Statuts, que le Prieur ou son Viceregent doivent faire aux Confreres, par maniere d'exhortation, en les admonestant de leur devoir & obligations.

Article 21.

Afin qu'un chacun soit averti & n'ignore ce qu'il doit faire & observer, toute la Compagnie assemblée, le Prieur ou Viceregent com-

mandera au Secretaire de lire à haute voix les presens Statuts. Sur chaque article par maniere d'explication, admonestera un chacun de son devoir, & les exhortera de se randre assidus aux divins Offices, Predications publiques, qui se font les sept Vendredis du Carême, Octave de la Fête-Dieu, Fêtes de leurs Patrons, ou autres Fêtes, nommées cy-dessus. Le Mecredy, Jeudy & Vendredy Saint, & Fêtes susdites, se rendront à la Chapelle pour chanter les Matines & celles du soir de la Nativité nôtre Seigneur sur les onze heures du soir, où tous les Confreres se rendront pour confesser & communier à la Messe qui se celebrera.

Le jour S. Jerôme ils recevront tous nôtre Seigneur en la Chapelle, exposeront le S. Sacrement, pour faire gagner au peuple l'Indulgence, qui commencera les premieres Vêpres de S. Michel, & apres deux exhortations, dont l'une se fera la veille, & l'autre le jour de S. Jerôme, chanteront la Messe grande & les Vêpres en musique; Dabondant, afin de faire ressentir à leur prochain leur liberalité, ils s'informeront des prisonniers des prisons de cette ville, huit jours avant les reddes qui se font, afin de trouver moyen d'en délivrer quelques uns des plus indigens, satisfaisant aux parties, & chaque année le jour Nôtre Dame de Mars, ils arrêteront entre eux de faire quelque

aumône, afin de marier quelques pauvres filles, estant duëment informez de leur pauvreté, & chaque Vendredy des Quatre Temps & jours de Jeûnes, ils visiteront les prisonniers, ou les Hôpitaux, faisant quelque aumône selon leur pouvoir, soit de la bourse commune, soit de la particuliere.

Avertissement aux Confreres Officiers. Article 22.

Tous les Officiers seront exhortez en tous les Offices de devotion de ladite Chapelle, de prendre & se revêtir de leur sac, & tenir leur rang du côté du Viceregent, ainsi qu'ils sont ordonnés en leurs charges. D'avantage ils seront advertis que pour la con-

trevention des Statuts, aucun des Confreres n'encourra peché mortel ou veniel, sinon en choses qui concernent & regardent les Commandemens de Dieu, ou par mêpris desdits Statuts, ainsi que plus à plein est declaré par les Bulles de nos Saints Peres Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. & Urbain VIII.

Deux Intendans pour la Sacristie.

Procureront tous les jours la celebration de huit ou neuf Messes, pour prier Dieu pour nôtre S. Pere, pour nôtre Archevêque, pour nôtre Roy de France & pour sa famille Royale, pour la prosperité des armes Royales, pour l'extirpation de l'Heresie, ensemble

pour les malades & Confreres decedez, ils procureront aussi des exhortations privées & publiques aûx occurrences, & soigneront les Predicateurs.

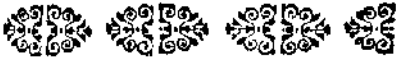

A Vous Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Ioyeuse Archevêque de Toulouse.

SUpplient humblement le Prieur, Scindic & Confreres des Penitens Bleus de S. Jerôme érigez en Toulouse, que bien qu'ils ayent esté maintenus en leurs privileges, coûtumes, usages, reglemens & statuts, qui depuis la fondation de la Compagnie ont esté pratiquez & observez par

la permission & authorité de Monseigneur le Cardinal d'Armagnac vôtre devancier, & confirmez par les Saints Peres, & attendu que vous avez envoyé aux Supplians, de vôtre authorité, un reglement, par lequel est prohibé & deffendu autre musique que aux bourdon aux Vendredis du Carême & Processions du Jeudy Saint, qui pourtant de tout temps a esté permise & pratiquée aux susdits jours. CE CONSIDERE', PLAISE A VOUS MONSEIGNEUR, maintenir les Supplians en leurs privileges, coûtumes, usages, reglemens & susdits Statuts, & declarer n'entendre empêcher que les Supplians, suivant leur bonne coûtume, aux devotions publiques

bliques, ne puissent user de la Musique, aux Vendredis de Caréme & processions du Jeudy Saint, Fêtes des Patrons & de leur Octave, & les Supplians feront des vœux & prieres pour vôtre prosperité, & ferez bien.

SVpplicantibus indulgemus, ut sextis Feriis cujusque Hebdomadæ, benè moratâ Musicâ, ad præscriptum constitutionis Ioannis vigesimi secundi Papæ uti possint, nec non authoritate nostrâ concedimus, ut privilegiis, constitutionibus, Statutis ac moribus Confraternitati Pœnitentium Cœruleorum solitis frui valeant, sine derrogatione formæ nuper licentiâ nostrâ Pœnitentium Sodalitatibus nostræ Diœcesis præscriptæ, cui ut in

omnibus pareant, iterum praecipimus. Datum in Palatio nostro Archiepiscopali Tolosæ die vigesimâ mensis Martij anno Domini millesimo sexcentesimo tertio † Fr. Cardinalis de JOYEUSE signé.

La Compagnie estant assemblée pour proceder à l'élection d'un Prieur & d'un Viceregent, elle nomma Mr. de Caminade Procureur General du Roy au Parlement de Toulouse, & Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise de cette ville,
1603. pour l'année 1603.

On commença cette année, de prêcher publiquement dans la Chapelle, les Vendredis du Carême, apres avoir chanté Complies en musique, en

conſequence de l'article ſixiême des Statuts, & de l'Ordonnance de Monſieur le Cardinal de Joyeuſe Archevêque; Les predications y furent prononcées par Monſieur de Raymond Evêque de Saint Papoul, qui fut enſuite nommé Prieur en pleine Aſſemblée, & Mr. de Bertier Conſeiller au Parlement fut êleu Viceregent pour l'année 1604. Monſieur Jâques d'Eſcarts Chevalier des deux ordres du Roy, Grand Senêchal de Guienne & Confrere, aſſiſta à toutes les predications, que cet illuſtre Prelat fit dans la Chapelle. 1604.

Monſieur de Beaumanoir Evêque du Mans Confrere, prêcha les Vendredis du Carême de l'année ſuivante, & Monſieur de Raymond Evê-

que de Saint Papoul Prieur, y prêcha, à son tour, l'octave du tres Saint Sacrement, apres avoir officié pontificalement à la grande procession, & porté cet auguste & adorable gage de nôtre salut. Messieurs l'Evêque de Lombez, Emanuel de Crussol Duc d'Usez, les Comtes de Bieules & d'Amboise, furent de cette procession, revêtus de leurs habits de Penitent.

Monsieur l'Evêque de Saint Papoul estant ensuite venu à deceder, Monsieur de Bertier fut nommé Prieur en sa place, & Monsieur Mainier Chanoine fut êleu son Vice-regent. Messieurs du Fay Conseiller au Parlement & de Toupignon Chanoine, furent nommez apres eux, pour

l'année 1605. 1605.

Les Statuts de cette sainte & Venerable Confrerie, ainsi corrigez & augmentez, furent confirmez en tous chefs par la signature du Pape Paul cinquiême, donnée à Rome, *apud Sanctum Petrum, nono Kalendas Iunij anno primo*, qui estoit le vingt-quatriême jour du mois de May de l'année 1606. avec concession de tres grandes Indulgences pour les Confreres, & pour toute sorte de personnes, comme il resulte de cette signature, conçûë en ces termes, & dont voicy la teneur.

SUPPRESSIO

Seu Commutatio, ac Confirmatio Statutorum, cum Indulgentiis, per Suptemum Pontificem Paulum quintum.

Beatissime Pater, cum in Ecclesia Sancti Antonij de Sancto Antonio Tolosanensi, ordinis Sancti Augustini, jam à pluribus annis una pia & devota Christi fidelium Confraternitas, sub invocatione Sancti Hieronimi, Pœnitentium Cœnileorum nuncupata, ad Dei omnipotentis laudem, & animarum salutem, proximique subventionem canonicè, non tamen

pro hominibus unius specialis artis erecta & instituta, varisque Statutis & gratiis à Romanis Pontificibus Sanctitatis Vestræ Prædecessoribus, & præcipuè à fœlicis recordationis Gregorio decimo tertio, pro necessitate temporum illustrata & reformata fuerit; Cujus Confratres devoti Sanctitati Vestræ oratores, pro ejusdem Confraternitatis fœlici directione cupiunt, nonnullos Statutorum hujusmodi articulos à se supprimi, alios verò pernecessarios addi; Et propterea supplicant humiliter eamdem Sanctitatem Vestram Oratores prædicti, quatenùs pio eorum desiderio, ac devotioni in præmissis benignè consulendo, ipsosque specialibus favoribus & gratiis prosequendo, Statuta sequentia, quibus videlicet in

primis cavetur, quod Confratres in eorum ingressu, teneantur præstare juramentum super Te Igitur & Cruce, se ejusdem Confraternitatis Statuta, & Ordinationes servaturos, cujus quidem Statuti occasione quam plurimi ab ingressu dictæ Confraternitatis, timore peccati mortalis incurrendi, dictorum Statutorum neglectu aut omissione, retrahuntur: Deinde quod ipsi Confratres Musicam, exceptâ illâ, quam Falsum Bordonem vulgò vocant, canere non valeant, ac denique quod ipsi Confratres teneantur dum infirmis Confratribus Sacrum Eucharistiæ Sacramentum à Parrocho defertur, ipsum Parrochum cum facco cæruleo comitari, supprimere & commutare & eorum loco infrà scripta unà cum aliis jam

à prædecessoribus prædictis approbatis, dummodo tamen sint licita & honesta, & sacris canonibus ac Concilij Tridentini decretis non contraria, confirmare & approbare. Primò videlicet quod de cætero dicta Confraternitatis Confratres exceptis pauperibus, pro singulis Confratribus defunctis, tres solidos in celebrationem Missarum pro ejusdem defuncti anima applicandos, persolvere teneantur, quodque loco juramenti prædicti, simplicem [illegible] nem dumtaxat de Statutis hujusmodi pro posse servandis facere, ac Musicam gravem & moderatam absque aliquo scrupulo cantare, nec non Confratres morbo laborantes visitare & Parrochum prædictum occurrente occasione absque dicto sacco comitari valeant; Ac prætereà, ut dicta

Confraternitas illiusque in dicta Ecclesia suum Altare majori in veneratione habeatur, & ab ipsis Christi fidelibus congruis frequentetur honoribus, illique eo libentèr ad Ecclesiam seu Altare hujusmodi, devotionis causâ confluant, quo ex hoc dono cælestis gratiæ uberiùs conspexerint se refectos. Supplicant igitur humiliter Sanctitatem Vestram dicti Oratores, quatenùs omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis, qui dictam Confraternitatem de cætero ingredientur, die primi eorum ingressus si Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, nec non tam ipsis, quam ad præsens & pro tempore existentibus ejusdem Confraternitatis Confratribus, etiam verè pœnitentibus &

confessis, in eorum mortis articulo, nomen Iesu, corde si ore nequiverint invocantibus, aut aliquod aliud pœnitentiæ signum facientibus, ac sacrâ communione, si id commodè fieri possit refectis, indulgentiam plenariam, & omnium peccatorum suorum remissionem perpetuò concedere. Præterea ipsis Confratribus quoties divinis Officiis in eadem Ecclesia more Confratrum celebrandis aut congregationibus publicis vel secretis, pro quocumque pio opere exercendo interfuerint, aut ipsum Sanctissimum Sacramentum, dum ad aliquem infirmum deffertur, associaverint, vel qui hoc facere impediti nequiverint, genibus flexis campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam, pro

eodem infirmo recitaverint, aut processionibus ordinariis vel extraordinariis, tam prædictæ Confraternitatis, quam aliis quibuscumque de licentia loci Ordinarij celebrandis, ac sepeliendis mortuis officiosè interfuerint, seu infirmos consolati fuerint in eorum adversitatibus, vel pauperes peregrinos hospitio exeperint, & eleemosynis aut aliis officiis adjuverint, aut pacem cum inimicis composuerint, vel quinquies Orationem Dominicam & toties Salutationem Angelicam pro animabus Confratrum dictæ Confraternitatis in Christi charitate defunctorum recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, & ignorantes Dei præcepta, & quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcumque aliud

pietatis

pietatis, vel charitatis opus exercuerint, toties pro quolibet præmissorum piorum operum, sexaginta dies de injunctis eis, vel aliàs quomodolibet debitis pœnitentiis, misericorditer in Domino etiam perpetuò relaxare. Postremò tam ipsis Confratribus, quam aliis utriusque sexus Christi fidelibus, etiam verè pœnitentibus & confessis, ac sacrâ communione refectis, qui Ecclesiam aut altare prædictum in festo Sti. Hieronimi, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei ejusdem annis singulis devotè visitaverint, & inibi pro Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, Hæresumque extirpatione, Hæreticorum conversione, ac inter Principes Christianos conservandâ pace, pias ad Deum preces effuderint, quo die prædicto id

fecerint, quoad Confratres perpetuò indulgentiam plenariam & omnium peccatorum suorum remissionem concedere & elargiri, quo verò ad non Confratres ad decennium proximum tantùm, septem annos & totidem quadragenas, nec non ipsis Confratribus, qui similiter pœnitentes & confessi, ac sumpto eodem Eucharistiæ Sacramento, Ecclesiam hujusmodi, in quatuor aliis anni festivitatibus in litteris exprimendis, citrà tamen festum Paschatis, Resurrectionis Dominicæ annis singulis visitaverint, & ut suprà oraverint, quo dic prædictorum id fecerint, septem annos & totidem quadragenas, etiam de injunctis, vel aliàs quomodolibet debitis pœnitentiis misericorditer in Domino etiam perpetuò relaxare dignemini, de

gratia speciali, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque cum clausulis oportunis.

Fiat ut petitur. C.

Et cum absolutione à Censuris ad effectum, & de indulgentiis plenariis, peccatorum remissionibus, concessionibus, elargitionibus, relaxationibus perpetuò & respectivè ad decennium, ac aliàs ut suprà latissimè extendendis, & quod præmissorum omnium & singulorum, etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, invocationum, aliorumque necessariorum, major & verior specificatio & expressio fieri possit in Litteris, & cum clausula volumus. Fiat ut petitur. C.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum nono Kalendas Iunij anno primo Pauli Quinti.

Reg. lib. 25. fol. 162. *Philinardus* maq. req.

Ces Saints Statuts ont esté toûjours regulierement observez par ces Penitens, qui n'ont jamais manqué de secourir les prisonniers, les pauvres honteux & malades, qu'ils visitent exactement toutes les semaines : ils ont marié un nombre infini de pauvres filles, & ont mis à mêtier quantité d'enfans orphelins, ce qu'on pratique encore tous les jours dans cette Confrerie.

1606. Les chefs de cette Compagnie pendant l'année 1606. furent Monsieur de Madron Tresorier general de France

en la Generalité de Toulouse, & Monsieur l'Abbé d'Ysarni.

Monsieur de Tarabel Conseiller du Roy en tous ses Conseils Privé & d'Estat, Maistre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, fit une Fondation dans la Chapelle le 27. jour du mois de Septembre de l'année 1607. qu'il dota de trois mille livres, pour un Prêtre Chapelain, qu'il chargea de dire une Messe de Morts tous les Vendredis à perpetuité, & de plusieurs autres obligations contenuës dans l'acte de Fondation.

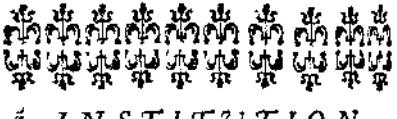

INSTITUTION

De plusieurs Compagnies de Penitens Bleus dans le Royaume, a l'imitation & sous les mêmes regles de celle de Toulouse, & dans la ville de Tounon en Savoye, par Saint François de Sales, Evêque de Geneve.

Chapitre II.

LA Compagnie des Penitens Bleus de Toulouse, estoit si-illustre, & les personnes qui la composoient étoient d'une si grande vertu & d'un si grand exemple, qu'à leur imitation, on voulut en ériger de semblables, dans plusieurs villes du Royaume, sous les mêmes regles, singulierement dans les villes de Marseille &

d'Aix en Provence : dans la Province de Languedoc, l'on en institua dans les villes de Besiers, de Narbonne, de Carcassonne, de Pezenas, d'Aigues mortes, de Caunes, de Castres, de Chalabre, de Castelsarrasin, de Limous, de Lavaur, de Mirepoix, de Lisignan, de Montech, de Nailhous, de la Redorte, de Saint Julia de gras capou, de Gailhac & de Rabastens.

Dans la Province de Guienne, l'on en a fondé aussi dans les villes d'Agen, d'Auch, d'Aurignac, d'Auvilar, de Beaumont, de Condom, de Belpech, d'Ax, de Cahors, de Fijac, de Florence, de Cologne, de Gimond, de Lauserte, du Mur de Barrés, de Monferrand, de Rodés, de Ville

Franche de Rouërgue, de Montesquieu de Belbestre Diocese de Rieux, de Saint Girons, de Saint Gaudens & de Saint Ceré, dans les villes de Perigeux & de Sarlat en Perigort, dans la ville de Pau en Navarre, & dans les villes de Limoges, de Brive, de Fuïlletin, de Saint Leonard, & de Tule. Monsieur Cosme Roger Evêque de Lombez, en a aussi fondé depuis peu d'années sous les mêmes Statuts dans la ville capitale de son Diocese, & dans Mauvesin.

Saint François de Sales, Evêque & Prince de Geneve, ce grand deffenseur de la veritable Religion, qui par son exemple, par ses frequentes disputes, par ses sçavantes prédications, & par ses ferventes

prieres, a converti un nombre infini d'Heretiques, n'eut pas plûtôt appris, par les conferences qu'il eut avec le Pere Ange de Joyeuse Capucin, & avec Monsieur de Labarriere Abbé Reformateur & Fondateur de l'Ordre & Congregation de Nôtre Dame des Feuillens, qu'ils estoient du nombre des Fondateurs de la Compagnie des Penitens Bleus de Toulouse, de l'un & de l'autre sexe, dont il avoit ouï si souvent parler, & des motifs de leur institution, qu'apres avoir fondé une maison de Fuillens dans son Diocese, ausquels en qualité de Commissaire Apostolique, il donna une Abbaye de Saint Augustin. Ce Saint Prelat, faisant la visite, érigea dans la

ville de Tounon, une Confrerie de Penitens de l'un & de l'autre sexe, à l'imitation de celle de Toulouse, à l'honneur du tres auguste & tres adorable Sacrement de l'Eucharistie, & de la tres glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, qu'il voulut estre revêtus d'un Sac bleu, & luy même s'écrivit sur leur livre comme le premier de cette Confrerie; Et afin d'animer d'avantage ses nouveaux Confreres, il leur persuada d'entreprendre un pelerinage aux Reliques de Saint Claude; Il passa le Lac de Geneve avec eux, & les conduisit nuds pieds, portant les Enseignes Triomphales de la Croix, à la veue des ennemis de la Foy, & s'il falloit se reposer tant soit peu, il leur

faisoit des exhortations. Il reconduisit, avec la même devotion cette fidelle troupe, qui faisoit le nombre de plus de quatre cens personnes, hommes ou femmes, ainsi qu'il est rapporté dans la 307. & 308. page du livre septiéme de la vie de ce grand Saint, écrite en Latin, par Charles Auguste de Sales Prevôt du Chapitre de Geneve son neveu, en propres termes.

Ce livre est dans la Bibliotequé des RR.PP. Minimes de Toulouse.

ET ipsum Monasterium Abundantianum, cum omnibus juribus, Congregationi Beatæ Mariæ Fullensis ordinis divi Bernardi, perpetuò concessit, statimque pro ea Congregatione, Ioanninus Gayus Sacerdos, Procurator inductus est in possessionem. Opus planè exi-

mium, & quod cæteris Monachis disciplinæ religiosæ oblitis, terrorem incussit, & stimulum addidit, ut nisi pariter everti & dispergi vellent, converterentur. Agebatur majus & ipse pratereà Salesius, componendis rectè domus Sanctæ Tononensis rebus, non sine labore vacabat, sed & in majori Ædè quo pietatem inter filios suos, quos verè in Christo per Evangelium genuerat, nutriret, foveret, Fraternitatem Pœnitentium utriusque sexus, in honorem augustissimi Eucharistiæ Sacramenti, & gloriosissimæ Virginis Matris, quos cœruleo indui voluit sacco erexit, & ipse se tanquam fratrem primum eorum catalogo inscripsit. Erecta quidem jampridem fuerat quædam hujusmodi Societas, sed tantâ quâ fulciretur

destituta

destituta columnâ, lapsa languebat. Neque verò id fuit satis, ut novos fratres ad sedulam animaret pietatem, uti peregrinationem ad divi Claudij institutorent persuasit, sed quâ viâ quæstio non minima : interdictus enim Genevâ transitus, aliàs transeundus Lacus erat, & per agri Vallensis medium inter hæreticos progrediendum. Quo pacto autem id erectâ Cruce fieri poterat? minimè tamen pertimescendum esse, invocatâ Salesius Dei ope censuit. Superato igitur Lacu duxit eos vedites pedes, ringentibus licet ac attonitis hæreticis, erecto triumphali Redemptionis humana signo, ad Campanularum sonitum; Et ubi quiescendum tantisper erat, sacris eos reficiebat adhortationibus : sicque reduxit fœliciter quadringentos plusquam

homines utriusque sexus.

1607. En l'année 1607. Messieurs Dufaur Baron de Saint Jory Conseiller au Parlement, & de Floté Recteur de Belbesé vulgairement appellé de Saint Jean de Kyrieleison, occuperent les premieres places, & Messieurs de Buet aussi Conseiller au Parlement, & de Pelissier Chanoine de Saint Ser-
1608. nin en l'année 1608.

Les Confreres apprirent la mort du Pere Ange de Joyeuse Capucin, un de leurs Fondateurs, decedé à Rivole en Savoye en odeur de sainteté, ayant fait plusieurs miracles durant sa vie & apres sa mort; Comme ils l'avoient tres souvent veu parmi eux en habit de penitent, pratiquer toute sorte

de ſaints exercices, ſoûs le nom du Comte de Bouchage ou du Duc de Joyeuſe, on fit pour luy un ſervice magnifique dans la Chapelle, où aſſiſterent Meſſieurs Nicolas de Verdun Premier Preſident au Parlement de Toulouſe, François de Lavalete Evêque de Vabres, Charles de Beaumanoir Evêque du Mans, Louis de Salignac Evêque de Sarlat, & Emanuel de Cruſſol Duc d'Uſez Confreres.

Le Pape Paul cinquiême donna un Jubilé, pour demander à Dieu l'union des Princes Chrêtiens, & l'extirpation de l'Hereſie, qui fut gagné par les Penitens Bleus au mois de Decembre de cette même année; Ils nommerent Meſſieurs de Tarabel Maiſtre des Requêtes

& de Catel Chanoine de Saint Estienne Prieur & Viceregent pour l'année 1609.

1609.

Du Service fait par cette Compagnie pour le repos de l'ame du Roy Henry le Grand.

Chapitre douziéme.

SI la nouvelle de la mort du Roy Henry Troisiéme avoit donné tant de douleur aux Penitens, celle qu'ils apprirent au commencement du mois de Juin de l'année 1610. de la mort du Roy Henry le Grand, causée aussi par un diabolique parricide, ne les affligea pas moins; Ils delibererent d'abord en l'assemblée generale, que

d'orenavant ils feroient de prieres continuelles dans leur Chapelle, & de temps en temps de proceſſions en l'Egliſe Abbatiale de Saint Sernin, pour demander particulierement à Dieu, la conſervation des Sacrées perſonnes de nos Roys.

Ils furent ſi ſenſiblement touchez de la mort inopinée de ce grand Roy, qu'ils ſe mirent tous en prieres, ils firent un ſervice tres magnifique dans leur Chapelle; Ils la tendirent toute de deuil, & l'environnerent d'une large ceinture de velours noir, parſemée de larmes d'argent & des armes de France & de Navarre; On avoit dreſſé une tres belle Chapelle ardente dans le milieu, couverte de cierges de cire blanche ſans nombre, environnée d'un daiz-

de velours noir, parsemé de fleurs de lys d'or, les mêmes armes en broderie au milieu de chaque face; Au dessous estoit la figure du Roy en relief, dont la matiere estoit de cire blanche, cette figure estoit sur un cercueil couvert d'un grand drap de velours noir, avec les mêmes armes à chaque coin; L'Autel estoit paré d'un tres riche ornement aussi de velours noir & éclairé d'un grand nombre de cierges, la Messe y fut chantée en musique & celebrée par Monsieur de Pelissier Chanoine de Saint Sernin second Censeur de la Confrerie, & l'Oraison Funebre y fut prononcée par Monsieur de Catel Chanoine de Saint Estienne, Official & Viceregent. Messieurs François de Sourdis

Cardinal Archevêque de Bourdeaux, & Anne d'Amboise Comte d'Aubijous Gouverneur de Languedoc Confreres, furent presens à cette solemnité funebre.

VOEV
Pour la conservation de la Sacrée Personne du Roy Louis Treizième.
Chapitre treiziéme.

LE jour de Saint Jerôme de l'année 1610. Messieurs de Chapuis Chanoine Hebdomadier & Recteur de Fenouillet, & d'Ouvrier Maistre des Ports prirent possession des charges de Prieur & de Viceregent, & le Dimanche sui- 1610.

vant on exposa le tres Saint Sacrement dans la Chapelle, où nos Confreres firent un Vœu solennel pour la conservation de la sacrée personne du Roy Louïs Treiziéme de Triomphante memoire, & s'en allerent apres Vêpres en procession, en l'Eglise de Saint Sernin, pour supplier la divine bonté d'exaucer leurs prieres, par le merite des Saints, dont les Corps Sacrez reposent dans le Sanctuaire de ce saint lieu. Messieurs le Prince de Condé, Anne de Levi Duc de Ventadour & Adrien de Montluc Comte de Carman, qui avoient assisté au Vœu, furent de cette procession revêtus de leurs habits de penitent.

Ces Messieurs furent aussi

presens à l'élection que la Compagnie fit de Messieurs de Bertrand nouvellement receu Conseiller au Parlement, & de Tousin Chanoine de Saint Sernin, pour estre Prieur & Viceregent pendant l'année 1611. qui ne furent pourtant installés que le jour accoûtumé. Monsieur le Prince fit aussi l'honneur à cette Compagnie, d'assister à tous les offices, qu'on fit dans la Chapelle, durant son sejour en cette ville. 1611.

Messieurs d'Hyarsse Evêque de Tarbe & de Tholosani Conseiller au Parlement furent éleus pour l'année 1612. Cet illustre Prelat prêcha les Vendredis du Carême, dans la Chapelle; Il y prêcha aussi le premier jour de l'octave de la 1612.

Fête Dieu, apres avoir porté le tres Saint Sacrement à la grande procession ; Il eut pour auditeurs Messieurs le Duc de Montmorenci, Paul Hurault de l'Hôpital Archevêque d'Aix, Hurault de l'Hôpital, son Frere fils du Chancelier de ce nom, Pierre André de Leberon Evêque de Valence, & Philippe Cospeau Evêque d'Aire, apres avoir assisté à cette procession revêtus de leurs habits de penitent.

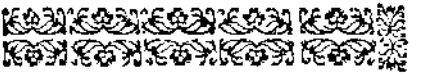

Accroissement de la Compagnie, & agrandissement de la Chapelle.
Chapitre 14.

MEssieurs de Garaud Archidiacre & Desplats Seigneur de Gragnague Avocat, furent choisis parmi tous les Confreres, pour succeder aux emplois de Prieur & de Viceregent, dont ils prirent possession le jour accoûtumé de l'année 1613. 1613.

Cependant le nombre des Confreres multiplioit de jour en jour; Il ne venoit point de Prince à Toulouse, de Duc & Pair, de Maréchal de France, de Gouverneur de Provin-

ce, de Cardinal, d'Archevêque, ni d'Evêque, enfin de grand Seigneur qui ne voulut estre receu dans cette Sainte & illustre Congregation, & qui ne fut bien aise de participer aux bonnes œuvres qu'on y faisoit, desorte que les Penitens furent contraints de faire bâtir cette Eglise, qui est à present possedée par les Religieux de Saint Antoine de Vienne, qu'ils ont reprise depuis, comme il sera dit en son lieu.

Monsieur Nicolas de Verdun, qui fut successeur de Monsieur Dufaur de Saint Jory en la charge de Premier President, & Monsieur Giles le Mazuyer, qui avoit aussi succedé dans cette même charge à Monsieur de Clary y avoient esté deja receus; Mon-

ſieur Jean de Bertier Seigneur de Montrave Premier Preſident apres eux, voulut eſtre pareillement de cette Confrerie.

Monſieur le Cardinal de la Vallete Archevêque de Toulouſe & Abbé de Saint Sernin y fut receu auſſi, bientoſt apres ſon avenement à l'Archiepiſcopat le ſeptiême jour du mois de Septembre de l'année 1614. en conſequence de la Lettre, que ſon Eminence écrivit à la Compagnie, dont voicy la coppie.

Lettre de Monsieur le Cardinal de la Vallete.

A MESSIEURS
Messieurs les Penitens Bleus de Toulouse.

MESSIEURS,

Vous m'avez trop obligé de m'offrir ce que je devois par raison desirer le premier, aussi vous puis je assurer qu'en cela vous n'avez fait que devancer mon dessein ; Monsieur de Bellabat en est têmoin, Je veux donc esperer, que puis qu'extraordinairement, vous m'avez voulu aggreger en vôtre Compagnie, vous trouverez bon aussi que je participe dés cette heure à vos

ſaintes œuvres, un jour Dieu me fera la grace de le meriter en effet parmi vous, & dans vôtre Congregation, & de vous temoigner, que je ſuis de cœur & d'ame.

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectioné Confrere & Serviteur.
Le Cardinal de la Vallete.

De Paris, ce 7. Septembre 1614.

Quoy que ce ne ſoit pas la coûtume, je vous demande par grace ſpeciale, d'être enrollé dés aſture parmi vous, vous ne pouvez me refuſer, puiſque j'engage ma foy à l'obſervation de vos regles.

La reception de ce grand

Prelat fut suivie de celle de Monsieur d'Estrapes Archevêque d'Auch, qui mourut depuis en odeur de sainteté, & dont on poursuit la canonisation. Il fut present à la nomination qu'on fit en pleine Assemblée, de Messieurs de Cospeau Evêque d'Ayre & d'Assesat Conseiller au Parlement, pour estre Prieur & Viceregent pendant l'année
1614. 1614. Cet illustre Prelat & Prieur prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle, & porta le tres-Saint Sacrement à la grande Procession, que les Penitens ont coûtume de faire à l'ouverture de leur octave.

Les premieres dignitez de la Compagnie, furent mises sur la tête de Messieurs d'Oli-

vier Conseiller au Parlement, & de Maran Chanoine de S. Estienne pour l'année 1615. On fit un service solennel & magnifique dans la Chapelle, pour le repos de l'ame de Mr. le Cardinal de Joyeuse un des Fondateurs de cette sainte Confrerie, avec chapelle ardente. Monsieur de Cospeau Evêque d'Ayre y prononça l'Oraison Funebre. 1615.

Cette Compagnie connoissoit depuis long-temps un si grand zele en Messieurs de Chapuis Chanoine Hebdomadier, & Dulaur Conseiller au Senêchal, qu'elle leur donna les premieres charges pour l'année 1616. 1616.

RENOUVELLEMENT Du Vœu pour la conservation du Roy Louis Treziéme.

Chapitre 15.

LEs troubles, qui estoient alors en France, obligerent les Penitens Bleus d'aller en Procession, en l'Eglise de Saint Sernin, afin d'y renouveller le Vœu qu'ils avoient fait pour la conservation de la sacrée personne de Sa Majesté. Monsieur de Montluc Comte de Carman, & Monsieur de Vilette Chanoine de Saint Sernin furent mis ensuite
1617. à leur tête pour l'année 1617. Ils furent d'avis de renouveller le même vœu, ce qui fut ex-

cuté avec grande devotion.

Messieurs Daffis Evêque de Lombez & de Richard Conseiller au Parlement, leur succederent pour l'année 1618. Ce Prelat officia pontificalement à la grande Procession de l'octave, apres avoir receu Confrere Monsieur Henry de Levi Comte de la Voute, qui assista à cette action publique. 1618.

Les premieres places furent occupées par Monsieur Desplats Conseiller au Parlement, & par Mr. de Ciron Recteur de Saint Porquier, pendant l'année 1619. Les remuemens que les Calvinistes firent en l'année 1620. furent cause que nos Penitens firent une Oraison de quarante heures dans la Chapelle, & une nouvelle Procession en l'Eglise de Saint 1619.

TOULOUSE

Sernin, pour demander à Dieu l'Extirpation de leur Heresie, & la conservation de la Sacrée Personne de Sa Majesté; Monsieur Charles de Levi Marquis de Nonnay Gouverneur pour le Roy en la Province de Languedoc, marchoit à la tête de cette Procession revestu de son habit de Penitent.

Messieurs de Benoit grand Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, & de Capmas Receveur General, furent nommez pour l'année
1620. 1620. On fit aussi de grandes devotions dans la Chapelle l'année suivante, & la compagnie fut quatre fois en Procession, en l'Eglise de Saint Sernin pour supplier, la divine bonté de benir les glorieux desseins de Sa Majesté.

Monsieur de Benoit fut continué Prieur pour l'année 1621. & Monsieur de Lesert Conseiller & Secretaire, fut élû Viceregent a la place de Monsieur de Capmas. 1621.

Le feu Roy Louïs le juste, d'immortelle memoire n'eût pas plûtôt fait connoistre qu'il avoit dessein de prendre les armes contre les Heretiques rebelles, que d'abord les Confreres se mirent en prieres avec plus de ferveur qu'auparavant, pour obtenir de Dieu la conservation d'une si auguste & si precieuse tête, & pour le glorieux succez de ses armes; Ils exposerent à cette intention, le tres-Saint Sacrement, dans leur chapelle, durant des semaines entieres, Ils allerent plusieurs fois en

procession, en l'Église de S. Sernin, pour rendre favorables, à leurs vœux, les Saints qu'on y honnore.

HISTOIRE

DE LA

ROYALE COMPAGNIE

DE MESSIEURS LES

PENITENS BLEUS

DE TOULOUSE.

SECONDE PARTIE.

De l'honneur que le Roy Louïs XIII. fit à cette Compagnie.

CHAPITRE PREMIER.

L'OBSTINATION des Heretiques Calviniſtes, ayant obligé le Roy de venir dans ces Provinces, pour reduire à ſon

obeïssance les Villes qu'ils avoient usurpées ; Sa Majesté, qui étoit depuis long temps informée des pieux & saints exercices, ausquels ces devots Penitens s'occupoient, voulut bien être receu dans leur Confrerie le vingt-troisiéme jour du mois de Novembre de l'année 1621. & recevoir l'habit de leur Societé de la main de Monsieur Duverger Evêque de Lavaur Confrere, & luy donner à même temps le titre auguste de Royale. Cet illustre exemple fut d'abord suivi de Monsieur Gaston de France frere unique de Sa Majesté, de Monsieur de Guise, des Princes & Seigneurs de la Cour, qui n'étoient pas encore receus dans cette Congregation.

Le lendemain vingt-quatriéme on exposa le tres Saint Sacrement

rement dans la Chapelle, où Messieurs Charles de Lorraine Duc de Guise, Henry de Gondi Duc de Rets, Claude de Lorraine Prince de Joinville, le Marêchal de Gramond, le Comte de Suse, Gedeon de Vic Colonel, fils du Garde des Sceaux, François de la Valette de Cornusson, & plusieurs autres grands Seigneurs firent leur devotions, revêtus de leurs habits de penitent.

Tandis que Sa Majesté demeura dans Toulouse, il ne se passa presque point de jour, qu'elle ne s'enfermât dans cette Chapelle, pour y pratiquer avec les Confreres tous les exercices de penitence énoncez dans leurs Statuts; Elle voulut qu'on y exposât

le tres Saint Sacrement, & que ces Penitens allassent en Procession en l'Eglise de Saint Sernin, pour demander à Dieu la victoire sur ses ennemis, & la grace de reüssir dans le dessein qu'elle avoit fait d'exterminer l'Heresie.

Oraison de Quarante Heures, dans la Chapelle & dans toutes les Eglises de Toulouse.

CHAPITRE II.

CEpendant les armées de Sa Majesté estoient continuellement aux prises avec les Calvinistes, ce qui obligea les Penitens Bleus de faire une

Oraison de Quarante Heures dans leur Chapelle avec l'exposition du tres Saint Sacrement. Monsieur le Cardinal de la Vallete Archevêque, pour seconder leur devotion, ordonna qu'on en feroit de même dans toutes les Eglises de Toulouse, l'une apres l'autre. Les Penitens Bleus ne manquerent pas de les visiter toutes processionnellement.

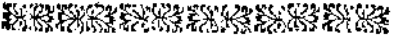

Conversion de Monsieur de Fontarailles.

CHAPITRE III.

LEs vœux que nos Penitens firent en particulier chez eux, & en public, durant le cours des Oraisons de qua-

rante heures, furent heureusement exaucés, & sur tout la Procession, à laquelle Mr. le Prince assista revêtu de son habit de Penitent, qu'ils firent en l'Eglise des Religieuses de la Porte de l'ordre de Ste. Claire, où le tres-Saint Sacrement estoit alors exposé, servit d'instrument à la conversion de Monsieur de Fontarailles, l'un des plus qualifiez, & obstinez Heretiques qui fut de son temps.

Ce Seigneur, venant à Toulouse en compagnie de huit Gentilshommes de ses amis, ne fut pas plus-tost sur le bout du Pont de bois, qui alloit alors des Religieuses Maltoises à la Dalbade, qu'il vit paroître à l'autre bout de ce même pont, cette troupe de Penitens, la Croix

levée, tous nuds pieds, en tres grand nombre, marchant deux a deux, chacun un cierge blanc à la main, dans une modestie à donner une Sainte admiration à tous ceux qui les rencontroient.

Il fut si touché de cette rencontre inopinée, qu'il fit reflection sur la pieté, & le zele de cette compagnie, qu'il voyoit passer devant luy, & qu'il sçavoit estre composée de gens de la premiere qualité; Cet objet s'imprima si avant dans son cœur, qu'il se presentoit incessament devant ses yeux, en quelque Compagnie qu'il fut, & quelque part où il se trouvat; Il soupiroit du fonds du cœur; Il sentoit du remords & du trouble dans sa conscience, & ne fut jamais en repos

qu'il n'eût fait abjuration de son Heresie.

Ce nouveau converti à la Religion Catholique, Apostolique Romaine fut aussi-tôt apres sa conversion en la Chapelle des Penitens Bleus, & fut receu dans leur Confrerie le vingt-troisiéme jour du mois de Mars de l'année 1622. Il leur rendit alors mille actions de graces, leur avoüa qu'il leur devoit son retour au sein de l'Eglise, & leur protesta qu'il feroit tous ses efforts pour les imiter, & se rendre digne de la grace, qu'il venoit de luy faire, en l'aggregeant à leur Sainte Congregation.

PROCESSION Au devant du Roy Louis XIII. & Service pour Monsieur le Duc de Mayenne.

CHAPITRE IV.

PEu de temps apres cette conversion Miraculeuse : le Roy venant à Toulouse, la Compagnie des Penitens Bleus alla en Procession, avec deux grands chœurs de musique, au devant de Sa Majestè, jusques au delà du Convent des Peres Minimes, où elle les reçeut avec une joye inconcevable. Cette procession est encore peinte dans la sale, qui est au dessoûs de la grande tribune de leur Chapelle Royale.

Deux jours apres, ils firent un service magnifique dans leur Chapelle, pour le repos de l'ame de Monsieur le Duc de Mayenne Confrere mort au siege de Montauban. On y avoit dressé une fort belle & riche Chapelle ardente, la Messe y fut chantée en musique, & celebrée par Monsieur de Benoit grand Archidiacre Viceregent, l'Oraison Funebre y fut prononcée par le Pere Bourdon Augustin, en presence du Roy, qui leur fit l'honneur d'assister à ce service.

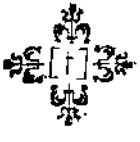

Achapt de plusieurs maisons, pour la construction de la Nouvelle Chapelle.

CHAPITRE V.

LEs Religieux de Saint Antoine de Vienne de l'ordre de Saint Augustin, qui comme il a esté dit, au commencement de cette Histoire, avoient pris, il y avoit longtemps, en infeudation, du Chapitre de Saint Estienne, l'endroit, où les Penitens Bleus avoient fait bâtir leur Chapelle, les obligerent a leur en faire le delaissement : Si bien que par transaction, le General de ces Religieux fut obligé à son tour de compter à nos Con-

freres, la somme de vingt-sept mille livres pour leur indemnité, où pour le remboursement du prix de la maison & jardin qu'ils avoient acquis du Sieur Fournié moyenant quoy ils cederent cette Chapelle, cette Maison, & ce jardin, à condition toutesfois, qu'ils continueroient d'y faire leurs exercices de penitence, jusqu'à ce qu'ils auroient fait bâtir une autre Chapelle, & pour cet effet, ils prirent le temps necessaire, dont il fut convenu entre parties, ainsi qu'il est énoncé dans l'acte de transaction.

C'est argent fut dabort employé à l'achapt d'une grande maison, qu'on appelloit le Logis de la pomme, où l'on tenoit les chevaux de relais,

avant que les postes fussent establies dans la Province. Cette maison fut incessament demolie, & la place ayant été netoyée, on y marqua l'endroit où la nouvelle Chapelle devoit estre construite, & l'on crusa les fondemens avec une diligence incroyable.

Rencontre inopinée d'une figure de la Sainte Vierge dans les fondemens.

CHAPITRE VI.

IL semble que pour la consolation des Fondateurs, qui vivoient encore en ce temps là, & qui quarante-six ans auparavant, furent divinement inspirez, ainsi qu'il a esté dit, d'eriger cette sainte

Congregation soûs les auspices de la tres Sainte Vierge, & à l'honneur de sa glorieuse Assomption ; Il semble, dis-je, que la Providence permit qu'ils fussent contraints de delaisser cette belle Chapelle à ces Religieux de Saint Antoine, afin d'en faire bâtir une plus belle & plus magnifique, telle qu'on la voit aujourd'huy, & qu'à mesure qu'on en crusoit les fondemens, on trouvât dans le lieu, où l'Autel fut depuis élevé, une assez grande pierre taillée en rond, qui representé en demi relief, le mystere triomphant de l'Assomption de la Sacrée Vierge. On garde encore cette pierre, comme un precieux gage de la Providence, dans l'ar-

ceau

ceau qui est à l'Autel de la grande tribune, & qui répond directement au même endroit, où elle fut trouvée.

Il paroît visiblement, que la Mere de Dieu permit que sa figure fut trouvée dans l'endroit où les Penitens alloient bâtir un Temple à son divin Fils, pour faire voir qu'elle estoit veritablement la Patrone & la Protectrice de leur Royale Confrerie, & qu'elle avoit voulu benir, par l'attouchement de son image ce saint endroit, où ce Roy tres pieux & tres juste alloit mettre la pierre fondamentale.

Il paroît enfin que la glorieuse Vierge inspira ces Penitens, d'acheter cette maison & ces écuries, où il n'y avoit jamais eu d'Eglise, qu'-

elle éclaira les Architectes, qui marquerent la place de la nouvelle Chapelle ; Qu'elle guida leurs mains & le compas, dont ils se servirent pour tracer les lignes, où les fondemens devoient estre cruscz, afin qu'on trouvât cette figure miraculeuse, où precisement l'Autel devoit estre élevé.

La forme de cette nouvelle Chapelle, qui fut tracée & construite sur le modele, qui avoit esté auparavant envoyé de Paris par Monsieur de Belabat Maistre des Requêtes Confrere, temoigne bien que la rencontre de cette figure, n'a pas esté l'occasion de dresser l'Autel dans le lieu, où l'on le voit, puis qu'on ne pouvoit pas le mettre allieurs,

estant placé au milieu du demi rond qui est du côté de l'Orient, & qu'ainsi l'on peut presumer, qu'il y a du sort Divin en cette rencontre.

On peut âjoûter avec raison que Dieu a gardé cette conduite pour faire connoître visiblement à tous ceux qui se mettent soûs la protection de la tres sainte Vierge, dans une si sainte Congregation, qu'elle prendra un soin tout particulier de leurs personnes, & qu'elle ne leur manquera jamais au besoin.

De la Pierre Fondamentale.

CHAPITRE VII.

LEs fondemens ayant esté entierement crusez, tous les Confreres se rendirent dans leur Chapelle, à neuf heures du matin, le Dimanche de la Passion, trentiême jour du mois de Mars de cette même année 1622. où la Messe, qui fut chantée par deux grands chœurs de musique, fut celebrée par Monsieur Joseph d'Esparbes de Lussan, Evéque de Pamies Confrere, qui y prêchoit actuellement les Vendredis du Carême. Tous les Confreres, revêtus

de leurs habits de penitent, allerent ensuite deux à deux en Procession, au lieu, où l'édifice nouveau devoit estre fait, dont on gardoit les avenuës, à cause du grand concours du peuple, qui y accouroit en foule de toutes parts, tant pour voir cette mysterieuse figure, qu'on y avoit trouvée, & qu'on y montroit, que pour assister à la ceremonie qu'on y devoit faire.

Cette Procession ne fut pas plûtôt arrivée dans ce lieu, que Monsieur de Lavallete Archevêque donna une Ordonnance sur la requête verbale de Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, Sindic & bienfacteur de cette Confrerie, par

laquelle, approuvant de nouveau les Statuts, il declara qu'il consentoit à la construction de la nouvelle Chapelle, & qu'il n'entendoit empêcher que les Confreres Penitens n'y fissent tous leurs exercices publics & particuliers, tout ainsi qu'ils avoient coûtume de faire auparavant.

Apres que cette Ordonnance fut donnée, il fut procedé avec grande ceremonie à la benediction de la Pierre Fondamentale, qu'on avoit dêja preparée sur une table, dans le milieu de l'Ovale, qui forme les deux côtez de la Chapelle, où l'on entendit une musique, laquelle mêlée à la symphonie, faisoient des accords aussi justes, qu'harmonieux.

Cette Pierre, qui venoit d'être benite, fut d'abord posée, au bruit des trompetes, par ce Grand Roy LOUÏS le Juste, dans les fondemens au milieu du demi-rond, qui regarde du côté de l'Orient, & qui fait face à l'autre demi-rond, où est le portal, qui repond au Vestibule de cette Royale Chapelle, precisement dans le même lieu, où la figure miraculeuse, dont nous avons parlé, avoit esté trouvée. Les armes de France estoient tres proprement gravées sur cette Pierre, avec les deux vers latins suivans.

Qui metit infido tantas ex hoste coronas,
Hanc ferit æthereâ JUSTUS LODOICUS *in arce.*

Tandis que les Penitens s'en retournoient en Procession dans leur Chapelle, avec le même ordre qu'ils en estoient partis, chantant le *Tê Deum*, Monsieur le Cardinal de Lavallete Archevêque, mit une autre Pierre aux Fondemens, à l'angle du quart de carré, où la chaire du Predicateur est attachée. On voyoit gravez sur cette Pierre ces deux vers latins.

Præsulis assensu, Crux figitur alma futuris
Ædibus, & sacro præscribitur area fune.

Monsieur de Benoit Grand Archidiacre de l'Eglise de Toulouse & Prieur de cette Royale Compagnie, posa

immediatement apres une troisiéme Pierre dans les mêmes fondemens à l'angle du second quart de carré, qui fait face à la chaire du Predicateur, sur laquelle on avoit gravé les paroles suivantes, avec ces deux vers Latins.

Deo Optimo, Maximo, & Beatæ Mariæ Assumptæ, sub nomine Sanctorum, Hieronimi., Ludovici & Mariæ Magdalenæ.

Cærula Turba, Deo, & Sanctæ Genitricis honori,
Auspiciis hæc Templa tuis, Hieronime, ponit.

Petrus de Benoit Ecclesiæ Metropolitanæ Tolosanæ Cano-

nicus, Archidiaconus major, & Congregationis Pœnitentium Cæruleorum Prior, & Bermundus de Lesert Vicegens dictæ Congregationis, hunc lapidem huic fundamento aptarunt.

Le Pere Jordain Religieux de la Grande Observance de Saint François, l'un des plus celebres Predicateurs de son temps, prêcha l'octave du tres Saint Sacrement dans la Chapelle.

Devotions du Roy Louïs XIII. dans la Chapelle.

CHAPITRE VIII.

DUrant le sejour que Sa Majesté fit à Toulouse, on ne parloit que des cruautez, que les Heretiques Calvinistes exerçoient contre les Catholiques; Leur opiniatreté estoit si grande, qu'ils n'épargnoient ni leurs biens, ni leurs propres vies, pour se maintenir dans leur rebellion; La plus part des villes qu'ils avoient usurpées, refusoient de se remettre soûs l'obeissance du Roy, d'où Sa Majesté prit occasion de

faire une pieuse exhortation à tous les Princes & Seigneurs de sa Cour, leur representant la necessité qu'il y avoit de purifier leurs consciences par les eaux salutaires de la penitence, afin que si quelqu'un d'entre eux venoit à perdre la vie, son ame fut heureusement receuë dans le Ciel.

L'exhortation qui venoit d'être faite par le plus grand, le plus magnanime, & le plus pieux de tous les Roys, s'imprima si avant dans leur cœur, qu'ils allerent incontinent en foule chez les Penitens Bleus, pour faire avec eux, tous les exercices de penitence, que les plus zelez de leur Compagnie avoient coûtume d'y pratiquer; Ceux qui n'avoient pas encore donné leur nom

dans

dans les livres de la Confrerie, se hâtoient d'y estre reçûs, & tous ensemble se disposerent pour y faire leurs devotions.

Le Vendredy premier jour du mois de Juillet de cette même année 1622. le Roy accompagné de Monsieur le Prince, de Messieurs le Duc de Vendôme du grand Prieur de France, du Prince de Joinville, du Duc Delbeuf, du Comte d'Arcourt, du Duc de Mortemar, des Marquis de Tavanes, de S. Chaumont, de Leon de Luxembourg frere de Monsieur de Luynes conétable de France, de Toyras qui fut ensuite Maréchal de France, de la Fosse, de Tajan, de Souches, de Lamote Houdencourt, & d'un tres-grand nombre de grands Seigneurs

Mercure François, Tom. 8. pag. 653 654. 655

tous Confreres allerent a la Chapelle, pour assister aux exercices qu'on y fait dans la Tribune tous les Vendredis de l'année, & apres l'Office, tous y firent leur confession avec un zele & une devotion si exemplaire, qu'elle donna même de l'admiration aux Confreres les plus devots.

Le lendemain jour de la Visitation de la tres-Sainte Vierge, Sa Majesté suivie de tous les mêmes Princes & Seigneurs, se rendit a la même Chapelle : Ils y ouirent ensemble la Sainte Messe, & y communierent au nombre de six cens, avec beaucoup d'édification, & de modestie.

Procession aux Eglises du Taur & de Saint Sernin, où le Roy Louys XIII. & toute la Cour assisterent.

CHAPITRE IX.

LE Dimanche suivant troisiême jour de ce même mois de Juillet les mêmes devotions continuërent dans ce saint lieu avec une ferveur incroyable ; Sa Majestè s'y rendit suivie de toute sa Cour ; les Confreres Penitens s'y trouverent en tres-grand nombre, & la plus grande partie d'entre eux y communia de rechef.

Les Vêpres y furent chantées a trois heures apres midy

par trois chœurs de musique en presence du Roy, & de toute sa Cour; étant achevées, tous les Confreres revêtus de leurs habits de Penitence portant chacun un cierge blanc à la main, au nombre de neuf cens, se rengerent deux à deux dans la Chapelle, où apres avoir chanté en musique, le *Veni Creator*, on leva la Croix, qu'on portoit au milieu de quatre grands flambeaux de cire blanche, & cette nombreuse troupe, s'en alla ainsi en Procession en l'Eglise Nôtre-Dame du Taur, avec les trois chœurs de musique: Le premier estoit placé apres la croix, le second au milieu, le troisiéme aux derniers rangs de cette auguste & Royale compagnie, les Hymnes & les

Cantiques qu'on y chantoit incessament, toucherent & ravirent tous le cœurs.

Apres qu'ils eurent fait leur station dans cette Eglise, ils marcherent droit à l'Eglise de Saint Sernin, chantant les Litanies des Sts. pour obtenir de la misericorde de Dieu, par le merite des Saintes & Sacrées reliques, qui sont dans ce saint lieu, la conservation de la personne Sacrée de Sa Majesté, & l'heureux accomplissement de ses genereux projets. Il ne fût jamais rien veu de plus beau, de plus touchant, ny de plus devot que les divers motets que l'on y chanta à l'honneur des Apôtres, des Martyrs, des Confesseurs, & des Vierges, dont le precieux restes sont gardés & reverés

dans ce superbe & spacieux monument.

Monsieur le Prince, Messieurs le Duc d'Enville, le Duc de Vendôme, le Comte d'Harcour, le Prince de Joinville, le Duc Delbeuf, le grand Prieur de France, le Duc de Mortemar, le Marquis de Tavanes, Leon de Luxembourg frere de Monsieur de Luynes Conêtable, de la Fosse, de St-Chaumont, de Lamote Houdencourt, de Toyras, de Tajan, de Souches, & tous les autres Seigneurs de la Cour couverts de leurs habits, comme le reste des Penitens, tous au nombre de six cens estoient de cette Procession. Monsieur le Prince eut bien de la peine d'obliger le Roy de quitter l'habit Bleu de Penitence, dont

Sa Majesté estoit dêja revêtue, pour aller en rang & processionnellement avec les Confreres.

Oraison de quarante heures de l'ordre de Sa Majesté.

CHAPITRE X.

Bien-tôt apres, le Roy prit le chemin du bas Languedoc pour reduire les Villes rebelles à son obeissance, & ranger à leur devoir ses sujets Heretiques revoltez. Nos confreres Penitens, en consequence de l'ordre que Sa Majesté leur avoit prescrit, à son depart de Toulouse, renouvellerent leurs vœux pour sa conservation, & pour l'heureux succez de ses armes; Ils exposerent le tres-

Saint Sacrement durant huit jours dans la Chapelle, & s'en allerent en Procession tous les Vendredis, en l'Eglise de S. Sernin à cette même intention, & cella fut continué jusques au retour de Sa Majesté en la Ville de Paris.

Service pour le repos de l'ame de Monsieur le Comte de S. Pol; & reconnoissance de Madame la Duchesse de Fronsac sa Mere.

CHAPITRE XI.

LEs Penitens firent quelque tems apres un service magnifique dans leur Chapelle, pour le repos de l'ame de Monsieur le Comte de Saint Pol Duc de Fronsac Confre-

te, qui fut tué pour la Foy Catholique au siege de Montpellier. On y avoit dressé une superbe chapelle ardente extraordinairement éclairée : La Messe fut chantée en musique, & fut celebrée par Monsieur de Benoit : l'Oraison Funebre y fut prononcée par le Reverend Pere Arnoux de la Compagnie de Jesus alors Confesseur du Roy & Confrere.

On travailloit cependant à la construction de la Royale Chapelle avec une diligence incroyable; Les Confreres portoint de l'argent de toutes parts pour achêter les materiaux ; Madame la Princesse de Fronsac donna pour c'est effet, la somme de dix huit cens livres, en reconnoissance du service que les Penitens avoient fait

pour le repos de ce Prince son fils.

Il falloit un Prieur du merite, du zele, de la vigilance, & de l'autorité de Monsieur Desplats Seigneur de Gragnague Grand President au Parlement de Toulouse, pour hâter le batiment de la nouvelle Chapelle. Estant Viceregent en l'année 1613. lors de la construction de l'Eglise, qui est à presant possedée par les Religieux de Saint Antoine, il y parût si affectioné, & son zele a toujours esté depuis si ardent, qu'à la pluralité des voix, il fut nommé Prieur
1622. pour l'année 1622. & Monsieur de Rabonite Prêtre fut êleu pour estre son Viceregent.

Cét Illustre Magistrat fut

incessament occupé à presser les ouvriers qui travailloient à cét edifice ; Il estoit le premier à charrier de la brique & autres materiaux, & les servit aux Massons, pour obliger les Maneuvres à faire leur devoir ; Il estoit si assidu à ce travail, & fit si bien sa charge durant toute l'année, qu'il fut prié en pleine assemblée, de continuer cet exercice de Prieur, & Monsieur de Druillet Chanoine fut nommé son Vicere-
gent pour l'année 1623. 1623.

Reception de Monsieur Lecamus Evéque de Belley, & ses Predications par l'ordre de sa Majesté.

CHAPITRE XII.

TOus les Evéques qui venoient en Province avoient

Ordre de Sa Majestè de visiter la Chapelle des Penitens Bleus, & d'y donner quelque Predication. Monsieur Lecamus Evêque de Belley ce Grand Prelat & fameux Predicatur, y fut celebrer la Sainte Messe le premier jour du mois de Decembre de cette même année, & voulut ensuite estre receu dans cette Sainte Congregation. La reception de ce Prelat est si particuliere qu'elle merite d'estre mise icy au long, de la même maniere, qu'elle est écrite de sa propre main, dans un des livres qui sont dans la Chapelle.

Iesus Crucifié attire tout à soy. Sa Croix est un aimant & un ambre qui appelle tous les cœurs: estant prevenu de la charité fraternelle des sacrez Penitens de la

Sainte

Sainte Croix, par des Benedictions de douceur, pour prendre part à leurs saints exercices, & mettre avec eux ma conversation dans le Ciel, dont ils portent les livrées; Pourrois je refuser une si digne semonce, je m'y range donc comme en la part du sort des Saints, & donne mon nom à ce Livre de vie, mon cœur & mon corps à l'Habit de leur societé, apres avoir celebré la Sainte Messe de la Croix en leur oratoire, ce Vendredy premier jour de Decembre 1623. Jean Pierre Evêque de Belley signé.

Le merite de cet Evêque & la grande reputation qu'il s'estoit acquise dans toute la France, le firent solliciter par tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans Toulouse, de prêcher le Carême de l'année

suivante dans l'Eglise Parroissielle de la Dalbade : Cependant il prit quelque engagement avec une des autres Confreries des Penitens de cette Ville, ausquels il promit de donner une Predication chaque semaine, dans leur Chapelle, durant tout ce même Carême.

Mais le Roy qui vouloit que ce Prelat préchat tous les Vendredis de ce Carême, dans sa Chapelle des Penitens Bleus, luy fit connoître sa volonté par une lettre de cachet, qui luy fut portée a la Dalbade, le premier Vendredy, tandis qu'il faisoit sa Predication. Cet ordre du Roy, qu'il leût alors publiquement, fit sçavoir à tout l'auditoire l'avantage que Sa Majesté procuroit à sa Royale Congregation.

Interdiction par Monsieur de Claret & ses motifs, qui fut revoquée par Monsieur le Cardinal de Lavalette Archevêque.

CHAPITRE XIII.

LES Penitens de cette Confrerie eurent un si grand mal au cœur, de voir que l'authorité du Roy leur avoit enlevé ce rare Predicateur, qu'ils obligerent Mr. de Claret leur Confrere, & Grand Vicaire de Monsieur le Cardinal de Lavalette Archevêque qui estoit alors absent, de donner une Ordonnance, qui deffendoit l'ouverture des portes des Chapelles

de toutes les Compagnies des Penitens de cette Ville, à peine d'interdiction, de ces mêmes Chapelles, *Ipso facto.* Cette Ordonnance, fondée sur ce que les Penitens n'avoient point des Indulgences particulieres pour les Vendredis du Carême, & sur ce que par les Bulles qui confirment leurs Statuts, il n'est pas expressement porté, qu'on Prêcheroit en ce tems là chez eux les portes ouvertes, fut signifiée l'apres midy au Sindic de la Royale Compagnie des Penitens Bleus.

Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier ce zelé & vigilent Sindic n'eût pas plûtôt la copie de cette Ordonnance, qu'il la fit voir à Mr. l'Evêque de Belley, qui Prê-

cha les portes fermées en presence de tout ce qu'il y avoit alors de gens de qualité dans cette Ville. Ce Sindic envoya un Courrier en toute diligence au Roy, & a Monsieur le Cardinal de Lavallette, qui revoqua tant seulement en faveur des Penitens Bleus, l'Ordonnance renduë par Monsieur de Claret son Grand Vicaire, qui eût ce déplaisir devoir les portes de la Chapelle des Penitens dont il étoit Confrere, fermées durant plusieurs années. Messieurs le Vicomte Delbes, le Marquis Dambres, & Loüis de Fontarailles Confreres, furent assidus a toutes ces Predications.

Des bontez du Roy Louis XIII. *pour cette Compagnie.*

CHAPITRE XIV.

LE Roy n'eût pas plûtôt veu par la lettre de Monsieur de Chapuis Sindic de la Confrerie, le procedé de Monsieur de Claret, & le pretexte qu'il prenoit dans son Ordonnance, que sa Majesté eût la bonte décrire à l'Ambassadeur, qu'elle avoit alors auprés du Pape Urbain huitiéme, de demander une Bulle d'Indulgences pour les sept Vendredis de Carême, en faveur des Penitens Bleus de Toulouse qui fut d'abord accordée par sa Sainteté, ces In-

dulgences & autres grands privileges, qui y sont contenus, ne sont pas seulement pour les Vendredis du Carême, mais encore pour les Lundis & Mardis, & à l'heure de la mort. Cette Bulle fut donnée à Rome, *apud Sanctum Petrum*, l'année seconde du Pontificat du Pape Urbain VIII. le second du mois de Juin de l'année 1624. dont voicy la copie.

Bulla plumbea Indulgentiarum Confraternitatis Pœnitentium Cæruleorum Tolosæ, à summo pontifice Urbano Octavo concessa.

URBANVS Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidelibus præsentes has

inspecturis, salutem & Apostolicam Benedictionem, Illius Vicegerens in terris, qui pro nobis se ipsum in Ara Crucis obtulit, ut nos morte suâ expiaret, & Cælestem Patriam omnibus aperiret, spiritualia dona quæ ille nobis plurima suo Sanguine parta reliquit, fidelibus universis libenter elargimur, ut ad religionem & pietatem ad Deum vehementiùs excitentur; Cum itaque sicut accepimus, in Parrochiali, seù aliâ Ecclesiâ sancti Hieronimi Civitatis Tolosanæ, una pia & devota utriusque sexus Christi fidelium Confraternitas Pœnitentium Cœruleorum nuncupatorum, non tamen pro hominibus unius specialis artis canonicè instituta existat, illiusque dilecti filij Confratres in plurimis pijs operibus se se exercere consueverunt:

Nos cupientes ut ipsi ac pro tempore existentes dictæ Confraternitatis Confratres, in dies, majora spiritualia suscipiant incrementa, de ejusdem omnipotentis Dei misericordiâ, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum, ejus auctoritate confisi; Omnibus & singulis utriusque sexus Christi fidelibus verè Pœnitentibus & Confessis, qui dictam Confraternitatem de cætero ingredientur, die primâ illorum ingressus, si Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, ipsisque ad presens existentibus ejusdem Confraternitatis Confratribus, & verè Pœnitentibus & confessis, ac sacrâ Communione refectis, si commodè fieri poterit, in eorum mortis articulo, nomen I E S V corde si ore nequiverint invocan-

tibus. Pratereà dictis Confratribus, qui similitèr verè Pœnitentes & Confissi, ac eâdem Sacrâ communione refecti, Ecclesiam prædictam in prima feria sexta mensis Martij, à primis Vesperis usquè ad occasum Solis diei hujusmodi annis singulis devotè visitaverint, ibique pro sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, Hæresum extirpatione, principum Christianorum concordiâ, ac Romani Pontificis salute, pias ad Deum preces fuderint, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem Apostolicâ authoritate tenore præsentium perpetuò concedimus, & elargimur: Ac eisdem Confratribus, qui pariter verè Pœnitentes & confissi, ac sumpto eodem Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento Ecclesiam prædictam in tertia & quarta &

ferjis sextis mensis Februarij, & in secunda & tertia & ferijs sextis dicti mensis Martij ut suprà singulis annis devotè visitaverint, ibique ut præfertur convenerint, quâ die posteriorum festivitatum id pro tempore fecerint, septem annos & totidem quadragenas. Postremò, Confratribus hujusmodi, quotiès divinis Officiis in dicta Ecclesia more Confratrum celebrandis, aut Congregationibus publicis vel secretis, pro quocumque opere pio exercendo interfuerint, aut ipsum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum dùm ad aliquem infirmum deffertur associaverint, vel qui impediti, campanæ ad id signo dato, genibus flexis semel Orationem Dominicam & Salutationem Angelicam pro eodem infirmo recitaverint, aut pacem cum inimi-

cis composuerint, vel componi fecerint vel procuraverint, vel pauperes peregrinos Hospitio excepe-rint, nec non qui corpora in Christi charitate defunctorum tam Confratrum, quam aliorum ad sepulturam Ecclesiasticam associaverint, vel quascumque per ipsam Confraternitatem Processiones, de licentia ordinarii faciendas, dictum sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum comitati fuerint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, ac ignorantes Dei præcepta & quæ ad salutem sunt, docuerint, totiès pro quolibet præmissorum piorum operum exercitio, sexaginta dies de injunctis eis, aut alijs quomodolibet debitis Pœnitentiis misericorditèr in Domino & perpetuò relaxamus, præsentibus perpetuis, futuris temporibus duraturis.

turis. Volumus autem quod si dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata sit, vel imposterum aggregetur, seù quâvis aliâ ratione pro illius indulgentijs consequendis, aut de illis participandis uniatur, seù alias quomodolibèt instituatur, priores seù quævis aliæ litteræ desuper obtentæ præter præsentes nullatenus ei suffragentur, sed ex tunc prorsus nullæ sint eo ipso, quodque si Confratribus prædictis ratione præmissorum, aut aliàs aliqua alia indulgentia perpetuò vel ad tempus nondum elapsum duratura per nos concessa fuerit, eodèm præsentes nullius sint roboris vel momenti. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ Millesimo sexentesimo vigesimo quarto, Id. Iunij, Pontifi-

catus nostri anno secundo, L. Auberi, C. Puteus, Ioannes Reus, C. Paulus, I. Rentius, I. Rentius in Secretaria Apostolica Reg.

Monsieur le President de Gragnague fut encore confirmé Prieur, & Monsieur de Latanerie Chanoine de Saint Etienne fut nommé Vicere-
1624. gent pour l'année 1624.

Le Roy ayant esté informé que dans la Bulle dont nous venons de parler, il n'étoit pas porté par exprés, que les Penitens Bleus pourroient faire prêcher publiquement dans leur Chapelle, les sept Vendredis du Carême, Elle voulut bien écrire directement à Sa Sainteté, qui donna à l'instance de ce Grand Roy une Signature la plus autentique qu'on eut jamais peu

souhaiter. Elle fut expediée à Rome *apud Sanctum Petrum tertio nonas Ianuarij anno secundo*, qui étoit le cinquiéme jour du mois de Janvier de l'année 1625.

Il est dit dans cette Signature, que par grace & faveur speciale sans aucune commission contenant derrogation aux Statuts en ce qu'il n'est pas dit qu'on fera prêcher les sept Vendredis de Carême dans la Chapelle les portes ouvertes : Sa Sainteté donne pouvoir aux Penitens Bleus de Toulouse, de faire prêcher à perpetuité publiquement dans leur Chapelle les sept Vendredis de Carême, sans qu'ils puissent être molestés, troubles ni inquietés par personne quelconque, soûs quelque pretexte

ou couleur d'autorité que ce puisse être, nonobstant que ces Statuts soient Apostoliques, ou faits aux Conciles Sinodaux provinciaux ou universels, & toutes Constitutions & Ordonnances prononcées ou à prononcer, ainsi qu'il est amplement énoncé dans la Signature qui est ensuite.

Derrogatio Statuti Pœnitentium Cœruleorum Tolosanensium per Urbanum VIII. Pontificem Maximum.

Beatissimè pater cum in Ecclesia Sancti Hieronimi Tolosanensis una pia fraternitas pœnitentium Cœruleorum canonicè erecta & instituta existat & in ea Serenissimus Princeps LUDOVICUS *Francorum & Navarræ Rex Christianissimus, & quam-*

plurimi Principes & Nobiles recepti, & pro confratribus admissi reperiantur; Cujus quidem confratres devoti S. V. Oratores, quamplurima pietatis & charitatis opera ad proximi subventionem & animarum salutem, omnipotentisque Dei laudem & gloriam exercere consueverunt, & in dicta Ecclesia seù Oratorio dictæ Confraternitatis, ex antiqua consuetudine, in septem Veneris diebus quadragesimalis temporis, publicè conciones habeantur, ad quam quamplurimi etiam Confratres accedere consueverunt, nihilominus quia in ejusdem Confraternitatis Statutis Apostolicâ authoritate forsàn confirmatij expressè cavetur & prohibetur quod conciones hujusmodi non nisi clausis januis fieri debeant, licet a multis annis statuta hu-

jusmodi in hac parte minimè observata fuerint. Propterea Oratores prædicti, ad hoc ut Christi fidelium ad Ecclesiam seù Oratorium hujusmodi, pro prædictis concionibus audiendis accedendentium, devotio & pietas peramplius extetur, & eorum pia exercitia absque molestia exercean tur, plurimum desiderant, Statutis prædictis quo ad infra scripta per S. V. & sedem Apostolicam perpetuò derrogari. Supplicant igitur humilitèr S. V. Oratores prædicti, quatenùs in præmissis oportunum providendo, eosque specialis gratiæ favore prosequendo, Statutis prædictis quæ ad illud tantùm, quo cavetur, & forsàn expressè prohibetur, quod hujusmodi conciones non nisi clausis januis Ecclesiæ seù Oratorij prædicti fieri debeant, ita quod dein-

ceps illis apertis fieri possint perpetuò derrogare; Ac eisdem Oratoribus, quod deinceps a quoquam quâvis authoritate, prætextu, vel colore molestari, perturbari aut inquietari non possint, indulgere dignemini de gratia speciali, non obstantibus Statutis prædictis, ac Apostolicis nec non in synodalibus provincialibusque ac universalibus Conciliis editis & edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus & ordinationibus, cæterisque contrariis quibuscumque clausulis oportunis

Fiat ut petitur. M.

Et cum absolutione a censuris ad effectum & quod Statutorum prædictorum tenoris etiam verioris habeantur, pro expressis seù in toto vel in parte exprimi possint in litteris, & de derrogatio-

ne & indulto prædictis, aliisque præmissis ut suprà in forma gratiosa, cum clausula perpetuò & ad perpetuam rei memoriam, in litteris latissimè extendendis; Et quod præmissorum omnium & singulorum etiam nominatorum, major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris pro breve S. V. Seù officii minoris gratiæ seu contradicti expediendis. Fiat ut petitur. M.

Datum Romæ apud sanctum Petrum tertio nonas Ianuarii anno secundo, seù die quintâ mensis Ianuarii anno 1625. Registrata F. Rentius.

La devotion des Penitens Bleus continua toûjours, ayant pour objet la conservation du Roy, le succés de ses armes

& la defaite de l'Heresie. Ils allerent deux fois l'année en procession en l'Eglise de S. Sernin a cette intention jusques en l'année 1627. Monsieur Iean de Levi Marquis de Mirepoix fût a la tête d'une de ces Processions couvert de son habit de Penitent.

De la Benediction de la Royale Chapelle.

CHAPITRE XV.

LEs ouvriers qui travailloient à la construction de la Royale Chapelle, furent si pressez par les soins de Monsieur le President de Gragnague Prieur de cette Confrerie, qu'elle fût achevée au commencement du mois de

Mars de l'année 1625. Apres donc que l'employ de cent neuf mille livres l'eût mise en cet état de magnificence & de regularité ou l'on la voit, on delibera de la faire benir le vingt cinquiéme jour de ce même mois, fête de l'Anonciation de la tres Sainte Vierge, & de rendre cette fête d'autant plus celebre & plus somptueuse que lexposition du tres-Saint Sacrement devoit être faite ce jour là suivãt la coûtume pour rendre graces a Dieu de la conversion du Roy Henri le grand, & de Monsieur le Prince, Chefs autrefois des Heretiques Calvinistes.

Monsieur le President de Gragnague Prieur, prit le soin de faire parer la Royale Chapelle, qu'on orna de tres riches tapisseries, & de rares tableaux.

L'Autel, & l'Impoſte qui regne autour étoient éclairés d'une infinité de Cierges de cire blanche. On avoit mis d'un côté la figure de Saint Loüis & de l'autre celle de Louis le juſte revétuë d'un habit de Penitent Bleu : Vis-à-vis de l'Autel au deſſus de la porte, on avoit placé l'écuſſon de la Confrerie, armoyé d'un Lion ayant une épine au pied, ſur un champ d'aſur.

On avoit mis les deux vers Latins ſuivans, ſur la Statuë de St. Loüis, en caracteres d'Or.

Dive tuis LODOICE fave cultoribus, author,
Favit & incepti, regnorum & nominis hæres.

Sur la Statuë du Roy, on avoit mis ces deux vers en lettre dOr

Vt redit edomito fidei LODOICUS ab hoſte.

Hic humili sub veste Deum
Rex magnus adorat.

Sur l'écusson de la Confrerie, on avoit mis ces quatre vers en caracteres d'Or.

Fixit acuta pedem prædanti
spina Leoni,
Androde summe ni juves.
Vulneris acre malum, veterisque incuria noxa,
Heu suplicem perdent feram.

On avoit mis un tableau au frontispice de la Chapelle, du côté de la grande porte, ou l'on avoit peint en caracteres d'Or les dix vers Latins qui suivent.

Fædifragi dum marte premit
PIVS oppida Tarni,
Fax ubi bellorum, & fomes civilis erinnis.
Auspiciis LODOICE tuis, hæc
surgere jussit,
Templa sodalitii, Pietas; Hieronimus uni,

Cui

Cui frenare dedit diffusa per otia, luxus.
Longa tamen seris per secla nepotibus, olim
Quod mirentur erit, seu Glauco ambiret amictu,
Purpureum Pietas regem, seu Principe saxo
Fundamenta domus, dextra victrice locaret.
Gloria palladia non interitura Tolosa.

On mit au dessous une pierre de marbre noir, ou l'on avoit gravé aussi en lettres d'Or, les vers qui suivent, qu'on lit encore aujourd'huy sur cette même pierre, qui est sur le grand Portal de cette superbe Chapelle.

DEO OPTIMO MAXIMO DICATUM, DIVI HIERONIMI MEMORIÆ.

Alter ab undecimo LODOICUS
nomine Iustus,
Post debellatos terrâque mari-
que rebelles,
Addens se regni cum nobilita-
te sodalem,
Cœrulea sub veste tuis Hiero-
nime sacris,
Quâ dextrâ hæreticas in pra-
ceps impulit Arces,
Hæc posuit primo templi fun-
damina saxo.

Cette Chapelle si magnifique étant ainsi disposée, les Confreres Penitens qui étoient assemblés en grand nombre dans celle qu'ils délaissoient, y allerent deux a deux en Procession, portant chacun un Cierge à la main. Monsieur de Latanerie Chanoine Viceregent, venoit en suite soûs un riche Daiz, portant le tres-Saint

Sacrement entre ses mains, assisté de huit Prêtres, d'un Diacre & d'un Soûdiacre, au milieu de quatre Confreres, qui portoient chacun un grand flambeau de cire blanche; Il y avoit un chœur de Musique, immediatement aprés la Croix & un autre qui marchoit devant le Daiz, qui étoit porté par six Confreres nûd pieds.

Des que cette Procession y fût arrivée & que Monsieur de Latanerie eût mis le tres-Saint Sacrement sur l'Autel; il proceda a la Benediction de cette Royale Chapelle, en consequence de la permission, qui lui en avoit été donné par Mr. le Cardinal de Lavallette Archevêque, il y celebra ensuite la Sainte Messe avec toute la magnificence possible. Elle

fût chantée par ces deux chœurs de Musique, en présence d'un grand nombre de personnes de la premiere qualité, qui avoient voulû assister a cette solemnité.

Apres la Messe on exposa le tres-Saint Sacrement, & les Vêpres furent chantées a trois heures apres midi par deux chœurs de Musique. La Predication fut prononcée par Monsieur de Pelissier Chanoine de Saint Sernin, & apres que la Musique eût chanté divers motets, à l'honneur du tres-Saint Sacrement & de la glorieuse Vierge, on y donna la Benediction au bruit des faucounaux qui étoient sur le Dôme de la Chapelle, & à l'entré de la nuit on fit un tres-beau feu d'artifice & quantité d'illuminations a toutes les fenêtres de cét édifice

Mr. de Gragnague grand President, s'étoit si dignement acquité de la charge de Prieur durant trois années consecutives, que la Compagnie le pria de la continuer ; Monsieur de Laferriere Chanoine fût elû son Viceregent pour l'année 1625. 1625.
Apres ces Messieurs la Compagnie nomma Messieurs de Pelissier Chanoine de Saint Sernin, & de Maran Professeur Royal en l'université de Toulouse pour l'année 1626. 1626.

Union a l'Ordre des Feuillens.

CHAPITRE XVI.

DOm Iean de Saint François Superieur general des Feuillens Confrere, consi-

derant que le bien-heureux Iean de Labarriere leur fondateur, avoit aussi été l'un des Fondateurs, & le second Prieur de la Royale Confrerie des Penitens Bleus, voulut qu'il se fit une mutuelle & intime societé d'elle & de son ordre, afin que l'une & l'autre ne faisant à l'avenir qu'un même corps mystique, n'eussent aussi qu'un même culte & qu'une même charité, & qu'en vertu de cette étroite association, ils pussent s'entrecommuniquer toutes les graces, tous les privileges, toutes les Indulgences, dont ils jouissent en particulier par la sainte liberalité des Souverains Pontifes. Voicy ce qui est énoncé dans les lettres patentes sçellées du grand Sçeau de cet Ordre.

LETTRES D'ASSOCIATION à l'Ordre des Feuillens.

ILLVSTRISSIMIS ET CLARISSIMIS viris Dominis, Domino Priori, cæterisque omnibus Confratribus Sacræ & Regiæ Confraternitatis Pœnitentium Sancti Hieronimi, in alma urbe Tolosana institutorum.

Frater Ioannes à sancto Francisco Congregationis Beatæ Mariæ Fuliensis ordinis Cisterciensis Superior Generalis pacem, & in perfecta charitate unionis vinculum.

CVm omnes simus unius ejusdemque corporis membra, ut

loquitur Apostolus, sub uno eodemque capite Christo Iesu, per quem vocati sumus in una spe vocationis æternæ; Operæ pretium esse duximus, charitatem fraternitatis, cum omnibus, si fieri potest religiosè colere; Ita ut nemini dantes ullam offensionem bonum operamur ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei, qui nos singulari benevolentiâ complectuntur. Cum igitur tales erga nos, nostramque congregationem vos agnoscamus Illustrissimi & Clarissimi Domini? qui nos, specialì quadam dilectionis æmulatione, prævenientes dexteras Societatis a nobis expostulastis, quam similiter a vobis summoperè exoptamus, ut ex hac inter nos unitâ societate, major Dei ac Christi gloria specialiòrque erga Sanctissimam ipsius Matrem, piissimumque Patrem nostrum Sanctum

Bernardum devotio efflorescat; Vestram charitatem totis viribus ac dilecto corde complectimur; Ac nostræ pariter erga vos eximiæ & singularis dilectionis testimonium aliquod solemne, nec non arctissimæ ac nunquam dissolvendæ Congregationis nostræ cum devotissima vestra necessitudinis veluti monumentum adhibere cupientes, eo maxime incitati quod eodem gloriemur authore & institutore, Reverendissimo nimirum ac Beatissimo Patre Domino Ioanne Barrerio Abbate Fulcensi; Pro ea authoritate quam nobis Dominus, licet indignis, in nostra Congregatione vos Illustrissimi & Clarissimi Domini, ac omnes socios vestros præsentes & futuros ubicumque terrarum degerint in vita & post mortem, omnium & singulorum sacrificiorum, orationum, jejuniorum, vigiliarum,

mortificationum, reliquorum denique bonorum operum, ac piarum animi tum corporis exercitationum, quæ per Dei gratiam in nostra congregatione fient participes facimus, eorumque plenam communicationem ex toto cordis affectu in Christo Iesu impartimur, in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Insuper Deum Patrem Domini nostri Iesu Christi obsecramus ut de inexhausto ejusdem filij sui meritorum thesauro, nostram ipse inopiam supplens, vos Illustrissimi & Clarissimi Domini omni gratia & Benedictione in hac vita cumulet, ac æterna tandem corona gloriæ remuneret. Valete in Domino. Datum Parisiis apud Sanctum Bernardum sub nostra subscriptione, ac majoris sigilli nostri appensione pridie calendas Aprilis, reparatæ salutis anno millesimo sexente-

simo vigesimo septimo. Fra. Ioannes à Sancto Francisco Superior Generalis. De mandato Reverendissimi Domini nostri Generalis Fra. Ioannes a Sancto Ludovico Secretarius.

Processions tous les Vendredis, par ordre du Roy, en l'Eglise de Saint Sernin, durant le Siege de la Ville de Larochelle.

CHAPITRE XVII.

MEssieurs de Pelissier Chanoine de Saint Sernin & de Maran Professeur Royal, remplirent si dignement les Charges de Prieur & de Viceregent pendant cette année, qu'ils furent priés en pleine assemblée de les continuer. Ils

recommencerent de les exer-
——— cer le jour de S. Hierôme de
1927. l'année 1627.

Cependant le Roy n'eût pas plûtôt formé le dessein de marcher a la tête de ses armées, pour reduire, a son obeissance la Ville de Larochelle, qui estoit occupée par les Heretiques Calvinistes, qu'à même temps Sa Majesté qui avoit une entiere confiance aux prieres de ses chers Confreres Penitens, leur ordonna de continuer leurs vœux pour demander a Dieu l'accomplissement de ses justes desseins.

En consequence de cet Ordre qui leur fut porté par Mr le Prince, ils exposerent le tres-Saint Sacrement dans leur Chapelle, où apres s'être disposés, ils firent leur Communion,

nion, & allerent en Procession en l'Eglise de Saint Sernin, pour implorer le secours des Saints qui y reposent. Ils continuerent d'aller tous les Vendredis en Procession en cette même Eglise, & toûjours Sa Majesté fut le sujet de leurs prieres, pendant la durée du siege de cette ville rebelle, qui fut d'un an entier.

ASSOCIATION A L'ARCHICONFRERIE de Confalon.

CHAPITRE XVIII.

LE septiême jour du mois d'Avril de l'année 1628. la Confrerie fut associée à la Venerable Archiconfrerie de Nôtre Dame de Confalon de

Rome, à la sollicitation de Dom Joseph de S. Maur Superieur General des Feüillens Confrere, en consequence des Bulles des Papes Clement Huitiême & Paul Cinquiême, par les Patentes de François Barberinus Cardinal du titre de Sainte Agathe, Protecteur de cette devote Archiconfrerie, de Charles Barberinus & Federic Sfortia Referendaires de l'une & de l'autre Signature du Pape Urbain Huitiême, de Pierre Alberus & Angelus Leoninus Custodes, avec entiere communication à toutes les Indulgences, graces spirituelles, facultez, privileges, indults & autres biens accordez à cette devote & venerable Archiconfrerie, par nos Saints Peres les Papes, ainsi qu'il

est énoncé dans les Bulles & Lettres, dont voicy la teneur.

FRANCISCVS miseratione divina tituli Sanctæ Agathæ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis Barberinus, piæ ac Venerabilis Archiconfraternitatis Confalonis de Urbe protector, Carolus Barberinus, Federicus Sfortia utriusque Signaturæ sanctissimi Domini nostri Papæ Referendarius, Petrus Alberus & Angelus Leoninus Custodes.

Dilectis Confratribus Confraternitatis Pœnitentium Cæruleorum, existentium in Oratorio ejusdem nominis, civitatis Tolosanæ salutem in Domino sempiternam. Nos qui juxta officij nostri debitum fidelium salutem,

ac pietatis & religionis progressum procurare debemus, libenter Archiconfraternitati nostræ alias ejusdem instituti Confraternitates adjungimus & aggregamus, illisque sic aggregatis, indulgentias, facultates, aliasque spirituales gratias, & indulta juxta facultatem nobis à Summis Pontificibus concessam impartimur. Quâ de re cum administratione R. P. Iosephi de sancto Mauro Prioris Generalis Ordinis Beatæ Mariæ Follienſis ejusdem Confraternitatis Confrater & Procurator aggregationem hujusmodi, & indulgentiarum communicationem enixè postulaverit, Nos Protector & Custodes præfati, totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes fœlicis recordationis Clementis Papæ VIII. *constitutioni super hujusmodi*

aggregationis, & cœlestis Ecclesiæ thesauri communicationis moderatione nuper editæ inhærentes, his nostris Litteris, solo Dei amore, & pietatis, ac religionis augescendo. Zelo ducti Confraternitatem prædictam canonicè ut superiùs erectam, attentis ordinarij loci consensu, ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas & religio commendatur, nostri Archiconfraternitati (dummodò per nos similis gratia priùs alteri in dicta civitate concessa, & hujusmodi concessionis tempore alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam adjungimus & aggregamus, atque illi, ejusque Confratribus, indulgentias & spirituales gratias infrà sigillatim descriptas nostræ Ar-

chiconfraternitatis litteris Pontificis nominatim, expressè & præcisè concessas elargimur & communicamus, quarum tenor sequitur, de verbo ad verbum.
PAULUS PP. V. *ad perpetuam rei memoriam, cum certas Archiconfraternitati Confalonis de Urbe indulgentias & gratias spirituales, quibus in posterùm fruatur, duxerimus præscribendas: idcircò omnes, & singulas indulgentias, & peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes eidem Archiconfraternitati, & illius Confratribus, hactenùs per quoscunque Romanos Pontifices Prædecessores nostros concessas revocantes & annullantes, ac nullius roboris: & momenti in posterùm à data præsentium fore declarantes; de Omnipotentis Dei misericordia*

ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus authoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, qui dictam Archiconfraternitatem de cætero ingredientur, die primo eorum ingressus, si verè pœnitentes & confessi, sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & pro salute Rom. Pontif. Christianorum Principum concordia, Hæresum extirpatione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam. In mortis quoque articulo eisdem utriusque sexus, nunc & pro tempore Confratribus, qui pœnitentes & confessi, ac sanctissimâ communione refecti, vel quatenùs id facere nequiverint, saltem contritè nomen Iesu in ore si potuerint, sin autem corde, devotè invocaverint, & animam

suam Deo commendaverint etiam plenariam, ac tam ipsis jam descriptis quam pro tempore describendis, in dicta Archiconfraternitate Confratribus similitèr pœnitentibus & confessis, ac sacrâ communione refectis, qui Ecclesiam, seù Oratorium Beatæ Mariæ Confalonis in festo Assumptionis ejusdem Beatæ Mariæ Virginis, quod esse principale ipsius Archiconfraternitatis asseritur, à primis Vesperis usque ad occasum solis diei ejusdem festi singulis annis devotè visitaverint, & ibi, ut præfertur, oraverint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam & remissionem misericorditèr in Domino concedimus. Insuper eisdem utriusqué sexus Confratribus, qui confessi & contriti in Purificationis, Annuntiationis

& Nativitatis ejusdem Beatæ Mariæ Festis diebus, sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & ut præfertur, oraverint, quo die prædictorum id egerint, septem annos & totidem quadragenas. Qui verò in festivitatibus Nativitatis Domini nostri Iesu Christi, Paschatis, Resurrectionis & Pentecostes sacram communionem sumpserint, & Ecclesiam seù Oratorium hujusmodi in dictis festivitatibus visitaverint & oraverint, ut præfertur, quo die prædictarum festivitatum id egerint, similiter septem annos, nec non ejusdem Confratribus & consororibus, qui pœnitentes & confessi, Ecclesiam Beatæ Mariæ de Aracœli & capellam Sanctæ Helenæ de Urbe in festo Epiphaniæ, in quo dicta Archiconfraternitas elee-

mosynam puellis matrimonio collocandis solemnitèr dare consuevit, visitaverint & oraverint, ut præfertur, similitèr septem annos. Qui verò in die festo sanctæ Luciæ verè pœnitentes & confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, & eo die Ecclesiam ejusdem Sanctæ Luciæ visitaverint, & ut præfertur, oraverint, etiam septem annos & totidem quadragenas; Et ulteriùs ejusdem Confratribus & consororibus, qui contriti, animum tamen suo tempore confitendi habentes, Sanctæ Mariæ Magdalenæ & sanctorum Petri & Pauli Apostolorum Ecclesias in earum respectivè festivitatibus visitaverint, quo die festivitatum id egerint, quinquaginta dies. Iis verò, qui pœnitentes & confessi, ac sacrâ communione

refecti Ecclesiam sanctæ Mariæ Majoris de Urbe in die festo Beatæ Mariæ ad Nives, in quo puellis collocandis matrimonio eleemosynam simili modo largitur, à primis Vesperis usque ad occasum Solis, diei ejusdem festi singulis annis devotè visitaverint, & ut præsertur oraverint, septem annos & totidem quadragenas. Quotiès verò Confratres & consorores coronam à Sancto Bonaventura institutam in secunda feria cujuslibet mensis, & in die commemorationis defunctorum, pro eorundem defunctorum animabus recitaverint, ut iisdem animabus per modum suffragij, trium annorum & totidem quadragenarum indulgentiam applicare possint concedimus, nec non eisdem Confratribus & consororibus, qui alias Confraterni-

tates aggregatas, earumque Confratres & consorores in hospitiis processionaliter receperint, illasque ad Ecclesias associaverint, & illis mensæ accumbentibus ministraverint unum annum & totidem quadragenas. Illis verò qui Ecclesias Urbis, in diebus, in quibus sunt stationes, visitaverint, & ibi ut supra dictum est, oraverint, seù etiam eandem coronam dixerint, pro animabus defunctorum, ut iisdem animabus prædictas indulgentias per modum suffragij applicare possint, similitèr concedimus. Insuper eisdem utriusque sexus confratribus, qui contriti, & suo tempore confitendi propositum habentes, processioni ejusdem Archiconfraternitatis devotè interfuerint, seu etiam qui Missæ, & divinis Officiis in

Oratorio

Oratorio dictæ Archiconfraternitatis, pro tempore celebrandis, & recitandis singulis diebus similiter interfuerint, centum dies; Nec non iis, qui contriti, ut suprà, sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum quandò ad infirmos defertur, comitati fuerint, quinque annos, & totidem quadragenas; Qui verò corpora defunctorum, dictæ Archiconfraternitatis ad sepulturam associaverint; seù anniversarijs eorumdem confratrum defunctorum interfuerint, & pro iisdem animabus pias ad Deum preces effuderint, centum dies, & qui pauperibus & miserabilibus personis subvenerint, aut pacem cum inimicis propriis, vel alienis composuerint, seù componi fecerint, vel procuraverint pro quolibet prædictorum operum similiter centum dies

de injunctis eis, seu aliàs quomodolibèt debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consuetâ relaxamus. Præterea eidem Archiconfraternitati, ut confraternitates aggregare, illisque supradictas omnes indulgentias & gratias spirituales (servatâ tamen formâ præscriptâ in constitutione fœlicis recordationis Clementis Papæ VIII. prædecessoris nostri super dictarum Confraternitatum aggregationibus edita) communicare liberè, & licitè possit, & valeat, authoritate Apostolica, tenore præsentium, facultatem concedimus & impartimur, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque, præsentibus perpetuis, futuris temporibus duraturis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annu-

lo Piſcatoris die vigeſimâ tertiâ Octobris M. DC. VI. *Pontificatûs noſtri anno ſecundo.*

Quibus omnibus indulgentiis, ſpiritualibus gratiis, ſuprà ſigillatìm deſcriptis, Confraternitas ipſa ejuſque Confratres uti, potiri, ac gaudere poſſint juxtà prædictam fœlicis recordationis Clementis Papæ Octavi conſtitutionem, cujus tenor ſequitur modo & formâ, pro ut infrà videlicet.

CLEMENS PP. *Octavus ad perpetuam rei memoriam; Quæcumque à Sede Apoſtolica, ad promovendam Chriſti fidelium ſalutem aliquando conceſſa ſunt, &c.*

Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub Annulo Piſcatoris die ſeptimâ Decembris M. DC. IV. *Pontificatûs noſtri anno tertio decimo.*

Volentes & decernentes præsentibus litteris nostris eamdem fidem adhibendam esse, quæ præsentibus Litteris originalibus adhiberetur, si forent exhibita vel ostensæ, in quorum omnium & singulorum fidem & testimonium has litteras nostras fieri, & per nostræ Archiconfraternitatis Secretarium nostrum subscribi & publicari mandavimus, ac singulorum ipsius Protectoris & Archiconfraternitatis jussimus & fecimus appensione muniri.

Datum Romæ in loco solito nostræ Congregationis anno à Nativitate Domini nostri Jesu Christi M. DC. XXVIII. *indictione undecimâ, die verò septimâ mensis Aprilis, Pontificatûs Sanctissimi D. N. D. Urbani divinâ providentiâ Papæ octavi*

anno quinto: Præsentibus ibidem Nobilibus Viris DD. Gaspard. Servo Siculo, & Sancte Rhosano Romano, testibus &c. Barbarinus signavit. Romæ ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ Superiorum permissu. JULIUS OLIVELLUS *Secretarius cum duobus sigillis, quorum unum habet effigiem Beatæ Agathæ, alterum verò ipsiusmet Barbarini Cardinalis.*

DE'PLAISIR
De Monsieur le Prince, causé par Monsieur de Montmorenci.

CHAPITRE XIX.

1628. EN l'année 1628. Monsieur de Maran Grand Archidiacre de l'Eglise de Toulouse, & Monsieur de Comignan Avocat exercerent les emplois de Prieur & de Vicerégent.

Cependant l'une des autres compagnies des penitens de cette ville, fut suggerée de nommer Prieur Mr le Duc de Montmorenci, quoi qu'il eût esté so-

lennelement reçeu dans la Congregation des Penitens Bleus le premier jour du mois de Juillet de l'année 1613. en compagnie de Messieurs Hurauld de l'Hôpital Archevêque d'Aix, d'Hurauld de l'Hôpital son frere, & de Pierre André de Leberon Evêque de Valence; On luy fit accepter cette charge de Prieur, par l'entremise de deux de ses amis, ausquels il ne pouvoit rien refuser, quoi qu'il ne fut point receu dant cette Confrerie.

Monsieur le Prince fut si outré de cette action, qu'il ne put s'empêcher d'en temoigner son déplaisir à Monsieur de Montmorenci. Son Altesse eût même la bonté d'en écrire peu de temps apres à Monsieur de Chapuis Sindic de la Com-

pagnie, avec des termes extremement obligeans.

LETTRE
De Monsieur le Prince.

A Monsieur
Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise Saint Estienne, Sindic de la Royale Compagnie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MONSIEUR CHAPUIS,

Ie n'ay sçeu empêcher Monsieur de Montmorency d'accepter la charge de Prieur des Penitens Noirs, cela estoit deja fait par les menées de Messieurs d'Alby & de Lamamie, il n'y a remede; pour moy j'accepteray tout ce

qu'il plairra à la Sainte & Royale Compagnie des Penitens Bleus mes Confreres de m'offrir, je ne m'estime pas assez bon pour y avoir charge: mais pourtant, si l'élection tombe sur moy, je suivray en cela la volonté de Dieu & de la Compagnie, & seray à jamais

MONSIEUR CHAPUIS,

Vôtre affectionné Confrere
& Ami.
HENRY DE BOURBON.

A Alby ce 23. Septembre
1628.

Son Altesse fut donc élûë à la charge de Prieur, & Monsieur de Lestang Evêque de Carcassonne à celle de Vi-

1629. ceregent pour l'année 1629. Messieurs de Cornusson Evê-que de Vabres & de Lacesquiere Avocat leur succede-
1630. rent pour l'année 1630.

Monsieur le Prince, qui ne pouvoit pas oublier le déplaisir que Monsieur de Montmorenci luy avoit fait, & le tort que ce Seigneur s'étoit fait luy-même, d'avoir accepté la charge de Prieur d'une Confrerie, où il n'avoit jamais esté receu, pour empêcher, que les Confreres ne passassent à l'avenir, dans les autres Confreries des Penitens, obligea Monsieur de Monchal Archevêque de Toulouse, de donner une Ordonnance le trentiême jour du mois d'Octobre de l'année 1630. par laquelle, confirmant le reglement, qui avoit

esté auparavant fait par Monsieur le Cardinal de Joyeuse alors Archevêque de cette ville, il deffendit de passer d'une Confrerie à l'autre.

ORAISONS De Quarante Heures, & Processions pour la guerison du Roy Louis XIII.

CHAPITRE XX.

LES Confreres ayant appris avec un extreme déplaisir, que le Roy étoit atteint en la Ville de Lion, d'une tres dangereuse maladie, exposerent d'abord le tres S. Sacrement durant trois jours, dans leur Chapelle, où ils firent leurs devotions avec une

TOULOUSE

ferveur admirable, pour demander à Dieu la guerison de Sa Majesté. A leur imitation, Monsieur l'Archevêque ordonna une Oraison de Quarante Heures dans toutes les Eglises de cette ville, ce qu'on executa tour à tour. Durant ces devotions, qui furent d'environ quatre mois, les Penitens Bleus firent celebrer plusieurs Messes, tous les jours, dans leur Chapelle. Ils allerent processionnellement à chacune de ces Eglises, pendant qu'on y faisoit l'Oraison de Quarente Heures : Ainsi dans le cours de quatre mois, ils firent une procession de trois en trois jours, pour demander à Dieu la conservation de ce Grand & Pieux Roy. Monsieur de Cornusson Evê-

que

que de Vabres fut de toutes ces Processions & marches publiques avec sa musique, qui étoit une des meilleures du Royaume. Monsieur le Prince revêtu de son habit de penitent étoit à la tête de celle qui alla en l'Eglise des Dames Religieuses Maltoises.

Messieurs le Baron de Fontanilles & de Larroüaisse Chanoine de Saint Sernin, succederent à ceux qui occupoient les charges de Prieur & de Viceregent, pour en jouïr durant l'année 1631. Le Reverend Pere Arnoux de la Compagnie de Jesus Confesseur de Sa Majesté & Confrere, prêcha l'Octave du tres Saint Sacrement dans la Chapelle l'année suivante. 1631.

UNION A L'ORDRE de la Tres-Sainte Trinité.

CHAPITRE XXI.

LE Pere Louïs General de l'Ordre de la tres-Sainte Trinité & Redemption des Captifs Confrere, & Commissaire Visiteur General deputé par le Pape Urbain Huitiême, aggregea la Compagnie des Penitens Bleus de Toulouse à son Ordre & aux Confreries qui en dependent, avec participation à tous leurs privileges, graces, immunitez, libertez, concessions, même par extension & communication de tous les autres

Ordres, tant mandians que non mandians, presens & à venir, & à toutes les graces & Indulgences, accordées à ce même Ordre par le Saint Siege, ainsi qu'il est énoncé dans les Lettres suivantes, données à Paris au Convent des Mathurins, avec le sceau & contre sceau de l'Ordre, en datte du huitiême jour du mois de Juin de l'année 1632.

LETTRES D'AGGREGATION à l'Ordre de la Tres-Sainte Trinité.

FRATER Ludovicus Decretorum Doctor, Major Generalis, Minister totius Ordi

nis Sanctissimæ Trinitatis, & Redemptionis Captivorum, à Sanctissimo Domino nostro Papa Urbano Octavo in eodem Commissarius, ac Visitator Apostolicus, specialitèr deputatus, Christianissimæque Majestatis Consiliarius & Eleemosinarius, devotæ ac honorandæ Societati Pœnitentium tituli seù invocationis Sancti Hieronimi, Tolosæ stabilitæ, salutem in Domino Iesu, qui fons est salutis. Constat sacrum ac venerabilem Nostrum Ordinem, quem Deus Trinitas de suo nomine nominavit, & elegit sibi in laudem & gloriam, auro misericordiarum Dei feracissimum, in Ecclesia divino nutu & angelicâ revelatione institutum fuisse, maximè ubi accessere Summorum Pontificum dignissima probatio

& protectio, & ex ipsis senioribus exordiis, ad utrumque mare emissiones suas produxisse, seque Illustrem Dei gratiâ reddidisse, multiplici profitentium pietate, & magnifica Confraternitatum numerositate. Nos qui licèt imparibus meritis ad illius regimen universum præficimur totis conamur studiis eum commendare, communicare, amplificare: Hinc est quod commendata apud Nos Vestrâ singulari pietate & affectione ad dictum nostrum Ordinem, ne vices mutuas erga nos videamur non rependere in charitate Dei, præsentium tenore, & nostrâ Ordinariâ & Apostolicâ quâ fungimur authoritate Societatem ejusmodi vestram nostro Sacro Ordini aggregamus, unimus, associamus, incorporamus, eam-

demque omnium tam dicti Ordinis, quam Confraternitatum illius privilegiorum, gratiarum, immunitatum, libertatum, concessionum, etiam per extensionem & communicationem, cum omnibus Ordinibus, tam mendicantibus, quam non mendicantibus, tam præsentibus, quàm futuris respectivè compatricipem, & consortem cum ipso nostro Ordine facimus, servatis tamen, quæ à Confratribus nostræ Societatis Sanctissimæ Trinitatis & Redemptionis Captivorum servantur, ex mandatis ac præscriptionibus Apostolicis, ut scilicèt pro more Scapularium glaucum vel liveum, testimonialesque litteras à Superioribus accipiant singuli, eleemosinaque dignissimo Redemptionis Captivorum operi impendantur, &

nominum index conſcribatur, ſicque vos omnes & ſingulos, ac Societatem veſtram omnibus conceſsis & concedendis à ſancta Sede Apoſtolica gratiis ac indulgentiis uti, gaudere, potiri & frui pleniſsimè, ac ſi eidem, ac iiſdem vobis omnibus & ſingulis reſpectivè conceſſæ eſſent, futuris & perpetuis temporibus declaramus, gratia & pax multipliciter Vobis, à Sanctiſsima & Superbeata Trinitate, quæ facit ut Societatem habeamus ad invicem. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti. Datum Pariſiis apud ſanctum Mathurinum, ſub ſignis manualibus noſtro & Secretarij noſtri, ſigilloque ac contra ſigillo majoris noſtræ adminiſtrationis, die octavâ Iunij anno Domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo ſecundo.

LUDOVICUS Generalis. *De mandato prædicti Reverendissimi Patris ac Domini Generalis nostri.* RALLE' Secretarius.

Vœu fait par le Roy Louïs XIII. & par les Penitens Bleus dans la Tribune de leur Chapelle.

CHAPITRE XXII.

SA Majesté ayant esté obligée de revenir à Toulouse, au mois d'Octobre de l'année 1632. elle fit ses devotions dans sa Chapelle des Penitens Bleus, le lendemain de son arrivée, avec une si grande ferveur, qu'elle donna

1632.

de l'admiration aux Confreres les plus zelez. Elle y fut reçûë par Messieurs le Marquis de Fimarcon, & de Cheverri Abbé de Gailhac, qui possedoient alors les premieres charges depuis le jour de Saint Jerôme dernier. Il n'étoit presque point de jour que ce Grand Roy n'y allât ouïr la Sainte Messe, & qu'il n'y fit quelque priere particuliere devant cette image miraculeuse de l'Assomption de la tres-Sainte Vierge, qui avoit été trouvée dans les fondemens de cette Chapelle, & dans le même endroit, où il avoit mis la pierre fondamentale.

Sa Majesté n'avoit pas de plus grand plaisir que d'être enfermée dans la Tribune avec

ses Confreres revêtus de leurs habits de penitent, où elle pratiquoit avec eux tous les exercices de penitence, qu'on a coûtume d'y faire, avec une devotion exemplaire & édifiante, elle y faisoit chanter les Vêpres presque tous les jours, où elle assistoit, & aux exhortations qu'on y faisoit par son ordre.

Comme ce Roy tres pieux avoit souvent éprouvé, que le Ciel luy avoit esté favorable, toutes les fois que ses devots Confreres Penitens avoient fait des vœux pour Sa Majesté, dans la confiance qu'elle avoit, que par les merites de la Sainte Vierge Assompte Protectrice de cette devote Confrerie, elle pourroit facilement obtenir l'effet de ses

demandes ; la Compagnie s'assembla dans la Tribune, par ordre exprez de ce Roy tres pieux, le vingt-sixiême jour de ce même mois d'Octobre de l'année 1632. où elle fit avec Sa Majestè & la tres-auguste & devote Reyne Anne d'Austriche son Epouse, un Vœu solennel pour supplier la divine bonté de donner un Successeur à Leurs Majestez.

Deux jours apres, vingt-huitiême, fête de Saint Simon & Saint Jude Apôtres, le Roy & la Reyne, suivis de tous les Princes, Ducs & Pairs, Marêchaux de France, & Seigneurs de la Cour, se rendirent dans la Royale Chapelle, où le tres S. Sacrement étoit exposé ; Les Confreres s'y rendirent aussi, & tous en-

ſemble y firent leur Communion, apres leurs Majeſtez, de la main de Monſieur de Leſtang Evêque de Carcaſſonne, qui celebra pontificalement la Sainte Meſſe, laquelle fut chantée par la muſique du Roy : On y conta huit cens Communians.

Apres midy on chanta les Vêpres dans la Tribune, en preſence de Leurs Majeſtez & de toute la Cour ; Le Roy eſtoit aſſis ſur la chaiſe du Prieur de la Confrerie, qu'on avoit tres-proprement garnie : La Reyne eſtoit un peu plus bas, & tous les Princes & Seigneurs eſtoient à leurs côtez. Apres les Vêpres, leurs Majeſtez deſcendirent dans la Chapelle, & apres Elles tous les Princes & Seigneurs revê-

tus

tus de leurs habits de Penitent, portant chacun un cierge de cire blanche, & ensuite tous les autres Confreres couverts aussi de leurs sacs, où ils se rangerent deux à deux par colomnes.

Il y avoit trois chœurs de musique qui chantoient des motets, tandis que la Compagnie se rangeoit ainsi; On chanta ensuite, le *Veni Creator*, & la Croix levée, cette Troupe d'environ huit cens Penitens alla modestement en Procession en l'Eglise de Saint Sernin: Leurs Majestez suivirent à pied cette Procession, & la ramenerent jusques à la Chapelle, où l'on donna la benediction du tres Saint Sacrement; Monsieur le Duc d'Espernon étoit à la tête de cette

Troupe, & Monsieur le Maréchal de Chomberc étoit à la queuë, couverts de leurs habits de Penitent. Messieurs Louïs de Savoye Duc de Nemours, les Marquis de Brefé, de Pompadour, de Fimarcon, de Faudoüas, de Crequi, les Comtes de Brûllon, de Sault, Louïs de Suse Evêque de Viviers, & Gilles Boutault Evêque d'Aire étoient en rang avec leurs sacs parmi les autres Confreres. Les trois chœurs de musique suivirent par tout: On les avoit placés apres la Croix, au milieu & devant les six derniers rangs.

Monsieur de Lavallete Evêque de Mirepoix Confrere, prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle.

UNION A L'ORDRE de S. François.

CHAPITRE XXIII.

LE Pere Jean Baptiste à Campanea General de tout l'Ordre de S. François Confrere, par ses Lettres d'Association données au Convent de Saint Jean des Roys de la Ville de Tolede en Espagne le vingt-troisiéme jour du mois de May de l'année 1633. soûs le bon plaisir de ce grand & pieux Roy Louïs le Juste, associa & unit à tout son Ordre cette Royale & Venerable Confrerie des Pe-

nitens Bleus, & la fit participante de toutes leurs Messes, divins offices, prieres, oraisons, jûnes, abstinences, penitences, disciplines, pelerinages, & de toutes les autres bonnes œuvres, qui se font dans les Ordres sujets à son obeïssance, ainsi qu'il est énoncé dans les Lettres.

LETTRES D'AGGREGATION à l'Ordre de S. François.

FRATER Ioannes Baptista à Campanea, totius ordinis Minorum Generalis Minister & Servus in Christo. Dilectis Dominis, Priori, Viceregenti,

dusque Officiariis, totique Confraternitati Pœnitentium Cœruleorum Civitatis Tolosanæ, sub nomine Sancti Hieronimi militantium, juxta Christianissimi Regis voluntatem & beneplacitum, non solùm charitatis Evangelicæ ratio, sed naturalis insuper æquitatis præscriptum à Nobis exposcit, ut quorum pios effectus & favores singulares in hoc sæculo experimur, illis amicitiæ non perituræ rependamus effectum, quibus in æterna tabernacula à veris amicis recipiantur: & ut qui in prædiis altissimæ nostræ paupertatis semina temporalium bonorum plena manu seminarunt plenioris messis, spirituales manipulos fœcundiori gratitudine reportent. Cum igitur Fratrum nostrorum testimonio nobis

abundè constet, vestram dilectionem omni affectu & beneficentiâ nostrum Ordinem prosequi, & Christi pauperum Fratrum Minorum subditorum nostrorum inopiam charitatis subsidiis sublevare : Hinc est quod harum virtute de thesauris altissimæ nostræ paupertatis vicem reddere cupientes, Vos in nostram Fraternitatem in vita pariter & in morte recipiamus, indulgentes Vobis paternâ dispensatione, quâ, licet immeriti, pollemus, participationem omnium Missarum, divinorum Officiorum, suffragiorum, Orationum, jejuniorum, abstinentiarum, pœnitentiarum, disciplinarum, peregrinationum, aliarumque sacrarum observationum, ac spiritualium charismatum, quæ ab Ordinibus

nostræ Iurisdictioni subjectis, videlicèt Fratrum Minorum, Sororum Sanctæ Claræ, Fratrum & Sororum Tertiæ Ordinis, nec non Sanctimonialium Immaculatæ Conceptionis, & Sororum de decem virtutibus Virginis Mariæ, seu de Annunciatione acceptare dignabitur, clementiâ Salvatoris, ut memoratorum spiritualium bonorum adjuti præsidiis, gratiam in præsenti & æternam in futuro mereamini à Deo recipere gloriam. Datis in nostro Conventu Toletano Sancti Ioannis Regum, die vigesimâ tertiâ mensis Maij anno Domini 1633. Frater IOANNES BAPTISTA A CAMPANEA Minorum Generalis.

Service pour le repos de l'ame de Monsieur de Chomberc.

CHAPITRE XXIV.

LE seiziême jour du mois d'Août de cette même année 1633. Les Confreres firent un service magnifique pour le repos de l'ame de Monsieur le Maréchal de Chomberc Confrere, en presence de Monsieur le Duc d'Alluvin aussi Confrere, alors Gouverneur pour le Roy de la Province de Languedoc, qui donna huit cens livres à la Confrerie ; Il y avoit une tres belle Chapelle ardente,

couverte d'une grande quantité de cierges. La representation de ce Seigneur étoit au dessous sur un grand drap de velours noir, enrichi de ses armes en broderie. Tout étoit tendu de noir, & l'on avoit mis ses armes en divers endroits. Le Parlement, l'Université, les Capitouls & la Bourgeoisie assisterent à cette action; La Messe y fut chantée en musique, qui fut celebrée par Monsieur d'Espruet Evêque de Saint Papoul Confrere; L'Oraison Funebre y fut prononcée par le Pere Bounal Cordelier, Messieurs le Marquis de Gondrin & le Comte de Biules Confreres assisterent à ce Service. Messieurs le Marquis d'Ambres & de Potier de Varenes y assis-

terent aussi, qui peu de temps
apres furent mis à la tête de la
1633. Compagnie pour l'année 1633

Le Pere Jordain Cordelier tres celebre Predicateur, prêcha les Vendredis du Carême, & les vœux furent continüés, pour demander à Dieu un Successeur à la Couronne.

Monsieur le Duc d'Alluvin & Monsieur de Bertier Abbé de Restauré, furent nommez
apres ces Messieurs pour l'an-
1634. née 1634. Le Pere Bounal prêcha les Vendredis du Carême, & les vœux furent continüés avec la même ferveur.

Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise de Toulouse, fit une Fondation dans la Chapelle, pour un Prêtre Chapelain,

qu'il dotta de quatre mille livres de pied, soûs les obligations contenuës dans l'acte de fondation du 13. jour du mois de Septembre de l'année 1635.

On nomma peu de temps apres Prieur & Viceregent, Messieurs le President de Gragnague & de Catellan Prieur de Vielle Toulouse pour l'année 1635. Monsieur de Bertier Evêque d'Utique, prêcha l'octave du tres Saint Saint Sacrement dans la Chapelle, & apres qu'on eut fait des prieres extraordinaires, en execution du vœu, ce digne Prelat & Monsieur de Caulet Conseiller au Parlement, furent choisis pour exercer ces charges durant l'année 1636.

1635.

1636.

Monsieur Grillet Evêque

d'Usez prêcha les Vendredis du Carême, & les devotions furent continuées par les Penitens, qui s'en allerent en Procession en l'Eglise de Saint Sernin, apres avoir exposé le tres Saint Sacrement dans leur Chapelle en execution du vœu.

Monsieur Bayord Prêtre, Curé du lieu de Lasbartes, Diocese de Montauban, fit une Fondation dans cette Royale Chapelle, qu'il dotta de trois cens livres de rente, pour un Prêtre obituaire, à la charge de dire à perpetuité, quatre Messes la semaine, pour la santé & prosperité du Roy de France Confrere & Protecteur de la Confrerie, ainsi qu'il est énoncé dans l'acte de Fondation du tren-

tiesme

uiême jour du mois d'Août de l'année 1637.

Le vingt-neuviême jour du mois de Septembre de cette même année Fête du glorieux Arcange S. Michel, Monsieur de Montravé Premier President au Parlement de Toulouse Confrere, estant dans la Royale Chapelle à la tête de cet Auguste Senat, pour entendre la Predication, qui devoit y estre prononcée par le Pere Lascases Religieux de l'ordre de S. François, reçût un Courrier que Monsieur le Duc d'Alluvin depuis Marêchal de Chomberc luy envoya, pour l'informer de la defaite de l'armée Espagnole & de la levée du siege de Leucate; Cette agreable nouvelle fut d'abord envoyée à Mon-

ſieur de Monchal Archevêque de cette ville, qui eſtoit placé en rochet & camail dans le Presbytere de la même Chapelle, & enſuite elle fut envoyée par ce Prelat à cet illuſtre Predicateur, qui la fit ſçavoir à ſon Auditoire; Apres la Predication on y chanta le *Te Deum*, en action de graces de cette Victoire, & l'on donna la benediction du tres S. Sacrement. Le lendemain Fête du Grand Saint Jerôme, Monſieur de Citon Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine & Chancelier de l'Univerſité de cette Ville, & Monſieur Déjean Avocat du Roy au Siege Preſidial, depuis Conſeiller en ce Parlement, prirent poſſeſſion des charges de Prieur & de Vi-

ceregent pour l'année 1637. Le méme Pere precha ce jour là & le jour suivant. 1637.

Monsieur l'Abbé de Caminade Abbé de Belleperche Confrere précha les Vendredis du Carême dans la Chapelle, & la Compagnie fit de continuelles prieres, pour demander à Dieu les heureuses accouches de la Reyne.

Ce qui se passa apres la Naissence du Roy LOUÏS LE GRAND.

CHAPITRE XXV.

CEtte Compagnie reçût une joye sensible & extraordinaire, de l'heureuse Naissence de LOUIS XIV.

Nôtre Invincible Monarque, dont le Roy méme leur fit l'honneur de les informer par Monsieur le Prince, avec ordre d'aller en procession en l'Eglise de Saint Sernin, pour rendre graces à Dieu du Don incomparable, que Leurs Majestez venoient de recevoir du Ciel, & pour y accomplir le vœu qu'elles avoient deja fait avec eux dans la Tribune de la Royale Chapelle, attendant qu'elles vinssent l'accomplir elles mémes.

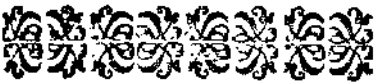

LETTRE
de Monsieur le Prince.

A Messieurs
Messieurs les Prieur & Confreres
de la Compagnie Royale des
Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

Enfin le Ciel a exaucé les Vœux de nôtre Sainte Confrerie, la Reyne a accouché d'un Dauphin avec un bonheur extreme; Ce qui fait que le Roy est dans des joyes qu'on ne sçauroit exprimer; Sa Majesté m'a ordonné de Vous faire part de

cette agreable nouvelle, afin que Vous en rendiés graces à Dieu, & que la Compagnie aille en Procession à Saint Sernin, pour accomplir le Vœu que nous avons fait ensemble avec Leurs Majestez, attendant qu'elles aillent l'accomplir elles-mêmes en personne; Le Roy m'a parlé du Sacre & de la dotation de nôtre Chapelle, & m'a têmoigné qu'il étoit toûjours dans de fort bons sentimens, pour Nôtre Royale Confrerie; Pour moy si je puis quelque chose en mon particulier, ne m'épargnez pas, & je Vous feray connoître que je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectionné Confrere
à vous servir.
HENRY DE BOURBON.

A Paris, ce 16. Septembre 1638.

Nos Confreres n'eurent pas plûtôt reçû cette Lettre, qu'ils exposerent le tres Saint Sacrement chez eux durant trois jours; Ils firent celebrer un grand nombre de Messes, pour remercier Dieu de ce Don depuis si long temps attendu, & pour luy en demander la conservation. Le troisieme jour ils allerent en procession en l'Eglise de Saint Sernin, où ils accomplirent le méme vœu solennel & Royal qu'on avoit fait, ainsi que nous avons vû, & qu'on avoit depuis reïteré toutes les années. Monsieur Duplex Avocat & Confrere, mourut en ce temps là en odeur de sainteté, & son corps fut inhumé dans le Cimetiere de la Dalbade, où il y eut un concours incro-

yable de peuple.

Les premieres places furent occupées pendant l'année
1638. 1638. par Monsieur l'Evéque d'Usez ce celebre Predicateur & par Monsieur d'Assesat Conseiller aux Requestes. Mr. Despruet Eveque de Saint Papoul Confrere, precha les Vendredis du Careme, qui eut pour auditeurs Messieurs de Rebé Archeveque de Narbonne, & Cæsar François de Cambout Marquis de Coslin, Colonel General des Suisses & Grisons, tous deux Confreres. Monsieur de Cohon Eveque de Nimes fut ensuite creé Prieur pour l'année
1639. 1639. & Monsieur d'Assesat fut continué Viceregent.

Zele de Mr. le Prince pour cette Compagnie.

CHAPITRE XXVI.

MOnsieur le Prince estant en cette ville, pour y faire tenir les Estats de la Province, obligea tous les Eveques de cette illustre assemblée, de donner chacun une predication durant l'Avent, dans la Chapelle; Son Altesse aimoit si tendrement cette Sainte & Royale Confrerie, qu'il voulut s'engager par écrit de sa propre main, d'y faire recevoir Messieurs les Princes ses Fils, la premiere fois qu'ils

viendroient à Toulouse; Pour cet effet, il écrivit les paroles qui suivent au pied de sa Reception, qui avoit esté faite avec Monsieur le Duc de Ventadour le dix-septiéme jour du mois de Novembre de l'année 1611.

JE veux, comme je le promets, que mes Enfans soient de Nôtre Compagnie Royale des Penitens Bleus de Toulouse, & m'oblige pour la gloire de Dieu, & à l'honneur de Saint Ierôme Nôtre Patron, les exhorter à s'y faire recevoir, lors qu'ils viendront en cette Ville, ce 17. Novembre 1639.

HENRY DE BOVRBON signé.

Monsieur le Prince de Condé son Fils, n'attendit pas de venir à Toulouse, pour s'y

faire recevoir, car peu d'années apres, comme il sera dit en son lieu, Son Altesse écrivit une belle Lettre à cette Compagnie, pour la prier de l'aggreger au nombre des Confreres. Monsieur le Prince de Conti son autre Fils y fut aussi reçû au premier voyage qu'il fit en cette Ville.

Monsieur de Raconis Eveque de Lavaur tres illustre Predicateur, écrivit de sa propre main, au pied de sa reception, les paroles suivantes, qui meritent d'estre mises en cet endroit, pour certifier, comme le Roy luy avoit prescrit de donner ses premieres Predications dans cette Chapelle.

JE ne puis que je n'avouë avoir reçû tres grande conso-

lation & édification de Messieurs les Penitens Bleus, ausquels selon les intentions & ordres de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, j'ay donné mes premieres Predications en cette Ville de Toulouse, & lesquels je conjure de s'assurer de mon affection, & que je rechercheray toutes les occasions de le leur têmoigner, par toute sorte de services & bons offices, dont ils me jugeront capable. Fait à Toulouse, le dernier jour de Mars 1640. DE RACONIS Evêque de Lavaur signé.

Le Reverend Pere Soüares Carme Confrere qui fut ensuite Archevêque du Grand Cayre, prêchant les Vendredis de ce Caréme dans la Chapelle, souffrit avec plaisir

que le

que le Prelat dont nous venons de parler y fit une Predication, qui eut pour auditeurs Messieurs d'Arpajou, le Marêchal de Gramont, de Lamothe Gondrin, & Gaston de Foix Marquis de Rabat Confreres. Ce dernier fit alors presant à la Chapelle d'une piece de drap d'Or d'un tres-grand prix.

SERVICE POVR LE repos de l'ame de Monsieur le Cardinal de Lavalette.

CHAPITRE XXVII.

LE corps de Monsieur le Cardinal de Lavalete ayant esté porté aprés son déces en cette Ville fut mis en dêpôt en l'Eglise de Saint Estienne,

d'où il fut porté en pompe en celle de Saint Sernin. Les Penitens Bleus y assisterent en grand nombre, & huit Confreres estoient au tour du corps tenant châcun le bout d'un Ruban qui passoit au dessous de la Biere, sur laquelle on avoit mis un habit de Penitent Bleu.

Les Confreres firent le Lundy suivant, un service tres-magnifique dans la Chapelle, pour le repos de l'ame de cet illustre Cardinal : On y avoit dressé une superbe Chapelle ardente couverte d'un tres-grand nombre de cierges de cire blanche : sa representation estoit au dessous, environnée de douze gros cierges ; la Messe fut chantée en Musique & fut celebrée par Monsieur de Monchal Archevêque de Tou-

louse ; le discours funebre fut prononcé par Monsieur de Pessoles Recteur de la Daurade, Monsieur Jean Loüis de Lostanges Vicomte de Veduel Confrere assista à ce service ; Monsieur de Bertier Evêque d'Utique y fut aussi present, qui fut ensuite nommé Prieur pour l'année 1640. & Monsieur d'Olivier Conseiller au Parlement fut éleû pour estre son Viceregent. 1640.

Monsieur Nicolas de Pavillon Evêque d'Alet Confrere prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle, & le Pere Jordain tres-fameux Predicateur de la Grande Observance de Saint François y prêcha l'Octave du tres-Saint Sacrement, aprés que Monsieur l'Evêque d'Utique eut officié

pontificalement à la grande Procession, qui fut conduite par Monsieur le Comte de Clermont de Lodeve revêtu de son habit de Penitent.

Monsieur de Monchal Archevêque de Toulouse prêcha dans la Chapelle le jour de la fête de Sainte Magdelaine patrone de cette Royale compagnie, qui eut pour auditeurs Messieurs les Archevêques de Bourdeaux & d'Aix, Messieurs les Evêques de Lombez, d'Alet, de Lávaur, de Rieux, d'Usez, & d'Utique Coadjuteur à l'Evêché de Montauban Confreres, qu'on avoit placés, en Rochet & Camal dans le Presbitere.

RECEPTION DE MONSIEVR le Cardinal Duc de Richelieu.

CHAPITRE XXVIII.

MOnsieur de Bertier Evêque d'Utique, & Monsieur d'Olivier Conseiller au Parlement, remplirent si dignement les Charges de Prieur & de Viceregent qu'ils furent priés en l'assemblée generale de les continuër pour l'année 1641. 1641.
Monsieur Dupleffi-Pralin Evêque de Commenge Confrere, prêcha les Vendredis du Carême, qui eut pour Auditeurs Messieurs le Duc & Comte de Roquelaure, le Marquis de

Saint Sauveur, & Dom-Basque Loüys d'Agame Ambassadeur de Portugal Confreres.

Monsieur de Bertier Evêque d'Utique fit assembler la Compagnie, en qualité de Prieur, pour faire l'ouverture d'une lettre, qui luy avoit esté écrite par Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu. Cette lettre est si obligeante pour cette Compagnie, & la deliberation qui fut tenuë par cette illustre assemblée est si reconnoissante & si respectueüse, qu'il m'a semblé que l'une & l'autre devoient estre mises icy tout au long.

DELIBERATION PORTANT reception de Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu.

DU second Juillet jour & fête de la Visitation Nôtre Dame mil-six cens quarante deux, dans la Tribune haute, où se font les assemblées de la Devote & Royale Compagnie des Penitens Bleus, sous l'invocation de Saint Hierôme, Saint Loüis & Sainte Magdelaine; furent presens & assemblés en la maniere accoûtumée Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Pierre de Bertier Evêque d'Utique; Coadjuteur en l'Evêché de Montauban, Prieur de ladite Compagnie, & Monsieur Me. François d'Olivier Con-

seiller au Parlement Souſ-
prieur & Viceregent d'icelle.

Meſſieurs les Preſidens de Gragnague & de Camirade, d'Aſſeſats Freres, d'Olivier vieux, de Tholoſani, de Maran, de Catel, de Rabaudy, de Puimiſſon, de Caulet, Delom Pere & Fils, de Lucas, Conſeillers au Parlement de Toulouſe, Dauſſonne Preſident aux Requeſtes, de Lacoupere, de Fermat, de Garival, de Griffoulet, de Nupces, d'Olive du Meſnil, de Dejean, de Bertier Sr. de Saint Giniés, de Maniban tous Conſeillers audit Parlement, de Dounaud Darcagnac, de Glouton, de Lombrail, d'Alary, de Madron, & de Toupignon Treſoriers Generaux de France en la generalité dudit Toulouſe,

de Caulet Juge-Mage, de Loupes Juge Criminel, d'Avarer de Laloubere Lieutenans Couture, Rouſſel Conſeillers au Senéchal & Siege Preſidial, Podenſan Procureur du Roy audit Siege, de Catel de Touſin Chanoines de l'Egliſe Saint Eſtienne, Chaſteau Preſtre, Peliſſier, Majoret, Taillaſſon, Docteurs Regens en l'Univerſité de Toulouſe, Ouvrier Maiſtre des Ports, Mervilla, Marmieſſe, Martres, Montrouſié, la Croix, Bouyé, Comignan, Belloy, Durraud, Verdiguier, Tilhol, Cayrats, Albarus, Tournier, Chapuis freres, Maillos, Lagarrigue Docteurs & Advocats en la Cour, Grangeon auſſi Avocat & Scindic de ladite Compagnie, de Chapuis Preſtre &

Hebdomadier, Recteur de Fenouillet Surintendant de la Sacristie d'icelle, de Bertier, Prieur de Berat, Pessoles Recteur de la Daurade, Peirounet Prestre & Recteur de l'Eglise du Taur, Vedel Prestre & Confesseur de ladite Compagnie, Fraxines, Lespinasse, Bassard, Bosc Capitouls dudit Toulouse, Figuier, Fontrouge Bourgeois dudit Toulouse & plusieurs autres tous Confreres de ladite Confrerie representant le corps d'icelle.

Par mondit Seigneur l'Evêque Coadjuteur de Montauban, Prieur de ladite Confrerie, a esté dit, que le jour d'hier, premier de ce mois de Juillet, Monseigneur le premier President auroit mis en ses mains une lettre, dont Monseigneur,

l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu, honnoroit cette Compagnie, par laquelle son Eminence, répondant à celle qu'il avoit pris la liberté de lui écrire, temoignoit avoir agreable d'y estre reçû avec des termes si obligeans & si pleins d'affection, qu'il jugeoit qu'elle ne pouvoit jamais recevoir une plus grande grace, & qu'un honneur si particulier meritoit une reconnoissance extreme; laquelle ne pouvant estre renduë dignement à cause de l'impuissance de la Compagnie, il falloit au moins qu'elle s'occupat toûjours à continuer de prier Dieu, comme elle a déja fait pour sa santé, & à rendre graces, pour les grands bien-faits que l'Eglise & l'Estat reçoivent tous les jours de ses soins & de

sa protection, & qu'il estoit du devoir de la Compagnie de n'obmettre aucune marque d'obligation, de respect & de joye en cette rencontre, la plus glorieuse qui luy peut arriver, & qui renouvelât le souvenir d'une pareille journée, en laquelle le Roy ayant daigné venir en ce lieu, il y avoit vingt ans, & se declarer Confrere de Saint Hierôme, le jour de la Visitation Nôtre Dame.

A quoy mondit Seigneur l'Evêque & Prieur les ayant invités de penser, les auroit priés d'en dire leurs advis, ayant auparavant fait faire lecture de la lettre de Mondit Seigneur Cardinal Duc, dont s'ensuit la teneur.

LETTRE

LETTRE
de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu.

A MESSIEURS
Messieurs de la Compagnie Royale des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

Ie reçois avec d'autant plus de joye la faveur que vous me faites, de desirer que j'entre en Vôtre Compagnie, qu'il y a fort long temps que je l'estime, & que je sçay qu'elle est composée de personnes pleines de vertu & de merite, je vous prie vous assurer que j'y entre, non seulement avec beaucoup de contente-

ment, mais aussi avec un desir tout particulier, de la servir & de la proteger aupres du Roy en toutes les occasions qui s'en presenteront, vous conjurant de croire, qu'il ne s'en offrira aucune de vous temoigner le ressentiment que j'ay du souvenir que vous avez de moy, que vous ne reconnoissiez tous, par effet, que je suis veritablement,

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectionné à vous rendre service.

Monseigneur le Cardinal n'ayant point signé depuis sa maladie & ne le pouvant encore faire, à cause des playes qu'il a au bras droit, m'a commandé de signer cette Lettre.

A Narbonne le 16. May 1642.

CHERRE' signé.

Ont unaniment conclu de remercier tres-humblement Mondit Seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc, de l'extreme honneur & de la grace infinie que sa bonté naturelle & pieté chrêtienne leur faisoit, qu'ils le recevoient, & admettoient en ladite Confrerie, absent, comme present, pour jouïr de tous les biens spirituels de ladite Confrerie, indulgences, graces, concessions Apostoliques, communions de prieres, aggregations aux Ordres Religieux & à l'Archiconfrerie de l'Annonciate ou Confalon de Rome, suivant & conformement aux Bulles de nos Saints Peres les Papes, que le nom de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc sera écrit dans le

livre des Confreres.

Que tous les Confreres s'obligent à prier Dieu pour sa santé, prosperité & heureux succez de ses grands desseins, pour l'honneur de l'Eglise & la gloire de l'Estat tout le temps de leur vie.

Qu'à perpetuité le jour de la Visitation de la Vierge, sera celebrée dans la Chapelle, une Messe, pour remercier Dieu, d'avoir donné mouvement à Mondit Seigneur, d'entrer en cette Confrerie.

Que Dimanche prochain sixiême du present mois de Juillet, Messieurs les Evêques, qui sont en cette ville seront invitez à venir dire la Messe, à l'intention de son Eminence, & que tous les Confreres communieront pour sa santé.

Que le jour de Sainte Magdelaine Patrone de ladite Confrerie, on fera une Procession aux Corps Saints de l'Abbaye Saint Sernin, pour demander l'affermissement de la santé de Mondit Seigneur,

Que tous les Prêtres qui diront la Messe aux Autels de ladite Chapelle, seront tenus d'offrir leurs Sacrifices à la mesme intention.

Que la peinture de Son Eminence seroit placée au côté de celle du Roy dans la Haute Tribune, & que Mondit Seigneur seroit tres-humblement supplié d'agréer d'estre Protecteur aupres du Roy, de ladite Confrerie, & Superieur perpetuel d'icelle, avec toute autorité & surintendance sur les Chefs & Officiers,

qu'on a accoûtumé d'élire par chacun an en ladite Confrerie, afin qu'elle soit obligée par titre, de luy rendre toûjours tres humble & tres fidelle obeïssance, & qu'à perpetuité les Confreres seront tenus de prier Dieu pour la grandeur, prosperité, & conservation de son illustre famille.

Ladite Deliberation ayant esté ainsi, la Compagnie s'est mise à genoux pour reciter le *Te Deum laudamus*, en action de graces d'un si grand bien arrivé cejourd'huy, par la reception de Mondit Seigneur Cardinal Duc, & Monsieur le Prieur a esté chargé d'envoyer à Son Eminence extrait du present acte, & Messieurs de Lasesquiere & de Catel

Conſelliers au Parlement ont eſté priez de viſiter Monſeigneur le Premier Preſident, & luy rendre compte de ce qui s'eſt paſſé en ladite Compagnie, ſur le ſujet de la Lettre, qu'il a pris la peine de luy rendre, & le prier d'en donner avis à Son Eminence.

Et ainſi le tout a eſté conclu, en foy dequoy ledit Sr. Prieur s'eſt ſigné, avec moi Nicolas Belbé Notaire dudit Toulouſe & Secretaire de ladite Confrerie. BELBE' *Notaire & Secretaire* ſigné.

Tous les Evêques, qui eſtoient alors en cette ville, dirent la Meſſe le Dimanche ſuivant dans la Chapelle, conformement à cette deliberation, il y eut auſſi une grande Meſſe, qui fut chantée en

musique & fut celebrée par Monsieur l'Evêque d'Utique Prieur ; L'Eglise étoit tres proprement ornée, on y avoit mis le portrait de Son Eminence, & vis à vis, il y avoit un tableau où estoit le portrait de Mr. le Cardinal de Berule Confrere, qui luy presentoit un habit de Penitent Bleu. La Compagnie alla en procession à Saint Sernin le jour de Ste. Magdelaine, suivant ce qui avoit esté deliberé : cette Procession fut conduite par Monsieur Henry de Seneterre, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant de Champagne & de Brie, revêtu de son habit de Penitent.

Cependant cette Compagnie avoit pris la liberté d'écrire à Monsieur le Prince,

& de luy envoyer coppie de la Lettre de Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, pour faire sçavoir à Son Altesse l'honneur qu'elle avoit reçû, qui eut la bonté de luy répondre, en ces termes.

LETTRE
de Monsieur le Prince

A Messieurs
Messieurs le Prieur & Confreres de la Royale Compagnie des Penitens Bleus de S. Jerôme.
A Toulouse.

MESSIEURS,

J'ay reçû avec grand contentement celle qu'il vous a plû m'écrire, & coppie de la lettre

de Monsieur le Cardinal, que vous m'avez envoyée, par laquelle j'apprens l'honneur qu'il a fait à la Compagnie, de vouloir entrer en nôtre Confrerie, dont je sçauray bien luy en témoigner ma joye & mon ressentiment à son arrivée par deça; Cependant je vous supplie de vous assurer & en general & en particulier de ma bonne volonté & affection, & qu'en tout ce qui regardera l'accroissement & splendeur de la Confrerie, je m'y employeray d'aussi bon cœur que je suis

MESSIEURS,

Vôtre tres affectionné
à vous servir.
HENRY DE BOURBON.

A Paris ce 16. Juillet 1642.

Les chefs de cette Compagnie pendant l'année 1642. furent Monsieur d'Assesat Conseiller au Parlement & Monsieur de Bertier Prieur de Berat, qui accepterent la fondation que fit dans la Chapelle, Monsieur de Catellan Conseiller au Senêchal & Siege Presidial de Toulouse, pour trois Prêtres obituaires, qu'il dotta de cent livres de rente pour chacun, à la charge qu'ils y diront chacun une Messe la semaine, à perpetuité, ainsi qu'il est porté par l'acte de Fondation, en datte du dix-huitiéme jour du mois de Novembre de la même année. 1642.

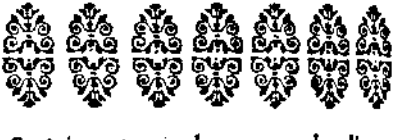

Service pour le repos de l'ame de Mr. le Cardinal Duc de Richelieu.

CHAPITRE XXIX.

LA Compagnie apprit la mort de Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu avec un regret extreme. Elle fit d'abord un Service magnifique dans la Chapelle, pour le repos de son ame avec chapelle ardente, & la representation de Son Eminence au dessous ; La Messe fut chantée en musique, & fut celebrée par Monsieur l'Evêque d'Utique Premier Censeur. Le discours

discours funebre y fut prononcé par Monsieur de Raconis Evêque de Lavaur.

Le vingt-neuviême jour du mois de Janvier de l'année 1643. Monsieur de Chapuis Chanoine Hebdomadier de l'Eglise de Toulouse & Recteur de Fenouillet donna une tenture de tapisserie haute-lice, fleurdelisée, du prix de quatre mille livres : il la fit faire par permission expresse de Sa Majesté.

Le Pere de Boyon Recolet tres celebre Predicateur prêcha les Vendredis du Carême & l'octave du tres Saint Sacrement dans la Chapelle ; Messieurs Claude Pot Grand Maistre des Ceremonies de France, le Duc de Brissac, Timoleon de Cossé son frere,

& de Pardaillan assisterent à la Procession du Jeudy Saint avec leurs habits de penitent.

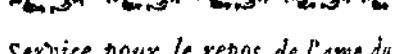

Service pour le repos de l'ame du Roy LOVIS XIII.

CHAPITRE XXX.

LOUIS XIII. de Triomphante Memoire, ce Grand Roy dont la valeur fut toûjours animée de justice, de clemence & de pieté, ayant rendu son ame à Dieu en cette année, les Penitens Bleus, qui avoient fait de prieres continuelles, qui avoient exposé le tres S. Sacrement durant plusieurs jours dans leur Chapelle, qui avoient

esté diverses fois en procession en l'Eglise de S. Sernin, pour demander à Dieu la guerison de Sa Majesté, receurent les nouvelles de sa mort avec une affliction sans égale ; Ils tendirent d'abord leur Chapelle de deuil, où ils firent celebrer un tres grand nombre de Messes, pour le repos de l'ame de ce Grand Roy, attendant d'y faire un Service magnifique, apres que la Ville de Toulouse auroit fait le sien dans l'Eglise Metropolitaine.

Les Tresoriers, l'Université, la Cour Presidiale, les Capitouls, le Viguier, les Maîtres des Ports, & toutes les autres Jurisdictions, les Chapitres, les Parroisses, toutes les Communautez & Religieux de cette ville, qui

ont coûtume d'assister aux Processions generales se rendirent au Palais le quinzième jour du mois de Juillet de cette même année 1643. à dix heures du matin ; Les Penitens Bleus s'y trouverent aussi à la même heure revêtus de leurs habits de penitent, en nombre de deux cens cinquante, tous nuds pieds, portant chacun un flambeau de cire blanche allumé ; Leur Croix étoit ornée d'une belle & riche écharpe d'un crêpe bleu, parsemé de larmes en broderie d'argent, où ils prirent leur rang : Le drap mortuaire suivoit immediatement le Chapitre de Saint Estienne, porté par les Capitouls & par quatre Confreres nuds pieds, couverts aussi de leurs sacs

bleus; Apres eux marchoit le Parlement en corps, & ensuite toutes les Jurisdictions, suivant leur rang, & de cette maniere on alla à l'Eglise de Saint Estienne, où l'on fit un fort beau service.

Le Lundy suivant, vingt-deuxiéme jour du même mois de Juillet, tous les Confreres Penitens se rendirent à la Royale Chapelle, où apres avoir fait leur Communion les yeux baignés de larmes, ils firent un Service pour ce Grand & Pieux Roy, avec une pompe qui sembloit égaler la douleur qu'ils avoient de sa perte, & la tendresse que Sa Majesté avoit euë pour leur Confrerie, où l'on avoit eu l'honneur de le voir tant de fois, en faisant avec eux tous les

exercices de penitence portés par leurs saints Statuts.

Toute cette Royale Chapelle étoit tapissée de noir depuis le haut jusques au pavé : au dessus de l'imposte qui regne à l'entour, il y avoit deux cens cierges de cire blanche portez par autant de chandeliers d'argent, on avoit mis en ce même endroit trois ceintures de velours noir ; celle du du milieu étoit toute couverte de larmes en broderie d'argent, tres artistement ajustées & des armes de France, les autres deux estoient parsemées de fleurs de Lis d'or.

Au milieu de l'Ovale on avoit dressé, sur une strade, une somptueuse chapelle ardente, couverte de huit cens cierges de cire blanche ; Au

dessous, on avoit tendu un fort beau lit de velours noir, dont le dais estoit couvert de larmes en broderie d'argent, & de petites fleurs de Lis en broderie d'or ; Dans ce lit estoit la figure du Roy, dont la matiere estoit de cire blanche, vêtuë d'un habit de Penitent Bleu sur un grand drap mortuaire de velours noir, tout parsemé de larmes en broderie d'argent, les armes de France en broderie d'or aux quatre coins ; Au tour de cette figure, il y avoit vingt quatre grands cierges de cire blanche portez par autant de grands chandeliers d'argent, où l'on avoit attaché à chacun un écusson aux armes de France ; Il y avoit encore tout au tour vingt quatre Confre-

res nuds pieds à genoux revêtus de leurs habits de penitent.

L'Autel estoit tres richement paré de deuïl, & éclairé d'une infinité de cierges de cire blanche ; La Messe fut chantée par trois chœurs de musique, qui fut celebrée par Monsieur de Monchal Archevêque, & l'Oraison Funebre fut prononcée par Monsieur Daillés Prevôt de Rieux Confrere, en presence de tout le Parlement, des Tresoriers Generaux de France, de la Cour Presidiale, des Capitouls, des autres Corps de Ville, & de tout ce qu'il y avoit alors de gens de qualité, non seulement dans Toulouse, mais encore dans la Province, qui estoient venus en cette Ville,

pour assister à ce Service.

Les emplois de Prieur & de Viceregent, furent donnés à Messieurs de Maran Conseiller au Parlement & de Pesfoles Curé de la Daurade pour l'année 1643. Monsieur de Grillet Evêque d'Usez, prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle. Monsieur d'Assesat Conseiller au Parlement, & Monsieur le Prieur de Gautier furent nommez pour l'année 1644. qui obligerent le Pere Lascases Cordelier de prêcher les Vendredis du Carême. Messieurs de Fouquet Evêque d'Agde & de Chastanet sieur de Lacoupete Conseiller au Parlement leur succederent pour l'année 1645. Messieurs de Marsillac Evêque de Men-

1643.

1644.

1645.

de, & de Fiat Abbé de Saint Sernin assisterent avec leur habit de penitent à la Procession de l'Octave ; Le tres Saint Sacrement estant porté par Monsieur Dassis Evêque de Lombez, qui fut ensuite nommé Prieur pour l'année
1646. 1646. & Monsieur de Chastanet Conseiller au Parlement fut nommé son Viceregent.

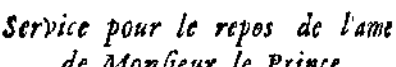

Service pour le repos de l'ame de Monsieur le Prince.

CHAPITRE XXXI.

MOnsieur le Prince ayant rendu l'ame à son Createur, les Confreres Penitens s'assemblerent dans leur Cha-

pelle, où ils firent un Service solennel pour Son Altesse, avec chapelle ardente, sa representation au dessous, & ses armes en divers endroits de cette Chapelle; La Messe qui fut chantée en musique, fut celebrée par Monsieur Dassis Evêque de Lombez, & l'Oraison Funebre fut prononcée par Monsieur l'Evêque d'Usez.

Nos Penitens prirent la liberté d'écrire à Monsieur le Prince de Condé, pour luy témoigner la part qu'ils prennoient à la perte que Son Altesse avoit faite de Monsieur le Prince son Pere; Elle eut la bonté de leur répondre fort obligeamment en ces termes.

LETTRE
de Mr. le Prince de Condé.

A Messieurs

Messieurs le Prieur, Viceregent, Sindic & Confreres de la Compagnie Royale des Penitens Bleus.

A Toulouse.

MESSIEURS,

La part que vous me temoignez prendre en la perte que j'ay faite de Monsieur mon Pere, me donne des marques si certaines de l'affection que vous avez euë pour luy, que j'ay tout sujet de

laquelle

m'en promettre la continuation, laquelle je vous demande, sur les assurances, que je vous prie de recevoir, que j'auray toûjours des sentimens pareils aux siens, pour tout ce qui regarde les interêts & les avantages de la Compagnie, au nom de laquelle vous m'en faites les offres, & vous promets de rechercher toûjours avec passion les occasions de vous en donner des preuves en toute rencontre, & pour vous obliger à n'en pas douter, je tiendray à un honneur bien particulier d'estre associé à une Compagnie, qui s'est rendue recommandable par tout, autant par les pieux & charitables devoirs, ausquels elle s'occupe, que par les merites & la naissance des personnes, dont elle est composée, & en cette

qualité, je vous assureray que je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres affectionné
à vous servir.
LOUÏS DE BOURBON.

A Paris ce 23. Janvier 1647.

Cette Lettre fut lûë en l'Assemblée Generale, & d'abord Son Altesse fut reçûë en qualité de Confrere avec grande ceremonie.

Monsieur Daffis Evêque de Lombez, voulut comme Prieur, remplir luy même, les Predications des Vendredis du Carême, il voulut aussi officier pontificalement à la grande Procession, que les Penitens font à l'ouverture

de leur Octave.

Messieurs le President de Gragnague & de Catellan Conseiller Clerc au Parlement furent nommez Prieur & Viceregent pour l'année 1647. qui apres avoir receu Confrere Monsieur Alem de Solmignac Evêque de Cahors, qui est mort en odeur de Sainteté, l'obligerent de porter le tres Saint Sacrement à la grande procession de l'Octave ; Elle fut prêchée par Monsieur l'Abbé de Sevin Confrere, dont la memoire est en veneration dans toute la France, particulierement dans les Provinces de Guienne & de Languedoc, ayant esté Evêque de Sarlat, & ensuite Evêque de Cahors, apres le decés de Monsieur de Solmignac, 1647.

qu'il a imité tres parfaitement.

Monsieur de Loupes Lieutenant Criminel & Monsieur de Saint Jori Curé du même lieu, furent nommez pour
1648. l'année 1648. Monsieur l'Abbé de Servienti Confrere prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle, & le jour de l'Annonciation de la tres Sainte Vierge.

Messieurs de Loupes & de Saint Jori remplirent si dignement les charges de Prieur & de Viceregent, qu'ils furent continués pour l'année suivan-
1649. te 1649. le Pere Arcange Capucin, tres celebre Predicateur prêcha les Vendredis du Carême, & Monsieur de Berrier Evêque de Montauban prêcha l'Octave du Tres Saint Sacrement.

Monsieur d'Assesat Conseiller aux Requêtes fit une fondation dans la Chapelle pour un Prêtre obituaire, qu'il dotta de soixante livres de rente, à la charge de dire une Messe tous les Vendredis à perpetuité, pour le repos de son ame & de tous les Confreres decedés. Les premieres places furent ensuite remplies par Messieurs de Bertier Conseiller au Parlement, & de Cantuer Prieur de Saint Sever, pendant l'année 1650.

1650.

Le Pere Leblanc Prestre de l'Oratoire tres celebre Predicateur prêcha les Vendredis du Caresme & Monsieur de Bertier Evêque de Montauban prêcha le jour de Sainte Marie Magdelaine Patrone de cette Sainte & Illustre Confrerie.

Les places de Prieur & de
1651. Vicéregent pour l'année 1651. furent remplies par Messieurs de Catellan Conseiller Clerc au Parlement de Toulouse & de Majouret Professeur Royal en l'Université de cette Ville, qui firent prêcher l'Octave du Tres Saint Sacrement par le R. Pere Marsain tres digne Religieux Minime de l'Ordre de Saint François de Paule & celebre Predicateur ; ils regirent
1652. encore durant l'année 1652. Monsieur de Caminade Grand President & Monsieur Dutil Chanoine de Saint Sernin leur succederent & prirent possession de leurs emplois, selon la coûtume, le jour de Saint Je-
1653. rôme de l'année 1653. ils prierent le Pere Lascases fameux Predicateur, dont nous avons

deja parlé deux fois, de prêcher les Vendredis du Carême & le jour de l'Annonciation de la Tres Sainte Vierge, que la Compagnie solemnise, en memoire de la conversion du Roy Henri le Grand & de Monsieur le Prince. Messieurs de Mirmam Conseiller Clerc en ce Parlement & de Bourdez Bourgeois furent nommez apres ces derniers pour l'année 1654. 1654.
Monsieur l'Abbé d'Opile Confrere prêcha les sept Vendredis du Caresme & le jour de l'Annonciation de la Mere de Dieu avec grand applaudissement.

Les Elections de Prieur & de Viceregent pour l'année 1655. 1655.
1655. furent en faveur de Messieurs le Masuyer alors Conseiller au Parlement de Toulouse & à present Procureur

General du Roy en ce même Parlement, & de Maran Professeur Royal en l'Université de cette Ville, alors Curé de Saint Martin, & à present Grand Archidiacre de l'Eglise Saint Estienne & Grand Vicaire de Monsieur l'Archevéque de cette même Ville. Ils
—— furent continués en assemblée
1656. generale pour l'année 1656. Monsieur d'Aussone premier President en la Cour des Aydes de Montauban, & Monsieur de Papus Chanoine de S.
——. Sernin furent nommés apres
1657. eux pour l'année 1657. qui prierent Monsieur de Bertier Eveque de Montauban de prêcher les Vendredi du Caresme, & le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

PRIERES
Pour le recouvrement de la santé du Roy LOUÏS LE GRAND.

CHAPITRE XXXII.

APres que Nostre Invincible Monarque LOUIS LE GRAND digne Fils de LOUIS LE JUSTE eut soûmis à son obeïssance la Ville de Dunkerque, Sa Majesté fut atteinte d'une grande & dangereuse maladie en la ville de Callais au mois de Juillet de l'année 1658. cette affligeante nouvelle ne fut pas plûtôt venuë à la connoissance de nos Confreres Penitens, qu'à mê-

me temps ils se mirent en prieres dans leur chapelle, pour obtenir de Dieu sa guerison. Ils y exposerent le Tres Saint Sacrement durant trois jours consecutifs, & s'en allerent en Procession en l'Eglise de S. Sernin, pour implorer à leur secours le merite des Saints, dont les corps sacrés sont en depost dans ce saint lieu.

Ils firent plusieurs devotions dans la Chapelle durant cette année, où assisterent Monsieur le Prince de Conti, Messieurs le Marquis de Saint Luc Lieutenant pour le Roy en la Province de Guienne, Claude Malier de Houssay Evêque de Tarbe, le Chevalier de Basillac, Charles de Rosmadé Evêque de Vanes, & de Meliand Intendant de la Province de

Gaienne tous Confreres.

Monsieur de Puget grand President au Parlement & Monsieur de Catel Chanoine de Saint Sernin, qui furent nommez Prieur & Viceregent pour l'année 1658. firent prêcher Monsieur l'Abbé Rubain Confrere durant l'Octave du Tres Saint Sacrement qui ravit tout son Auditoire, Monsieur de Donneville Baron de Miramont Grand President, & Monsieur de Peironnet Curé du Taur leur succederent pour l'année 1659.

1658.

1659.

HISTOIRE

DE LA

ROYALE COMPAGNIE

DE MESSIEURS LES

PENITENS BLEUS

DE TOULOUSE.

TROISIEME PARTIE.

Reception du Roy LOUIS LE GRAND.

CHAPITRE PREMIER.

LE Mariage du Roy, ayant obligé Sa Majesté de passer en Guienne & en Languedoc, elle arriva en la Vil-

le de Bourdeaux au commencement du mois d'Octobre de cette même année 1559. Mr. de Bertier Evêque de Montauban y estant allé pour la saluër, la feue Reyne Mere Anne d'Austriche de pieuse memoire, luy donna ordre d'écrire aux Penitens Bleus de Toulouse, & de leur mander que le Roy y seroit bien tôt, & qu'à l'exemple du feu Roy son Pere, Sa Majesté iroit immanquablement chez eux le dix-neuviéme jour de ce même mois d'Octobre, pour y estre receu dans leur Confrerie.

En effet Leurs Majestez arriverent à Toulouse le quatorsiéme jour du mois d'Octobre : Le cinquiéme jour apres leur arrivée, qui étoit

le dix-neuviême, le Roy, la Reyne sa Mere, Monsieur Frere Unique du Roy, tous les Princes, les Ducs & Pairs, les Marêchaux de France, Messieurs les quatre Secretaires d'Estat, tous les Seigneurs & Dames de la Cour, allerent à la Royale Chapelle; Ils trouverent à la grande porte dans le vestibule les Confreres avec la Croix, revêtus de leurs habits de Penitent, qui les attendoient, où Leurs Majestez furent haranguées par Monsieur le President de Miramont Prieur, apres que Monsieur Peironnet Viceregent, Curé du Taur, qui estoit assisté de Monsieur Reynal Chanoine Hebdomadier de l'Eglise Saint Estienne, Maître

des Ceremonies leur eut presenté l'eau benite ; On les conduisit dans la Chapelle, tandis que la musique chantoit le *Te Deum* ; Dés qu'elles y furent placées, chacune sur un Prié-Dieu, qu'on avoit preparé, la Messe fut celebrée par Monsieur l'Abbé de Coëslin premier Aumônier du Roy, à present Evêque d'Orleans, & la musique chanta divers motets.

La Messe n'eut pas plûtôt fini, que le Roy suivi de la Reyne, sa Mere, de Monsieur, de Mademoiselle & de toute la Cour, monta à la Tribune, où tous les Confreres estoient rangez, revêtus de leurs habits de penitence, pour l'y recevoir ; Sa Majesté prit la place du Prieur

qu'on avoit garnie expres, Monsieur se mit plus bas, & la Reyne à côté avec Mademoiselle, tous les Princes, les Grands Seigneurs & toutes les Dames se placerent aux environs.

Cela fait, le Roy demanda le Livre, où estoit le seing du feu Roy LOUÏS LE JUSTE son Auguste Pere; On le luy presenta en même temps, & Sa Majesté le reconnut & le baisa. Elle fit ensuite l'honneur à nos Penitens, de dire qu'Elle vouloit estre reçûë dans leur Confrerie, & participer à leurs saints exercices & indulgences; Alors la musique chanta le *Veni Creator*, & Monsieur Peironnet Viceregent ayant dit les Oraisons du S. Esprit,

de Saint Jerôme, de Saint Louïs & de Sainte Magdelaine, Monsieur le President de Miramont Prieur, donna l'habit de Penitent à Sa Majesté & à Monsieur. Monsieur de Bertier Evêque de Montauban presenta la plume au Roy, qui donna son seing dans ce Livre de vie, & apres Sa Majesté, Monsieur, à qui Elle même presenta la plume. Monsieur le Prince de Conti, ayant dit au Roy qu'il y avoit long temps, qu'il avoit l'honneur d'estre receu dans cette Royale Confrerie. Messieurs le Tellier alors Ministre & Secretaire d'Estat, & ensuite Chancellier de France, de Guenegaud, de Villacer, de Phelypeaux, le Duc de Noirmontier, le Tellier Marquis

de Louvois, à present Ministre & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté; le Marquis de Gordes, le Marquis de Soyecourt, de Guitri, l'Abbé de Coëslin, de Fouquet Surintendant des Finances, de Crussol Duc d'Usez, le Marquis de Coëslin, de Basin Conseiller d'Estat, l'Abbé Fouquet; de Langle, & plusieurs autres Grands Seigneurs y furent receus, le Reverend Pere Annat alors Confesseur de Sa Majesté, & le Reverend Pere Ferrier qui le fut ensuite, voulurent aussi augmenter le nombre des Confreres, en donnant leurs seings dans le Livre de la Confrerie.

Cette ceremonie accompagnée de la musique, qui

chantoit des motets & des himnes de devotion, se termina par le *Te Deum*, & l'Oraison accoûtumée, qui fut dite aussi par Monsieur de Peironnet Recteur du Taur Viceregent; Apres quoy Leurs Majestez demanderent l'exposition du tres Saint Sacrement dans la Chapelle, pour le Dimanche suivant & une Procession solemnelle en l'Eglise de Saint Sernin, pour demander à Dieu l'accomplissement du glorieux mariage du Roy, & de la Paix.

La Reyne Mere ayant eu la bonté de demander elle même cette permission à Monsieur de Marca Archevêque de Toulouse & Confrere; Elle ordonna au Pere Adam de la Compagnie de Jesus,

de se preparer pour y faire la predication ce jour là. Toutes choses estant ainsi disposées, & ce Dimanche vingt-cinquiême jour de ce même mois d'Octobre, marqué par Leurs Majestez pour cette devotion, estant arrivé, on y exposa le tres auguste & adorable Sacrement de l'Autel, où l'on celebra un grand nombre de Messes à leur intention, la Reyne Mere, Mademoiselle & toutes les Dames y firent leurs devotions, & aprés elles les Confreres Penitens.

L'apres midy la Reyne suivie de Mademoiselle & de toutes les Dames de la Cour, étant revenuë à la Chapelle, fit dire aux Confreres, de n'attendre pas d'avantage le

Roy, qui n'étoit pas encore en état de venir, & leur fit commencer les Vêpres, qui furent chantées en musique; Le Pere Adam prêcha ensuite à son ordinaire, c'est à dire, tres bien.

La predication finie, & la benediction du tres Saint Sacrement ayant esté donnée, les Confreres couverts de leurs habits de penitence, se rangerent, deux à deux, dans la Chapelle, en nombre de quatre cens soixante douze nuds pieds, portant chacun un flambeau de cire blanche allumé, ou apres avoir chanté le *Veni Creator* en musique, pour implorer le secours du Saint Esprit, & un tres beau motet, ils furent en procession en l'Eglise de S.

Sernin, avec la Reyne, Mademoiselle & le reste des Dames.

Le Roy vint à la Chapelle, un moment apres que la Procession en fut partie, il luy fit l'honneur de la suivre, & la joignit, au devant de l'Eglise de Nôtre Dame du Taur; Là Sa Majesté receut une singuliere satisfaction de la voir passer, si bien éclairée, & en si bel ordre, & enfin la fit arrêter pour ouïr chanter ce beau motet, qui fut repeté deux fois, par son ordre expres.

Cette Procession estant arrivée à Saint Sernin, & ayant fait sa station à l'Autel de la Parroisse, où le tres Saint Sacrement étoit exposé, l'on porta processionnellement,

cet auguste & adorable Sacrement, soûs un riche Daiz, au tour de cette celebre Eglise, & la Benediction ayant été donnée, les Penitens s'en retournerent à leur Chapelle, chantant le *Te Deum*, toûjours suivis de Leurs Majestez & de toute la Cour.

Sur la fin de la même année, Monsieur Acurse de Blandinieres Confrere, fit une Fondation dans la Chapelle pour un Prêtre obituaire, qu'il dotta de cent vingt livres de rente, à la charge d'y dire une Messe, tous les Vendredis à perpetuité, pour le repos de son ame & de tous les Confreres decedez, & de satisfaire aux autres obligations portées par l'acte de Fondation.

Servit

Service pour le repos de l'ame de Mr. Gaston de France frere du Roy LOVIS XIII.

CHAPITRE II.

APres que Monsieur le Cardinal Mazarin eut été aggregé dans la Confrerie, on fit dans la Chapelle, un Service magnifique pour Monsieur Gaston de France, Oncle de LOUIS LE GRAND.

Monsieur le Prince de Conti & Monsieur de Catellan Conseiller Clerc au Parlement, furent éleus Prieur & Viceregent en pleine assemblée pour l'année 1660. Son 1660

Altesse accepta cette charge, avec toute la satisfaction que la Compagnie pouvoit souhaiter; Elle eut même la bonté de le luy temoigner par les Lettres qu'elle fit l'honneur d'écrire aux Confreres en general, & en particulier à Monsieur de Catellan son Viceregent, qui sont en ces termes.

LETTRE
de Mr. le Prince de Conti.

A Messieurs
Messieurs le Viceregent, Sindic & Confreres de la Compagnie Royale des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

J'accepte avec plaisir la char-

ge de Prieur. dont il vous a plû m'honorer, j'ay bien de la douleur, que mon éloignement me prive de m'acquiter dignement de cet employ, comme je le souhaiterois; I'espere que Monsieur de Catellan, que vous m'avez donné pour Viceregent, aura la bonté de suppléer à mon defaut, cependant vous me ferez plaisir de m'apprendre ce qui est de mon obligation, & si je puis quelque chose pour l'avantage de nôtre Sainte & Royale Confrerie, vous assurant que je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectionné
Confrere à vous servir.
ARMAND DE BOURBON.

A Pezenas, ce 28. Octobre 1660.

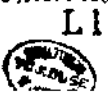

LETTRE
de Mr. le Prince de Conti.

A Monsieur
Monsieur de Catellan Conseiller
du Roy en sa Cour de
Parlement.
A Toulouse.

MONSIEUR,

Ie vous suis bien obligé du soin que vous prenez de m'avertir des choses qu'il y a à faire pour le changement du Prieur de Nôtre Compagnie, & je m'en remets entierement au choix que vous fairez de mon Successeur, n'estimant pas devoir plus long temps occuper cette place, sans resider dans la

Ville ; Comme vous avez une parfaite connoissance des personnes qui peuvent être nommées en ma place, je me repose entierement sur vous, vous priant de ne rien innover à ma consideration, & d'observer les formes de Nôtre Compagnie ; Cependant je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres affectionné
à vous servir.
ARMAND DE BOURBON.

A Pezenas, ce 31. Mars 1661.

Monsieur de Bertier Evêque de Montauban, prêcha l'Octave du Tres Saint Sacrement dans la Chapelle, où il y eut un concours in-

croyable de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité & de sçavoir dans Toulouse.

DEVOTIONS
En actions de graces de l'heureuse Naissence de Monseigneur le Dauphin.

CHAPITRE III.

LEs Penitens Bleus ayant receu la grande nouvelle de l'heureuse Naissence de Monseigneur le Dauphin, exposerent le tres Saint Sacrement chez eux durant trois jours consecutifs, & ils ficent leur Communion, pour demander à Dieu la conservation

de ce Grand Prince. Ils allerent le troisiéme jour, en procession en l'Eglise de S. Sernin, pour implorer le secours & la faveur des Saints, dont les corps sacrez sont en dépôt dans ce saint lieu.

A Monsieur le Prince de Conti, & à Monsieur de Catellan, succederent Monsieur de Marmiesse Evêque de Couserans, & Monsieur Dejean Conseiller au Parlement pour l'année 1661. Ils remplirent la chaire de tres habiles Predicateurs durant le Carême, pendant l'Octave du tres Saint Sacrement, & aux fêtes des glorieux Patrons de la Confrerie. Messieurs de Maniban alors Avocat General du Roy au Parlement de Toulouse, à present Grand 1661.

President au même Parlement, & de Cantuer Prieur de Saint Sever, occuperent
1662. les premieres places pendant l'année 1662. Monsieur de Mauban fit si bien sa charge,
1663. qu'il fut continué pour l'année 1663. & Monsieur de Madron Curé de Lasserre, tres zelé Confrere, fut nommé son Viceregent.

Un tres excellent homme prêcha les sept Vendredis du Carême & le jour de l'Annonciation de la tres sainte Vierge, en presence d'un nombre infini de gens de la premiere qualité.

Monsieur de Seguier alors Evêque de Lombez, à present Evêque de Nimes Confrere, fut assidu à ces predications. Monsieur de Later-

raſſe Abbé de Poumevic & Monſieur de Laſeſquiere Ancien Capitoul, furent choiſis pour eſtre Prieur & Viceregent durant l'année 1664. 1664.
Ils aſſiſterent avec la Compagnie à l'enterrement de Monſieur Lamire Prêtre & Confrere, qui mourut chez les Peres de l'Oratoire, en odeur de ſainteté; Son corps fut inhumé dans la Chapelle de Nôtre Dame de la Charité à l'Egliſe Saint Jaques. Monſieur de Madron Treſorier General de France, avec Monſieur de Mervilla Chanoine de Saint Sernin, furent nommez pour l'année 1665. 1665.

SERVICE POVR MONSIEVR le Prince de Conti.

CHAPITRE IV.

APres le decés de Monsieur le Prince de Conti, on fit un service magnifique dans la Chapelle pour le repos de son ame. Monsieur de Laflourensie Avocat & Confrere, fit une Fondation dans la Chapelle, pour un Prêtre obituaire, qu'il dotta de cinq cens livres de pied, à la charge de celebrer tous les Vendredis une Messe pour le repos de son ame, ainsi qu'il est specifié dans l'acte de Fondation.

Monsieur de Bertier Evêque de Rieux & Monsieur le Baron de Montesquieu furent mis à la tête de la Compagnie pour l'année 1666. Le Pere Paget Prieur des Feüillens, prêcha les Vendredis du Carême & le jour de l'Annonciation de la tres Sainte Vierge, & ensuite ces premieres charges furent données à Monsieur d'Aussone Premier President en la Cour des Aydes de Montauban & à Monsieur de Dounaut Recteur de Saint Nicolas pour l'année 1667. qui obligerent le Pere Boussac celebre Predicateur & Provincial des Minimes, de prêcher les Vendredis du Carême, & le jour de l'Annonciation de la Mere de Dieu; Il fit aussi une ex-

1666

1667.

hortation tres sçavante dans la Tribune le mecredy saint, avant l'Office, en presence de tous les Confreres revêtus de leurs habits de Penitent. La Compagnie nomma Messieurs l'Abbé de Catel Chanoine de Saint Estienne, & de Foucault d'Alzou pour
1668 l'année 1668. Ces Messieurs remplirent dignement ces emplois.

Messieurs de Casaubon de Maniban Conseiller au Parlement, & l'Abbé de Carlincas Sieur de Balsegure, leur succederent pour l'année
1669. 1669.

Pompe

POMPE FVNEBRE de Mr. d'Anglurre de Bourlemont Archevêque de Toulouse.

CHAPITRE V.

MOnsieur d'Anglurre de Bourlemont Archevêque de Toulouse, Confrere & Fondateur de la Compagnie des Penitens Bleus de la Ville de Castres, étant atteint de la maladie, dont il mourut peu de temps apres, on exposa pour luy le tres S. Sacrement dans la Chapelle. Apres son decés toutes les Parroisses & Communautez

de la Ville, qui ont coûtumé d'assister aux Processions Generales furent mandées par Messieurs les Grands Vicaires, & eurent ordre de se rendre au Palais Archiepiscopal, pour assister à la sepulture de ce Prelat; Ils défendirent par leur Ordonnance aux Penitens des autres Confreries de s'y rendre, & n'y eut que les Penitens Bleus tant seulement.

Ceux-cy se rendirent dans la grande Sale de l'Archevêché, où le corps du Seigneur Archevêque étoit exposé. Apres que les Confreres se furent mis à genoux, ils chanterent le Pseaume *De Profundis* suivant leur coûtume, & Monsieur l'Abbé de Carlincas Viceregent dit l'O-

raiſon accoûtumée.

Lors que le convoy fut prêt à partir pour faire le cours ordinaire, la Confrerie des Pelerins s'aviſa de diſputer le pas à la Compagnie des Penitens Bleus, ſoûs pretexte qu'ils étoient établis avant eux dans Toulouſe : Cette diſpute fut d'abord terminée par un Arrêt authentique, que le Parlement en corps donna, toutes parties ouïes, en faveur des mêmes Penitens Bleus, dans cette grande Sale du Palais Archiepiſcopal, qui fut à l'inſtant ſignifié à ces Pelerins par un Huiſſier ; Monſieur le Procureur General du Roy fut même deputé par le Parlement, pour leur enjoindre d'obeir à l'Arreſt ; Toutes les Par-

roisses & Communautez ayant pris ensuite leur rang, quatre Confreres aiderent à porter le corps de ce Prelat, conformement à leurs Statuts, & à la Bulle du Pape Gregoire XIII.

On fit un service dans la Royale Chapelle pour le repos de son ame, le Lundy apres son decés, ainsi qu'on a coûtume de faire pour tous les Confreres, avec cette difference qu'on fit celuy-cy avec grande magnificence.

octaves de Saint Pierre d'Alcantara & de Saint François de Borgia.

CHAPITRE VI.

LES Cordeliers de la Grande Observance de Saint François étant sur le point de faire une Octave pour la canonisation de S. Pierre d'Alcantara Religieux de leur Ordre, prierent les Penitens Bleus, comme leurs associez, d'aller celebrer la grande Messe dans leur Eglise le dernier jour de cette Octave, ce qui leur fut accordé apres l'avoir deliberé en pleine Assemblée.

Ce même jour, ces bons Religieux allerent, à dix heures du matin en Procession, à la Chapelle de nos Penitens, portant à la tête de leur Compagnie, la baniere du Saint canonisé; Ils y trouverent les Confreres en tres grand nombre, revêtus de leurs sacs, qui se rengerent d'abord deux à deux dans la Chapelle

Tandis que la musique chantoit le *Veni Creator*, les Cordeliers, precedez de leur Croix & de leur Baniere, en sortirent processionnellement deux à deux, & furent suivis des Penitens aussi en procession, qui allerent immediatement apres eux en l'Eglise de la Grande Observance, chantant les Hymnes du Saint

Esprit : car c'étoit le jour de la Pentecôte ; La grande Messe en musique y fut celebrée par Monsieur l'Abbé de Carlincas Viceregent de ces Penitens *, qui y communierent tous de sa main.

Apres la Messe, les Confreres precedez de ces bons Religieux, firent une Station devant l'Autel de Saint Pierre d'Alcantara, où la musique chanta un tres beau motet à l'honneur de ce grand S. Ils furent ensuite reconduits à leur Chapelle par ces Religieux.

Les Reverends Peres Jesuites de la Maison Professe, firent une Octave tres magnifique dans leur Eglise pour la canonisation de S. François de Borgia, où les Penitens Bleus furent en proces-

sion, en tres grand nombre; Monsieur de Marmiesse Evêque de Couserans Confrere leur dit la Messe & leur donna la communion. Ce Prelat y donna le soir, sa benediction du tres Saint Sacrement, & fut assisté par des Prêtres Confreres.

Monsieur Duril Chanoine Vicaire General du Chapitre de Saint Sernin, Grand Vicaire de Monsieur de Bonsi Archevêque de Toulouse & Monsieur de Lafon sieur de Caragoudes, furent nommez Prieur & Viceregent pour
1670 l'année 1670. On chanta le *Te Deum* dans la Chapelle avec grande magnificence, pour la promotion de cet Archevêque au Cardinalat; Et ensuite la Compagnie

nomma aux premieres charges, Messieurs de Loupes Lieutenant Criminel & de Tourné Archiprêtre de Bagnols pour l'année 1671. qui au nom de la Compagnie, prirent la liberté d'envoyer une Lettre de felicitation à Son Eminence, qui eut la bonté de répondre en ces termes. 1671.

LETTRE
de Mr. le Cardinal de Bonsi.

A Messieurs
Messieurs de la Royale Confrerie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

I'ay reçû avec bien de la joye

vôtre compliment sur ma promotion au Cardinalat ; je vous en remercie de tout mon cœur, & vous assure que j'embrasseray toutes les occasions de vous faire plaisir, en tout ce qui dependra de moy, quand je seray à Toulouse. Ie suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectionné à vous servir.

LE CARDINAL DE BONSY.

A Paris, ce 18. Mars 1672.

Lors que la Compagnie recevt cette Lettre, le Pere Blandinieres Religieux de Nôtre Dame de la Mercy, prêchoit les Vendredis du Carême dans la Chapelle avec grand applaudissement ;

Il y prêcha aussi le jour de l'Annonciation de la tres Ste. Vierge.

VOEVX
Pour la conservation de la Sacrée Personne du Roy LOUIS LE GRAND.

CHAPITRE VII.

LE départ du Roy pour la Hollande, où il avoit marché à la tête de ses Troupes, dans le dessein d'y rétablir la Religion Catholique; Et la prise de trois Villes importantes, que ces Heretiques occupoient, furent des nouvelles tout à fait agreables à tous les Catholiques.

Nos Penitens eurent à même temps une si grande apprehension pour la Sacrée Personne de Sa Majesté, qu'ils firent un vœu solennel d'exposer le tres Saint Sacrement dans leur Chapelle, & d'aller en procession en l'Eglise de Saint Sernin, toutes les fois qu'elle même commanderoit ses Armées, pour demander à Dieu sa conservation & l'heureux succez de ses glorieux desseins, & delibererent de faire à l'avenir, des prieres extraordinaires à cette intention, tous les Vendredis, dans la Tribune, en presence du tres Saint Sacrement, ce qu'on execute avec beaucoup de zele & de ponctualité.

Monsieur le Cardinal de Bonsy

Bonsy Archevéque de Toulouse Confrere, dit la Messe, dés son arrivée en cette Ville, dans la Chapelle, le premier jour de cette devotion, qui étoit le quatorsiême jour du mois d'Août de l'année 1672. Apres avoir fait exposer le tres Saint Sacrement en sa presence, tous les Confreres y communierent de sa main, & l'on y celebra ensuite un grand nombre de Messes, durant cette matinée, à même intention; On y chanta les Vêpres en musique à trois heures apres midy, & Monsieur l'Abbé de Cambiac Confrere, y fit la predication, en presence de Son Eminence, & de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans la Ville.

La predication finie, Monsieur le Cardinal de Bonsy, revêtu de ses habits pontificaux, commença le *Te Deum*, qui fut continué par la musique, au bruit d'une infinité de coups de fauconnaux, qu'on avoit mis sur le dôme de la Chapelle; La benediction du tres S. Sacrement, fut donnée ensuite par Son Eminence; A l'entrée de la nuit, on alluma un tres beau feu d'artifice, qu'on avoit preparé au devant de la Chapelle, au bruit des trompettes, des hautbois & de plusieurs pieces à feu.

Le second jour, on y dit quantité de Messes, jusques apres midy, & les Vêpres furent chantées en musique à l'heure ordinaire. Le troisiéme jour, on fit la même cho-

se ; Les Vêpres y furent chantées en musique comme le jour precedent, qui ne furent pas plûtôt finies, que les Confreres allerent en procession, en l'Eglise de Saint Sernin ; pour satisfaire à leur Vœu ; Au retour de cette procession, on donna la benediction du tres Saint Sacrement, pour terminer cette Oraison de Quarente Heures, au bruit des fauconnaux qui étoient sur le dôme de cet édifice.

Monsieur de Cominian Archidiacre de l'Eglise de S. Estienne, & Monsieur de Saint Laurens Tresorier General de France, furent nommez Prieur & Viceregent pour l'année 1672. 1672.

Au commencement de la

campagne de l'année 1673. cette Compagnie ne manqua pas d'aller en procession en l'Eglise de Saint Sernin, pour l'accomplissement du Vœu fait l'année precedente en faveur du Roy ; Apres avoir exposé le tres Saint Sacrement dans la Royale Chapelle, où les Confreres firent leurs devotions ; On y continua l'exposition du tres Saint Sacrement tous les premiers Vendredis des mois durant la campagne, en consequence de la deliberation qui en avoit été prise auparavant. Messieurs de Cambon Conseiller au Parlement de Toulouse, & de Boyer Conseiller Clerc en ce même Parlement, furent mis ensuite aux premieres places,

pour l'année 1673. 1673.

Monsieur Cosme Roger Evêque de Lombez Confrere, prêcha les Vendredis du Carême, & le jour de l'Annonciation de la tres Sainte Vierge, qui eut tous les jours pour Auditeurs, tout ce qu'il y avoit de gens de la premiere qualité, dans Toulouse, & l'on n'a jamais vû une plus grande foule dans cette Chapelle.

On y exposa le tres Saint Sacrement, aussi tôt apres l'ouverture de la campagne de l'année 1674. & on alla en procession en l'Eglise de Saint Sernin, en consequence du vœu, qu'on avoit fait, pour la conservation de Sa Majesté, & pour l'heureux succés de ses armes.

Monsieur Laroche Ecuyer & Confrere, qui avoit toûjours vêcu en odeur de sainteté, mourut le vingt-quatriéme jour du mois d'Août de cette même année; Son corps fut porté par quatre Confreres à l'Eglise des Religieux du Tiers Ordre de S. François, le lendemain de son decés, où son corps fut inhumé en presence d'une infinité de personnes, qui avoient accouru pour voir ce grand serviteur de Dieu, & pour avoir quelque mourceau de ses vêtemens. Le dernier jour du mois de Septembre suivant, Monsieur Cosme Roger Evêque de Lombez, & Monsieur Dejean Conseiller au Parlement, furent installés aux premieres pla-

ces, pour l'année 1674. Sept Predicateurs differens prêcherent les Vendredis du Carême, & le Pere Benoît de Bourdeaux Capucin prêcha l'Octave du tres Saint Sacrement. 1674

Le Roy ne fut pas plûtôt parti pour la campagne de l'année 1675. que les Penitens Bleus exposerent le tres Saint Sacrement dans leur Chapelle, & executerent, comme les années precedentes tout ce à quoy leur vœu les obligeoit. Ils nommerent, peu de temps apres, Prieur & Viceregent, Monsieur le Prince de Condé, & Monsieur de Rouquete Conseiller au Parlement, pour l'année 1675. 1675.

La Compagnie écrivit en-

suite à Monsieur le Prince, qu'elle avoit pris la liberté de le nommer pour Prieur. Il accepta cet employ avec une satisfaction digne de sa pieté, & Son Altesse eut même la bonté de le témoigner par la Lettre qu'elle fit l'honneur à la Compagnie de luy écrire, dont voicy la coppie.

LETTRE
de Mr. le Prince de Condé.

A Messieurs
Messieurs le Viceregent, Sindic & Confreres de la Compagnie Royale des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

L'estime particuliere que j'ay

pour Vôtre Compagnie, me rend extremement sensible aux marques que vous m'avez données de son souvenir, & me fait souhaiter avec toute la passion, dont je suis capable d'y avoir toûjours part, vous assurant que si je puis jamais la meriter par quelqu'un de mes services, mes actions répondront à mes sentimens, qui sont toûjours les mêmes, que je vous ay témoigné autrefois, & tels qu'on les doit avoir, pour un corps comme le vôtre, je vous prie de n'en pas douter & de croire que je suis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-affectionné
Confrere à vous servir
LOUIS DE BOURBON.

A Paris, ce 10. Fevrier 1676.

Dom Jean de Saint Laurens Religieux de l'Ordre & Congregation de Nôtre-Dame des Feuïllens, prêcha les Vendredis du Carême dans la Chapelle, où il fit une foule inconcevable ; Le Pere Antoine de Brest Capucin tres celebre Predicateur, qui fut envoyé par Monsieur le Cardinal de Bonsy Archevêque de Narbonne Confrere, y prêcha l'Octave du tres Saint Sacrement. Monsieur Joseph de Montpezat de Carbon Archevêque de Toulouse Confrere, officia pontificalement à la procession, que nos Penitens font à la clôture de cette Octave, & porta le Saint Sacrement.

Au commencement de la

campagne de l'année 1676. en execution du vœu solennel pour le Roy & pour l'heureux progrés de ses armes, ils exposerent chés eux le tres Saint Sacrement, & allerent en procession en l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin.

Les Carmes Deschaussez faisant une Octave dans leur Eglise, à l'honneur de Saint Jean de la Croix Religieux de leur Ordre, les Penitens Bleus furent priez d'y aller en procession; Ils y ouïrent la predication de Monsieur l'Abbé de Tornier Confrere, & assisterent ensuite à la benediction du tres Saint Sacrement.

Monsieur le Cardinal de Bonsy Archevêque de Nar-

bonne, & Monsieur de Florentin de Nupces Conseiller au Parlement, furent nommés Prieur & Viceregent pour
1676 l'année 1676. Sept Abbés differens prêcherent les Vendredis du Caréme; Monsieur de Fabré Abbé de Gimont, prêcha le premier Vendredi; Monsieur l'Abbé de S. Laurens, prêcha la Passion le jour du Grand Vendredi; Le Pere Roques Religieux de la Compagnie de Jesus, prêcha le jour de l'Annonciation de la tres Sainte Vierge, & Monsieur l'Abbé de Labrouë, à present, Evéque de Mirepoix, prêcha le jour de la Translation des Reliques du glorieux Patron Saint Jerôme.

La campagne de l'année 1677.

1677. N'eût pas plûtôt commencé ; & le Roy n'eût pas plûtôt quitté Saint Germain en Laye, que nos Confreres furent avertis du départ de Sa Majesté, par une lettre que j'eus l'honneur de leur envoyer de Paris, en qualité de Scindic de cette Royale Compagnie, aprés avoir pris la liberté de presenter un placet au Roy, par lequel je suppliois tres humblement Sa Majesté, au nom de tous les Confreres, de dotter sa Chapelle, qui n'a d'autres revenus, que les liberalitez des Confreres, lesquelles ne suffisent pas pour fournir à la dépence necessaire. Le Roy eût la bonté de répondre favorablement à ce placet, que Sa Majesté renvoya au Reve-

rend Pere de La Chaise son Confesseur, avec de si grands témoignages de bonne volonté pour cette Royale Chapelle, qu'il est indubitable qu'elle l'auroit dottée, si son départ pour l'armée n'avoit pas esté si prompt.

Nos Penitens n'eurent pas plûtôt reçeû ma lettre, qu'ils s'y assemblerent; & aprés y avoir exposé le tres-auguste & adorable Sacrement de l'Autel ils y firent leurs devotions avec une ferveur admirable; ils allerent ensuite, en procession en l'Eglise de Saint Sernin, pour remplir tous les saints devoirs que leur vœu pour le Roy, leur imposoit. Monsieur l'Abbé Boüin Confrere prêcha le jour de Sainte Magdelaine avec grand applaudissement.

Quoyque plusieurs des Confreres qui composoient l'assemblée generale meritassent d'être nommés pour remplir les places du Prieur & du Vicerégent, neanmoins Monsieur le Presidant de Caulet, & Monsieur de Fabré Abbé de Gimont furent choisis, Monsieur de Montpesat de Carbon Archevêque de Toulouse, qui presida dans cette assemblée donna son suffrage à ces Messieurs, qui entrerent en charge le jour destiné de l'année 1677. 1677.

Ie ne passeray pas soubs silence, la mort de Monsieur de Bousquet Chanoine de St. Sernin & Confrere, qui aprés avoir vêçu en Apôtre par une vie exemplaire, & par ses Predications Apostoliques,

dont il instruisoit incessament le peuple, mourut en odeur de sainteté le quinsieme jour du mois de Fevrier de l'année 1678. a l'enterrement duquel la compagnie assista, quatre Confreres ayant l'honneur de porter son corps, qui fut inhumé dans l'Eglise de Saint Sernin.

Monsieur de Fromentieres Evêque d'Ayre Confrere prêcha les Vendredis du Carême & le jour de l'Annonciation de la tres-Sainte Vierge dans la Chapelle, ou il fit une foule extraordinaire, Monsieur de Colbert Evêque de Montauban, & Confrere fut tres-assidu a ses predications, on y exposa encore le tres-Saint Sacrement, & les Confreres allerent en Procession en l'E-

glise de Saint Sernin au commencement de la campagne de l'année 1678. pour demander à Dieu la conservation de la sacrée personne du Roy dans l'execution de ses desseins, & dans le cours de ses conquêtes.

Monsieur de Malapeire Conseiller au Presidial ayant fait construire une magnifique Chapelle à l'honneur de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & voulant en faire l'ouverture fort solennellement, invita toutes les Communautez d'y aller officier pendant les huit jours que dura cette fête, & comme il est des plus zelés & anciens Confreres, il fut à la Chapelle prier la Compagnie de choisir le jour qu'elle voudroit, à la reserve des

deux Dimanches qui estoient destinés, pour les deux Chapitres de Saint Estienne & de Saint Sernin. Cette fête se faisant à l'honneur de la tres-Sainte Mere de Dieu, la Compagnie choisit le Samedy, & se rendit ce jour la quatorzieme du mois de May, en Procession, dans l'Eglise des Carmes, ou Monsieur de Bertier Abbé de Belleperche Confrere celebra la sainte Messe, qui y fut chantée par une excellente Musique, & le soir cet Abbé y donna la benediction du tres-Saint Sacrement à un concours extraordinaire de peuple, & fut assisté par des Prêtres Confreres.

Le Pere Medaille de la Compagnie de Jesus prêcha

l'Octave du tres Saint Sacrement. Monsieur l'Archevêque officia pontificalement à la petite Procession que nos Confreres font le dernier jour de cette Octave, & donna ensuite la benediction du tres-Saint Sacrement, Monsieur de Guron Evêque de Coumenge, & Monsieur de Caulet Seigneur de Gragnague & Conseiller au Parlement furent nommés Prieur & Vice-regent pour l'anné 1678. Un Prestre de l'Oratoire precha les Vendredis du Carême, & Monsieur l'Abbé de Glatens Confrere prêcha le jour de l'illustre Penitente Sainte Marie Magdelaine Patronne de cette Royalle Compagnie. 1678.

Monsieur de Caulet Seigneur de Gragnague avoit trop

bien rempli la place du Vice-regent, pour n'avoir pas merité celle du Prieur, Monsieur d'Aussone Chanoine de Saint Estienne, fut nommé avec
1679 luy pour l'annee *1679.* Ce Prieur donna la figure de l'Assomption de la tres-Sainte Vierge, qu'on a fait mettre au frontispice du retable, en memoire de celle qu'on trouva dans les fondemens lors de la construction de la Chapelle, & à son imitation Mr. de Lombral Conseiller au Parlement donna les deux figures de Saint Loüis & de Saint Charle-Magne, qui sont aux cottés de ce même retable, qui est un des plus beaux qui soient en France, & qui a este doré par les soins de Messieurs de Guibert Substitut de Monsieur le

Procureur General du Roy, de Lagarrigue Seigneur de St. Loup, de Comignan & de Carrié Confreres & Tresoriers de la Compagnie.

Monsieur l'Abbé Granier Confrere, prêcha les Vendredis du Carême, & le jour de l'Annonciation de la tres-Sainte Mere de Dieu, le Pere Benoist Jacobin prêcha l'Octave du tres-Saint Sacrement: Monsieur de Labroüe Confrere nommé à l'Evêché de Mirepoix porta c'est auguste & adorable Sacrement à la grande Procession, que les Confreres font à l'ouverture de cette Octave, & Monsieur l'Archevêque officia pontificalement à la Procession qu'on fait à la cloture, & donna ensuite la benediction du tres-S. Sacrement.

La Compagnie ne pouvoit pas faire un plus digne chois pour la charge de Prieur, que celuy qu'elle fit de Monsieur l'Archevesque, Monsieur le Baron de Montesquieu fut élu son Viceregent pour l'année 1680. Monsieur l'Abbé de Cambiac Confrere, precha les Vendredis du Carême, & le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge, Monsieur l'Abbé Ruben Confrere, precha l'Octave du tres-Saint Sacrement, qui eut tous les jours pour Auditeurs cet Illustre Prelat.

1680

ASSEMBLE'E DES Deputez des quatres Compagnies des Penitens.

CHAPITRE VIII.

MOnsieur de Pins Baron de Monbrun Avocat General du Roy au Parlement de Toulouse, & Monsieur l'Abbé de Tournié Prieur de clervaux, furent mis à la teste de la Compagnie en qualité de Prieur & de Viceregent pour l'année 1681. ce digne Viceregent qui estoit à Paris, lors qu'il fut élû à cette charge, vint exprés pour prêcher les Vendredis du carême dans la 1681.

Chapelle, le Pere Bernard Capucin y prêcha l'Octave du tres-Saint Sacrement; Monsieur l'Archevesque officia pontificalement à la petite Procession de cette Octave & donna ensuitte la benediction.

Messieurs les Penitens NOIRS ayant eu dispute avec Messieurs les Prebendiers de l'Eglise metropolitaine Saint Estienne, sur le sujet du portement du corps de Monsieur Marinié Prestre & prebendier de cette Eglise leur Confrere, que ces Penitens vouloient porter à la sepulture suivant leur coûtume, furent obligés de se retirer, sans pouvoir luy rendre ce dernier devoir, pour éviter un scandale, & ne pas donner sujet de parler aux ennemis de la veritable Religion.

Sibien

Sibien qu'apres s'être retirés dans leur Chapelle, ils delibererent de prier les autres Compagnies des Penitens de cette Ville de se joindre à eux, attendu que dans toutes ces Compagnies on a coûtume de porter, à la sepulture, les corps de tous les Confreres morts, de quelle qualité & condition qu'ils soient en consequence de leurs Statuts, & du pouvoir qui en à esté donné par les Souverains Pontifes, & pour cet effet ils deputerent leur Sindic avec deux de leurs Confreres, qui obligerent nôtre Compagnie, celles des Gris & des Blancs de deputer leurs Prieurs, leurs Sindics & deux Confreres à leur tour; Ceux cy s'assemblerent avec le

Prieur, Viceregent, Sindic & un autre Penitent NOIR, sur la Galerie du grand cloître du Convent des grands Augustins le Mecredi premier jour du mois de Juillet de l'année 1682. Où Monsieur de Pins Avocat General Prieur de la Royale Confrerie des Penitens Bleus presida.

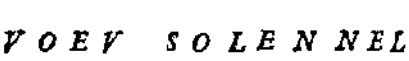

VOEV SOLENNEL après la naissence de Monseigneur Duc de Bourgogne.

CHAPITRE IX.

LA nouvelle de l'Illustre naissance de Monseigneur Duc de Bourgogne, ayant esté envoyée à Mr. l'Arche-

vêque & à Messieurs les Capitouls de Toulouse, la Compagnie des Penitens Bleus fut incontinent assemblée, & elle delibera que tandis que toute la France têmoignoit la joye qu'elle avoit de cette glorieuse naissance par les feux d'Artifice, par les festins, les danses & les illuminations, tous les Confreres s'assembleroient dans leur Chapelle, où ils feroient une oraison de quarente heures, & un vœu solennel, pour demander à Dieu la conservation non seulement de la Personne sacrée de nôtre Auguste Monarque, & de la Famille Royale: mais encore en particulier de Monseigneur Duc de Bourgogne.

Monsieur de Pins Avocat General & Prieur de la Con-

frerie, Messieurs de Maran grand Archidiacre, grand Vicaire de Monsieur l'Archevêque & Professeur Royal en l'Université de Toulouse, de Dounaut Curé de Saint Nicolas, de Catellan Conseiller au Parlement, de Guibert Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy au même Parlement & Tresorier de la Compagnie, de Cironis Seigneur de la Bastide & Beaufort, & moy Sindic de cette Confrerie fumes à l'instant Deputés pour aller supplier Monsieur l'Archevêque, d'approuver la deliberation de la Compagnie, qui loüa beaucoup nôtre zele & regla avec nous la maniere du vœu, & tous ensemble demurames d'accord, que l'Oraison de

quarante heures commenceroit le dernier jour du mois d'Aoust de cette même année & que cependant je dresserois la forme du vœu.

Cette action estoit trop importante, pour ne pas estre faite avec toute la pompe & la magnificence possible, aussi nos Confreres ne menagerent rien pour l'ornement de leur Chapelle, ils l'embelirent des plus riches tapisseries, & des plus beaux tableaux qu'on peut recouvrer, on l'environna d'une large ceinture de drap bleu parsemé de fleurs de Lys, où l'on mit en divers endroits les armes de France, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur Duc de Bourgogne, l'Autel fut tres-richement & tres-proprement paré, le nombre

infini des cierges de cire blanche qu'on y mit & aux environs de la Chapelle, dont la lumiere estoit reflechie par de miroirs, faisoit un éclat surprenant.

Si cette action devoit estre éclatante & magnifique, aussi devoit elle être faite avec un cœur contrit & humilié, pour la rendre plus éclatante aux yeux de Dieu, puisqu'il s'agissoit de faire un vœu pour la conservation d'un grand Prince fils d'un Prince encore plus grand, & petit fils du plus grand Monarque de l'Univers; Les Confreres s'assemblerent pour cet effet plusieurs fois pour pratiquer divers exercices de Penitence, afin de se disposer à faire leur Communion.

Le dernier jour du mois d'Aoust, qui fut le premier de cette solennité, ils se trouverent grand matin à la Chapelle, où il y avoit plusieurs Prêtres pour leur administrer le Sacrement de Penitence: Mr. l'Archevêque s'y rendit à huit heures du matin, & fut conduit devant l'Autel par les Penitens qui estoient allés au devant de luy, où aprés avoir fait sa priere, il fit exposer le tres-Saint Sacrement, en presence d'une infinité de peuple, qui avoit accouru à cette ceremonie.

La Messe fut ensuite celebrée par Monsieur l'Archevêque, les Confreres y communierent de sa main avec une ferveur admirable, leur zele estoit si grand, leur modestie si

touchante, qu'ils mspiroient de la devotion à tous les assistants, qui à leur exemple étoient contraints par une sainte émulation de joindre leurs prieres aux leurs.

La Messe estant achevée Mr. l'Archevêque descendit sur la premiere marche de l'Autel, & le Prieur accompagné des Confreres revêtus de leurs habits de Penitent, portant des flambeaux de cire blanche alumez, se mit à genoux au pied de l'Autel, devant ce Prelat, où au nom de tous les Confreres, il fit & prononça ce vœu solennel.

VOEU ENTRE LES mains de Monsieur l'Archevêque, pour la conservation des sacrées personnes du Roy, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur Duc de Bourgogne.

Nostre Confrerie s'étant toûjours particulierement interessée en tout ce qui regarde les avantages de la sacrée personne du Roy, & de la famille Royale, pouvant même croire que Dieu a eu égard à ses vœux & à ses prieres, par les benedictions qu'elle a reçeû, dans la naissance du Roy heureusement regnant,

de Monseigneur le Dauphin, & depuis peu de jours, en celle de Monseigneur Duc de Bourgogne desirant d'en témoigner sa reconnoissance publique, & voulant faire tous les efforts possibles pour obtenir du Ciel la conservation de ces trois sacrés Personnes, & en particulier de celle de Monseigneur Duc de Bourgogne, elle a resolu de vouër, & de promettre, comme en effet elle voue & promet par ma bouche en qualité de Prieur d'icelle, à Dieu & à la Sainte Vierge Assompte nostre protectrice & de la France, à Saint Ierôme, à Saint Louis, à Sainte Magdelaine nos patrons, à toute la Cour celeste, & à vous Monseigneur, de faire exposer le tres-Saint Sacrement dans cette Royale Chapelle, durant trois jours conse-

cutifs, d'y faire celebrer autant de Messes qu'il se pourra pendant ces trois jours à cette intention, d'aller Mecredy prochain en procession, à l'Eglise Metropolitaine Saint *Estienne, & en celle de St. Sernin, pour implorer le secours des* Saints, *dont les sacrées reliques reposent dans le Santuaire de ces Eglises, & de dire à genoux, cinq fois le* Pater, *& cinq fois* l'Ave Maria, *tous les Vendredis, dans la Chapelle, en presence du tres-*Saint *Sacrement, aprés les prieres accoûtumées,* pro Rege, *& ce durant dix années, à conter de ce jour dernier du mois d'Aoust de l'année 1682.*

Monsieur l'Archevêque fit, ensuite, une exhortation à nos Confreres, avec beaucoup de zele & d'éloquence, sur l'im-

portance du vœu, qu'ils venoient de faire; Il voulut s'y soûmetre luy même en qualité de Confrere. Aprés cette ceremonie, ce digne Prelat s'étant retiré de la même maniere qu'il estoit venu, & les Confreres l'ayant accompagné jusque hors la porte de leur chapelle, firent celebrer un grand nombre de Messes, aux trois Autels, qui sont dans cet edifice; Cependant la Musique chanta divers motets à l'honneur du tres-Saint Sacrement, & l'on fit plusieurs décharges de l'artillerie qu'on avoit preparée sur le Dôme de la Chapelle.

Les Confreres s'étant rassemblés, les Vêpres furent chantées en Musique à trois heures aprés midi, apres quoy

Monsieur

Monsieur l'Archevêque se plaça, sur un fauteuïl, au côté droit de l'Autel, d'où il donna la benediction au Pere Macheret de la Compagnie de Jesus, qui prononça un tres-beau discours sur l'illustre naissence de Monseigneur Duc de Bourgogne, dont le texte étoit.

Parvulus natus est nobis, & filius datus est nobis, & multiplicabitur imperium ejus. Isaïæ cap. 9.

La predication finie, la musique chanta les Pseaumes, *Omnes gentes plaudite manibus*, & *Exaudiat*; Ensuite Monsieur l'Archevêque donna la benediction du tres S. Sacrement, à tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans Tou-

louse, au bruit de l'artillerie qui étoit sur le dôme; & qui continüa jusqu'à minuit.

La seconde journée de cette devotion, se passa avec la même pieté & magnificence que la premiere; On celebra sur les trois Autels de cette Chapelle autant de Messes que l'on put, depuis la pointe du jour, jusques apres midi, il y eut un grand concours de peuple, & plusieurs personnes y firent leurs devotions.

Les Confreres se rassemblerent à deux heures apres midi, les Vêpres furent chantées en musique, comme le jour precedent; Le Pere Faillés Doctrinaire fit ensuite un discours sur cette heureuse & Royale Naissence, & prit pour son texte ces mots.

Egredimini Filiæ Sion, & videte Regem Salomonem in diademate, quo coronavit illum Mater sua. Cant. cap. 3.

Soudain apres ce discours, la musique chanta divers motets, & le Pseaume *Exaudiat*; La benediction du tres Saint Sacrement fut donnée ensuite par Monsieur de Maran grand Archidiacre, & Vicaire General de Monsieur l'Archevêque. Cette journée se termina aussi au bruit de l'artillerie.

On commença la solemnité du troisiéme jour par la celebration des Messes, aux trois Autels de la Chapelle, dés que le jour parut, qui durerent sans interruption, jusques apres midi; Plusieurs Confreres y firent leurs devotions;

Un grand nombre de personnes en firent de même à leur exemple, tandis que la musique chantoit des motets à l'honneur du tres auguste & adorable Sacrement de l'Autel.

On chanta Vêpres en musique à trois heures aprés midi, & ensuite les Confreres revêtus de leurs habits de penitent, se disposerent pour la Procession, & s'étant rangez deux à deux dans leur Chapelle, ayant chacun en main un cierge de cire blanche, la musique chanta le *Veni Creator*, pour implorer le secours du Saint Esprit dans une action si importante.

Quatre Confreres commencerent de chanter les Litanies des Saints, au ton de la Con-

sterie, & la Croix, qui étoit posée sur deux riches carreaux de velours bleu, ornée d'une belle & riche écharpe de drap de soye bleu, parsemée dedans & dehors d'un nombre infini de fleurs de lis, des L L couronnées, & d'étoiles en broderie d'or, fut levée par un Confrere, au milieu de quatre autres nuds pieds, qui portoient chacun un grand flambeau; Ces flambeaux de cire blanche étoient tous couverts de petites fleurs de lis d'or, qu'on y avoit tres proprement gravées.

On alla donc en procession avec beaucoup d'ordre & de devotion, en l'Eglise Saint Estienne, où la musique chanta les mêmes Pseaumes, *Omnes gentes plaudite manibus &c.*

& *Exaudiat* ; L'Officiant dit ensuite plusieurs Oraisons, que l'Eglise a coûtume de dire dans des actions de cette nature.

Les Chantres ayant repris le chant des Litanies des SS. cette procession alla faire une Station en l'Eglise S. Louis de la Maison Professe des Jesuites, & prit ensuite le chemin de l'Eglise Abbatiale S. Sernin, où nos Penitens ont fait depuis leur institution, un nombre infini de vœux, pour la conservation des sacrées Personnes de nos Rois, & de leur Famille Royale, en presence des Corps Saints, de tant d'Apôtres, Martirs, Confesseurs & Vierges, qui reposent dans cet auguste & S. Temple; Ce fut là, qu'en presence

du S. Sacrement, & à la veuë des Sacrées Reliques des Saints, leur cœur renouvella ce grand vœu, qu'ils avoient solennellement fait dans leur Chapelle, entre les mains de leur Prelat, tandis que la musique chantoit divers cantiques de loüange à l'honneur du tres Saint Sacrement & de tous ces Saints, dont les Corps Sacrez sont honorez dans cette Eglise; L'Officiant dit ensuite les Oraisons accoûtumées; Et cette Procession retourna à la Royale Chapelle, chantant toûjours les Litanies des Saints, & suivie d'une multitude incroyable de toute sorte de personnes. Les Pseaumes *Omnes gentes plaudite manibus* & *Exaudiat*, & l'Hymne *Pange lingua* y fu-

rent chantés par la musique; & Monsieur de Maran Grand Vicaire de Monsieur l'Archevêque, qui l'avoit deputé, pour la clôture de cette Oraison de Quarante Heures, apres avoir donné la benediction du tres Saint Sacrement, commença le *Te Deum*, que la musique continua.

L'Oraison ordinaire de l'Eglise ayant été dite, & le tres Saint Sacrement enfermé, cette solemnité fut terminée par un feu de joye, que Nôtre Compagnie avoit fait preparer devant la grande porte de la Chapelle; Il fut allumé par l'Officiant au bruit de l'artillerie qui étoit sur le Dome, & de quantité de coups de mousquet, qui furent tirez au tour de ce feu, par la Famil-

le du Guet, que Messieurs les Capitouls y avoient envoyée expres.

Enfin la Compagnie fut d'avis de dresser une Relation de tout ce qui avoit été fait dans la Chapelle, pendant l'Oraison de Quarante Heures, & de la faire imprimer, avec les deux Discours qui y furent prononcez, ce qui fut diligemment executé par les soins des Confreres, que cette Compagnie avoit nommez.

On en fit relier quatre exemplaires, dont les trois furent incessamment envoyez à Mr. le Marquis de Châteauneuf Ministre & Secretaire d'Estat, avec deux lettres, une de Monsieur de Pins Avocat General du Roy au Parlement de Toulouse, Prieur de la

Compagnie ; On fut d'avis que j'écrivisse l'autre comme Sindic, pour prier ce Ministre & Secretaire d'Estat, de presenter un de ces exemplaires à Sa Majesté.

La Compagnie voulut aussi que j'eusse l'honneur d'écrire au Reverend Pere de La Chaise Confesseur du Roy, & que je luy envoyasse le quatriéme de ces exemplaires, ce que je fis d'abord. Cependant l'on nomma Prieur & Viceregent Messieurs de Labrouë Evêque de Mirepoix, & de Malapeyre Conseiller du Roy, Magistrat Presidial en la Senêchaussée de Toulouse, qui entrerent en charge le jour du glorieux Patron Saint Jerôme de cette
1682. même année 1682. pour finir à pareil jour de l'année suivante.

Le Pere Bonaventure Capucin prêcha les trois jours de Saint Michel, de Saint Jerôme & du S. Ange Gardien.

Cependant Monsieur le Marquis de Châteauneuf répondit à ces lettres en ces termes.

LETTRE DE MONSIEUR LE Marquis de Châteauneuf Ministre & Secretaire d'Etat.

A Monsieur
Monsieur de Pins Avocat General du Roy au Parlement de Toulouse, Prieur de la Royale Confrerie des Penitens Bleus.

A Toulouse.

MONSIEUR,

J'ay reçû avec la lettre qu'il

vous a plû m'écrire du 23. du mois dernier, & celle du Sindic des Penitens Bleus de Toulouse, les Livres contenant la Relation de tout ce qu'ils ont fait à l'occasion de la naissance de Monseigneur Duc de Bourgogne, & comme je n'ay pas manqué de les presenter à Sa Majesté; Elle a témoigné être bien satisfaite des témoignages que les Confreres ont donné de leur pieté & de leur zele, de quoy je les asseure par la lettre cy jointe, & suis toûjours

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur.
CHASTEAU-NEUF.

A Chambor, ce 2. Octobre 1682.

LETTRE

LETTRE
de Monsieur le Marquis de Châteauneuf Ministre & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté.

A Messieurs
Messieurs de la Confrerie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MESSIEURS,

J'ay lû avec plaisir la Relation que vous m'avez envoyée, de tout ce que vous avez fait, au sujet de la naissence de Monseigneur Duc de Bourgogne, & n'ay pas manqué d'en presenter un Livre à Sa Majesté, qui a temoigné être fort satisfaite de la pieté & du zele que vous

avez fait paroître en cette occasion ; C'est avec joye que je reçois l'offre que vous me faites de m'aggreger dans vôtre Confrerie, pour participer à vos prieres, en vous assurant que je suis

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur.
CHATEAUNEUF.

A Chambor, ce 2. Octobre 1682.

Le Reverend Pere de La Chaise Confesseur du Roy, eut aussi la bonté de me répondre, par la lettre qu'il me fit l'honneur de m'adresser, qui est conçûë en ces termes.

LETTRE DU REVEREND Pere de La Chaise de la Compagnie de Jesus, Confesseur du Roy.

A Monsieur
Monsieur Thouron Medecin Sindic de la Royale Confrerie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MONSIEUR,

J'ay rendu compte au Roy de la Lettre que vous prites la peine de m'écrire il y a quelque temps, & il a vû avec plaisir les devotions que vôtre Confrerie des Penitens Bleus a faites pour luy, & pour Monseigneur Duc de Bourgogne; Sa Majesté

même m'a dit d'abord, qu'Elle étoit de vôtre Confrerie, & qu'Elle avoit de la confiance en vos bonnes prieres. Elle se souvient d'avoir été dans vôtre Chapelle, & m'a ordonné de vous mander, que vous continuassiez d'y faire des prieres pour Elle; j'espere que vous voudrez bien m'y donner un peu de part & me croire

MONSIEUR,

Vôtre tres humble & tres-obeïssant serviteur,
DE LA CHAISE J.I.

A Fontainebleau, ce 25. Octobre 1681.

Monsieur de Labrouë Evêque de Mirepoix tres celebre Predicateur, & zelé Prieur de la Confrerie a prêché les Ven-

dredis du Carême dans la Chapelle, où il a fait une foule extraordinaire de tout ce qu'il y a de gens de qualité dans Toulouse; Si cette Chapelle avoit été quatre fois plus grande, elle ne l'auroit pas été assez, pour contenir tous ceux qui y accouroient, pour ouïr cet illustre Prelat.

Monsieur l'Archevêque a été tres assidu à ces predications; Et comme nos Penitens disent regulierement tous les Vendredis dans leur Chapelle, en presence du tres S. Sacrement, les cinq *Paters* & *Aves*, conformement au vœu qu'ils en ont fait, pour demander à Dieu la conservation non seulement des Sacrées Personnes du Roy, & de Monseigneur le Dauphin,

mais encore en particulier celle de Monseigneur Duc de Bourgogne. Ce grand & pieux Prelat revêtu de ses habits pontificaux, étant devant l'Autel, avec ses Prêtres assistans, prêt à donner la benediction de cet auguste & adorable Sacrement, a toûjours commencé de reciter à haute voix, cette priere, que nos Penitens ont continuée, aussi à haute voix, suivant leur coûtume.

Monsieur l'Evêque de Mirepoix Prieur a officié pontificalement à la procession de l'ouverture de l'octave de la Fête Dieu; Le Pere Prieur des Feuillens a prêché tous les jours de cette Octave; Monsieur de Maran Grand Archidiacre, & Grand Vicaire de

Monſieur.l'Archevêque, a officié à la proceſſion de la clôture, & a donné enſuite la benediction du tres Saint Sacrement.

CONVERSION D'un Calviniſte par les ſoins de Meſſieurs les Aumôniers de la Compagnie.

CHAPITRE X.

COmme cette Compagnie fait regulierement toutes les ſemaines, la viſite des pauvres malades qui ſont dans Toulouſe, & que conformement à ſon Inſtitut, elle fait des prieres continuëlles, pour

demander à Dieu la conversion de nos Freres separez, & l'extirpation de leur malheureuse Heresie, la divine Providence a permis que les Aumôniers de cette Compagnie ayent rencontré dans la Parroisse de Saint Sernin, un malade nommé Estienne Laurad, natif du Bourg S. Martin en l'Isle de Ré Diocese de la Rochelle, faisant profession de la Religion de Calvin, & la fonction de Maître d'école, qui s'en alloit avec sa femme à la Ville de Geneve pour s'y établir; Mais Dieu qui vouloit sauver cette ame, par le ministere des Penitens Bleus, a permis que leurs Aumôniers, apres une dispute de quatre heures, l'ayent converti à la Religion

Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'en consequence du pouvoir qui leur a été donné par Monsieur l'Archevêque, il ait abjuré l'Heresie entre leurs mains, le dixiéme jour du mois de Juillet de l'année 1683.

On a pris au reste, un soin tout particulier de ce nouveau Converti; On luy a fait administrer tous les Sacremens de l'Eglise par le Curé de la Parroisse, & on a été toûjours aupres de luy, jusqu'à ce qu'il a eu rendu l'ame à son Createur, apres avoir supplié par son testament, les Penitens Bleus de luy donner sepulture dans leur Chapelle, puis que Dieu luy avoit fait la grace, de se convertir par leur secours, & de mourir en

vray Chrêtien entre leurs bras. Enfin ayant expiré le quatorziéme jour du méme mois, nos Confreres ont été en grand nombre chercher son corps le lendemain en procession, & l'ont porté eux mêmes dans leur Chapelle, où ils l'ont inhumé, apres avoir fait un Service magnifique pour le repos de son ame. Monsieur de Maran Grand Archidiacre, & Grand Vicaire de Monsieur l'Archevêque, y a celebré la Sainte Messe, en presence d'un nombre infini de peuple.

Nos Confreres ont fait charitablement tous les fraix de sa maladie & de sa sepulture; Ils ont pris aussi grand soin de sa veuve, qui étoit à demi Huguenote, laquelle ils ont

fait conduire en ſon païs aux fraix de la Compagnie, apres l'avoir inſtruite durant pluſieurs jours, & luy avoir fait adminiſtrer les Sacremens de Penitence & de l'Adorable Eucharistie.

Le Reverend Pere de La Chaiſe Confeſſeur du Roy a eu la bonté de faire voir la Lettre que je pris la liberté de luy écrire, au ſujet de la converſion de cet Heretique, qui a têmoigné en avoir une joye extraordinaire; Ce grand Monarque qui par une ſeule Declaration pouvoit contraindre tous les Calviniſtes de ſon Royaume, à démolir leurs Temples & à ſe réünir à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont ils ſe ſont lâchement ſeparés, étoit

ravi lors qu'il apprenoit, qu'ils faisoient volontairement abjuration de leur Heresie, apres avoir connu leur erreur: La Lettre dont voicy la coppie, en est un témoignage.

LETTRE
du Reverend Pere de la Chaise Confesseur du Roy.

A Monsieur
Monsieur Thouron Medecin Sindic de la Royale Confrerie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MONSIEUR,

Le Roy a vû avec joye la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, où vous donnés de si considerables marques du zele qu'a vôtre Compagnie pour la

pratique des bonnes œuvres, ommement pour la conversion de et Heretique, à qui vous avez ait si solennellement abjurer son rreur & administrer les Sacre- ens, & enfin luy avez donné pulture dans vôtre Chapelle; Sa Majesté m'a ordonné de vous ander, qu'Elle loue extreme- ent vôtre zele, & qu'Elle est ien aise d'être d'un Corps, où on pratique si solennellement s œuvres de misericorde & de harité pour le prochain; Vous 'avez obligé, Monsieur, *de me onner une si bonne nouvelle, je ous prie de me croire,*

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeissant serviteur.

DE LA CHAISE J. I.

Fontainebleau, ce 20. Août 1683.

Service pour le repos de l'ame de la tres-pieuse Reine MARIE THERESE D'AUSTRICHE.

CHAPITRE XI.

SI l'année derniere, l'illustre naissence de Monseigneur Duc de Bourgogne combla de joye les cœurs de tous nos Confreres, la nouvelle de la mort inopinée de l'auguste & tres-pieuse Marie Therese d'Austriche nôtre Incomparable Reine, Epouse de Nôtre Grand Roy & Mere de Monseigneur le Dauphin, les a remplis de tristesse & d'affliction, & leur a fait pousser de tendres soupirs, & adresser à Dieu

de ferventes prieres, pour le ſupplier de recevoir dans ſon ſein l'ame de cette tres-vertueuſe & grande Reine.

Tandis que la Ville de Toulouſe s'eſt diſpoſée à faire des honneurs & un ſervice magnifique pour le repos de ſon ame, nous avons fait celebrer chez nous, un tres grand nombre de Meſſes à cette même intention, durant pluſieurs jours, nôtre Chapelle a été toute tenduë de deuil; tout le rétable a été couvert d'une tapiſſerie noire, & l'on a mis, au milieu de l'Autel, un grand drap mortuaire de velours noir, aux armes de la Reine avec une Croix de toile d'argent au milieu; Il y avoit auſſi un tres grand nombre de ſemblables écuſſons par tout ailleurs; La

Chapelle ardente y étoit superbe, elle étoit élevée sur un marche pied à trois degrez environnée d'un lez de velours noir, bordé d'une grande crepine d'argent, les mêmes armes aux quatre faces; Le dessus étoit fait en forme d'une couronne fermée, toute couverte d'une infinité de grands cierges de cire blanche; Il y avoit un lit à l'Ange de toile d'argent au dessous, & au dedans étoit la representation de l'auguste Reine, avec une courone & un sceptre d'argent, qu'on avoit mit sur deux carreaux de velours noir; Il y avoit au tour quantité de gros cierges de cire blanche, portés par de grands chandeliers d'argent; Messieurs de Cominihan Archidiacre, de Daste Theologal,

de Pelauco & Despaigne Chanoines de l'Eglise Metropolitaine, revêtus de riches ornemens noirs, se placerent aux quatre colomnes de la chapelle ardente, à laquelle pendoient vingt quatre grandes lampes d'argent; L'Autel, tres richement paré, étoit éclairé d'un grand nombre de cierges; La Messe fut chantée de cette maniere, le treiziéme jour du mois de Seprembre, par un grand chœur de musique, qui fut celebrée par Monsieur de Labroué Evêque de Mirepoix nôtre Prieur, & l'Oraison funebre fut prononcée apres l'Offertoire par le docte Pere Faillés de la Doctrine Chrêtienne; Apres la Messe ces quatre Messieurs, & ce digne Prelat, firent l'un apres l'autre,

les obseques avec les encensemens & les ceremonies ordinaires, en presence d'un concours incroyable de personnes de toute qualité, & l'on continua de celebrer un grand nombre de Messes dans la Chapelle, durant neuf jours consecutifs.

Apres cette solennité funebre, Monsieur de Catellan President en la premiere Chambre des Enquêtes, & Monsieur de Boyer Conseiller Clerc au Parlement de cette ville, furent éleus Prieur & Vicere-
1683. gent pour l'année 1683.

Cependant j'avois pris la liberté d'informer le Reverend Pere de La Chaise Confesseur du Roy, du service & des prieres, que nous avions fait pour la Reine, qui, apres avoir eu

la bonté de le faire sçavoir à Sa Majasté, a pris la peine de me répondre.

Lettre du R. P. de La Chaise Confesseur du Roy.

A Monsieur
Monsieur Thouron Medecin Sindic
de la Royale Confrerie des
Penitens Bleus.

A Toulouse.

MONSIEUR,

J'ay rendu compte au Roy du service & des prieres que vôtre Compagnie des Penitens Bleus a faites pour la Reine; Sa Majesté m'a témoigné en avoir beaucoup de reconnoissance ..... & suis tres parfaitement,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur.

DE LA CHAISE. J. I.

A Paris, ce 21. Octobre 1683.

Nôtre Saint Pere le Pape ayant donné un Jubilé, pour implorer la Misericorde de Dieu, & le secours du Ciel en faveur des armées Chrêtiennes, contre les Infideles; Messieurs le Prieur & Viceregent l'ont fait gagner aux Confreres, avec beaucoup de zele & d'empressement; Ils ont été à la tête de la Compagnie, lors qu'elle est allée en procession, faire les stations accoûtumées; ainsi qu'ils ont toûjours fait à toutes les actions publiques & particulieres.

Monsieur l'Abbé de Saint Amans a preché les Vendredis du Carême dans la Chapelle; Le Pere-Dom Jean de S. Germain Benedictin y a prêché l'Octave du tres S. Sacrement, & Monsieur l'Archevêque a

officié pontificalement à la petite procession de la clôture de cette Octave.

Nous n'avons pas plûtôt appris le départ du Roy pour la Flandre, qu'à même temps nous avons exposé le tres S. Sacrement dans la Chapelle, où nous avons fait des prieres extraordinaires à Dieu, pour sa conservation, & pour la gloire de ses armes.

Apres cela nous avons nommé Prieur Monsieur de Maran Grand Archidiacre, Grand Vicaire de Monsieur l'Archevêque & Professeur Royal en l'Université de cette ville, & Monsieur le Marquis de Fourqueveaux pour l'année 1684. 1684.

Le Pere Dom Pierre Henri Religieux Feüillent prêcha les Vendredis du Carême & le

jour de l'Annonciation dans la Chapelle ; Il y fit une foule extraordinaire de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans Toulouse ; Monsieur l'Evêque d'Usez & Monsieur le Marquis d'Alegre Confreres eurent la bonté de fournir leurs musiciens & leurs symphonistes pour les joindre au chœur de la musique que nos Penitens avoient ; Ils assisterent à toutes ces predications, Mr. l'Archevêque y officia & y donna la benediction du tres Saint Sacrement.

La Compagnie ayant eu pour objet lors de son établissement l'extirpation des heresies, apprit avec une joye extreme, que le nouveau Roy d'Angleterre s'étoit ouvertement declaré Catholique Romain, aussi

tôt qu'il fut declaré Roy par ses fideles Sujets, elle crût faire plaisir à nôtre Grand Roy, si elle secondoit par ses prieres ses bonnes intentions : Ainsi le jour de l'Annonciation de la Mere de Dieu, que cette Royale Compagnie solennise annuellement, en memoire de l'heureuse & triomphante conversion du Roy Henry IV. son ayeul, elle alla en procession à l'Eglise de S. Sernin, pour y fêter encore, dans la Chapelle de Nôtre Dame de Bonnes Nouvelles, cette nouvelle de l'aveu public que venoit de faire ce Monarque Anglois aussi petit fils du Grand Henry & cousin germain de LOUÏS LE GRAND & l'Invincible. Cette Chapelle étoit ornée des Sacrées Reliques de S. Edmond

Roy d'Angleterre & de celles de Ste. Susanne, lesquelles furent mises aux deux côtez de l'Autel dans leurs chasses d'argent. Monsieur l'Evêque d'Usez y celebra la Messe & les Confreres communierent de la main de ce Prelat. Ils firent chanter le *Te Deum* dans leur Chapelle à cinq heures du soir par un chœur de musique, apres la predication, où Mr. l'Archevêque officia pontificalement, & donna ensuite la benediction du tres S. Sacrement. Peu de temps apres l'on apprit en cette ville, que ce même jour de l'Annonciation de la tres Sacrée Vierge, l'Archevêque de Cantorberi avoit abjuré l'Heresie.

Huit Religieux Carmes precherent l'octave du S. Sacrement,

ment, & la Compagnie nomma Prieur Monsieur de Crussol d'Usez Comte d'Amboise & Senêchal de Toulouse, & Monsieur de Juillard Abbé de Saint Jean de Varilles fut nommé Viceregent pour l'année 1685. 1685.

La Compagnie de Messieurs les Penitens Bleus de Ville-Franche de Roüergue, qui n'avoit pas été encore aggregée à celle de Toulouse, non plus que celles qui sont érigées dans les Villes de Tarbe, de Gourdon, & de Marmande, y fut unie & associée le 28. jour du mois de Decembre de cette même année, avec communication & participation à toutes les Indulgences, à tous les privileges, à toutes les graces & biens spirituels, qui luy ont été accordez par les Souverains Pontifes, &

qui sont aussi accordez à l'Archiconfrerie de Confalon de Rome, aux ordres des Fuïllens, de S. François, & de la tres Ste. Trinité, ausquels la Compagnie de Toulouse est unie.

Messieurs les Abbés de Catellan, de Laloubere, & de Barré prêcherent alternativement les Vendredis du Carême, & l'un d'entre eux prêcha encore le jour de l'Annonciation; Monsieur Granié Curé de Castelginest prêcha la Passion le jour du Vendredi S. Un Cordelier de la Grande Observance prêcha l'octave du tres S. Sacrement, & le Pere Hilaire Religieux Minime tres-celebre Predicateur, prêcha le jour de Ste. Magdelaine, le jour de S. Michel & le jour de S. Jerôme.

Prieres pour le recouvrement de la ſanté de LOUIS LE GRAND.

CHAPITRE XII.

JE ne ſçaurois exprimer icy avec quelle douleur la Compagnie apprit la facheuſe nouvelle de l'indiſpoſition du Roy, ni avec quel tendre & pieux empreſſement, les Confreres implorerent dans leur Chapelle & dans l'Egliſe de S. Sernin, où ils allerent en proceſſion, la Miſericorde divine, pour en obtenir le ſalut d'une ſi precieuſe & ſi ſacrée perſonne, la ferveur des prieres, les exercices de penitence & de charité, les ſacrifices nombreux offerts inceſſamment

à Dieu ; l'exposition avec la benediction du S. Sacrement durant plusieurs jours : enfin rien ne fut oublié de ce qu'on avoit lieu d'attendre de leur fidelité, de leur respect, de leur affection, de leur reconnoissance & de leur devoir; Ce devoir eut été bien plus loin, si Nôtre Grand Monarque ne se fut trouvé beaucoup mieux, & si l'on n'eut eu de nouvelles certaines qu'il n'y avoit plus rien à craindre.

1686 Le jour destiné de l'année 1686. Monsieur l'Abbé de Paule & Monsieur de Foucaut Sr. de S. Martin, prirent possession des charges de Prieur & de Viceregent.

Un Courier extraordinaire, qu'un Homme de qualité de Toulouse qui étoit à Paris,

avoit envoyé pour ses propres affaires, dit à un de nos Confreres, que la playe du Roy s'étant r'ouverte, Sa Majesté avoit voulu qu'on fit secretement sur Elle une profonde incision jusqu'à la racine du mal; En effet on sçût bientôt âpres qu'Elle avoit essuyé tout ce que cette operation avoit eu de cruel & de sensible, d'un sang froid, & avec cette fermeté d'ame & cette tranquillité d'esprit, qui la font toûjours admirer; Elle ne consulta là dessus que son seul courage, ayant même défendu qu'on n'en avertit Monseigneur le Dauphin & Madame la Dauphine, sa tendresse pour l'un & pour l'autre, voulant épargner & leurs larmes & leur douleur.

Au milieu des allarmes & du trouble, que causa par tout le

succez douteux d'une si hardie, quoique necessaire entreprise sur la personne Sacrée du plus grand Monarque du monde, les Penitens Bleus eurent de nouveau recours au Ciel, & comme le danger où étoit Sa Majesté leur donnoit beaucoup d'affliction, ils redoublerent leurs oraisons & leurs pratiques de pieté; Leur zele parut encore plus fervent dans la distribution des charitez & des aumônes qu'ils firent aux pauvres malades & aux pauvres honteux de cette ville, dans leur humiliation aux pieds de l'Autel, où le tres S. Sacrement étoit exposé selon la coûtume, dans la visite des Stes. Reliques de l'auguste Eglise de S. Sernin, où ils allerent en procession; Enfin dans tous les autres exercices de devotion,

qui furent à peu pres les mêmes que ces autres dont nous venons de parler. Tant d'actions interieures & exterieures de zele, de penitence, de mortification, n'ont pris fin qu'à l'entiere guerison de Sa Majesté ; Ce fut alors que leur Royale Chapelle retentit de mille actions de graces, & de plus d'un cantique de loüange & de benediction à l'honneur de Dieu.

La Compagnie ayant voulu que j'aye pris la liberté d'écrire à Monsieur le Marquis de Châteauneuf Ministre & Secretaire des Commandemens de Nôtre Grand Roy, pour l'informer de ce qu'elle venoit de faire, pour demander à Dieu la guerison de Sa Majesté ; Il a bien voulu m'honorer de la réponse dont voicy la coppie.

LETTRE
de Monsieur le Marquis de Châteauneuf Ministre & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté.

A Monsieur
Monsieur Thouron Medecin Sindic de la Royale Confrerie des Penitens Bleus.
A Toulouse.

MONSIEUR,

J'ay reçû la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire du huitiéme de ce mois, suivant laquelle ayant rendu compte au Roy du Zele que la Confrerie des Penitens Bleus de Toulouse a fait paroitre à l'occasion de l'indisposition de Sa Majesté, par les prieres & processions qu'Elle a fait pour sa guerison; Elle a témoigné en être

contente, & m'a ordonné de vous le mander, pour que vous le fassiés sçavoir à la Compagnie, je suis

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur.

CHATEAUNEUF.

A Versailles, ce 24. Janvier 1687.

Le Pere Raymond Cazalz Toulousain Religieux du Tiers-Ordre de S. François, a prêché les Vendredis du Carême. Le jour du grand Vendredy avant l'Office l'on a nommé Prieur Mr. Daussonne Avocat General du Roy au Parlement de Toulouse, & Mr. de Catalan Tresorier General de France & Chanoine de l'Eglise de cette ville, a été élû Viceregent, pour entrer en exercice le jour destiné de la presente année 1687. 1687

On a fait un Service magnifique dans la Chapelle pour le repos de l'ame de Monsieur le Prince de Condé Confrere ; L'Oraison Funebre a été prononcée par le Pere Mourgues Jesuite. Mr. l'Abbé Daussonne Confrere y a celebré la Ste. Messe qui a esté chantée par un grand chœur de musique.

L'Octave a étè terminée à l'ordinaire par la petite procession, où Monsieur d'Esteven Evêque de Couserans Confrere a officié pontificalement, qui a donné ensuite la benediction du tres S. Sacrement ; Mr. l'Abbé de Cornusson Confrere jadis Senêchal de Toulouse y a fait le Diacre.

Enfin apres un siecle entier de vœux que nos Penitens ont faits depuis le commencement

de leur sainte institution jusqu'à present, pour la defaite & l'extinction de l'Heresie de Calvin, nous voyons aujourd'huy cette Hydre laisser tout à coup toutes ses têtes aux pieds de LOUÏS LE GRAND, & expirer presque sans se plaindre, par la sage & intrepide conduite de Sa Majesté; Tant de Confreres nos dignes Predecesseurs ont ardemment desiré de voir ce jour de benediction, & ils en ont été privez, Dieu nous ayant reservé ce glorieux avantage & cette douce consolation. Faisons donc en ce saint jour de triomphe & de bonheur éclater toute nôtre reconnoissance envers Dieu, la Vierge sa Sainte Mere & envers tous les SS.nos Patrons & Protecteurs,& disons vec le Prophete Royal, pour

finir dignement cette Histoire,

Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus & lætemur in ea.

C'est le jour triomphant & doux,
Que le Seigneur a fait pour nous;
Témoignons par nôtre allegresse
Combien nôtre sort est heureux,
De voir que par LOVIS la Divine Sagesse
Daigne enfin couronner nos vœux.

FIN.